

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF  
THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND  
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA *v.* SERBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

**JUDGMENT OF 18 NOVEMBER 2008**

**2008**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE *c.* SERBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

**ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2008**

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia), Preliminary Objections,  
Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 412*

---

Mode officiel de citation:

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires,  
arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 412*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071052-7

Sales number

N° de vente:

**943**

18 NOVEMBER 2008

JUDGMENT

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION  
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA *v.* SERBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

---

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE *c.* SERBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

18 NOVEMBRE 2008

ARRÊT

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-22
I. IDENTIFICATION OF THE RESPONDENT PARTY	23-34
II. GENERAL OVERVIEW OF THE ARGUMENTS OF THE PARTIES	35-42
III. BRIEF HISTORY OF THE STATUS OF THE FRY WITH REGARD TO THE UNITED NATIONS	43-51
IV. RELEVANCE OF PREVIOUS DECISIONS OF THE COURT	52-56
V. PRELIMINARY OBJECTION TO THE JURISDICTION OF THE COURT	57-119
(1) Issues of capacity to be a party to the proceedings	57-92
(2) Issues of jurisdiction <i>ratione materiae</i>	93-117
(3) Conclusions	118-119
VI. PRELIMINARY OBJECTION TO THE JURISDICTION OF THE COURT AND TO ADMISSIBILITY, <i>RATIONE TEMPORIS</i>	120-130
VII. PRELIMINARY OBJECTION CONCERNING THE SUBMISSION OF CERTAIN PERSONS TO TRIAL; THE PROVISION OF INFORMATION ON MISSING CROATIAN CITIZENS; AND THE RETURN OF CULTURAL PROPERTY	131-145
(i) Submission of persons to trial	133-136
(ii) Provision of information on missing Croatian citizens	137-139
(iii) Return of cultural property	140-143
(iv) Conclusion	144-145
VIII. OPERATIVE CLAUSE	146

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-22
I. IDENTIFICATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE	23-34
II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ARGUMENTATION DES PARTIES	35-42
III. BREF HISTORIQUE DU STATUT DE LA RFY VIS-À-VIS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	43-51
IV. PERTINENCE DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA COUR	52-56
V. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR	57-119
1) Questions liées à la capacité d'être partie à la procédure	57-92
2) Questions liées à la compétence <i>ratione materiae</i>	93-117
3) Conclusions	118-119
VI. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR ET À LA RECEVABILITÉ <i>RATIONE TEMPORIS</i>	120-130
VII. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE CONCERNANT LA TRADUCTION DE CERTAINES PERSONNES EN JUSTICE, LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES CITOYENS CROATES PORTÉS DISPARUS ET LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS	131-145
i) Traduction de certaines personnes en justice	133-136
ii) Communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus	137-139
iii) Restitution de biens culturels	140-143
iv) Conclusion	144-145
VIII. DISPOSITIF	146

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2008

2008  
18 November  
General List  
No. 118

18 November 2008

CASE CONCERNING APPLICATION OF  
THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND  
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA *v.* SERBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT

*Present:* President HIGGINS; Vice-President AL-KHASAWNEH; Judges RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV; *Judges ad hoc* VUKAS, KREĆA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning the application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide,

*between*

the Republic of Croatia,

represented by

H.E. Mr. Ivan Šimonović, Ambassador, Professor of Law at the University of Zagreb Law Faculty,

as Agent;

H.E. Ms Andreja Metelko-Zgombić, Ambassador, Head of International Law Service, Ministry of Foreign Affairs and European Integration of the Republic of Croatia,

Ms Maja Seršić, Professor of Law at the University of Zagreb Law Faculty,

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2008

18 novembre 2008

2008  
18 novembre  
Rôle général  
n° 118AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. SERBIE)

## EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

## ARRÊT

*Présents*: M<sup>me</sup> HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;  
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL,  
OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BEN-  
NOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; MM. VUKAS, KREĆA, *juges ad hoc*;  
M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

*entre*

la République de Croatie,  
représentée par

S. Exc. M. Ivan Šimonović, ambassadeur, professeur de droit à la faculté de droit de l'Université de Zagreb,

comme agent;

S. Exc. M<sup>me</sup> Andreja Metelko-Zgombić, ambassadeur, chef du service de droit international du ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la République de Croatie,

M<sup>me</sup> Maja Seršić, professeur de droit à la faculté de droit de l'Université de Zagreb,

H.E. Mr. Frane Krnić, Ambassador of the Republic of Croatia to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Barrister, Matrix Chambers,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, University College London, Barrister, Matrix Chambers,

as Counsel and Advocates;

Mr. Mirjan Damaška, Sterling Professor of Law, Yale Law School,

Ms Anjolie Singh, Member of the Indian Bar,

as Counsel;

Mr. Ivan Salopek, Third Secretary of the Embassy of Croatia in the Netherlands,

Ms Jana Špero, Directorate for Co-operation with International Criminal Courts, Ministry of Justice,

as Advisers,

*and*

the Republic of Serbia,

represented by

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Professor of Law at the Central European University, Budapest, and Emory University, Atlanta,

as Agent;

Mr. Saša Obradović, First Counsellor of the Embassy of Serbia in the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), Professor of Law at the University of Kiel, Director of the Walther-Schücking Institute,

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Attorney at Law, Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, President of the International Law Association of Serbia,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Radoslav Stojanović, S.J.D., Ambassador of the Republic of Serbia to the Kingdom of the Netherlands, Professor at the Belgrade University School of Law,

H.E. Ms Sanja Milinković, LL.M., Ambassador, Head of the International Legal Service of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Serbia,

Mr. Vladimir Cvetković, First Secretary of the Embassy of Serbia in the Netherlands,

Ms Jelena Jolić, M.Sc. (London School of Economics and Political Science),

Mr. Igor Olujić, Attorney at Law, Belgrade,

Mr. Svetislav Rabrenović, LL.M. (Michigan),

Mr. Christian J. Tams, LL.M., Ph.D. (Cambridge), Walther-Schücking Institute, University of Kiel,



S. Exc. M. Frane Krnić, ambassadeur de la République de Croatie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents;

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, avocat, Matrix Chambers,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit à l'University College de Londres, avocat, Matrix Chambers,

comme conseils et avocats;

M. Mirjan Damaška, professeur de droit à l'Université Yale, titulaire de la chaire Sterling,

M<sup>me</sup> Anjolie Singh, membre du barreau indien,

comme conseils;

M. Ivan Salopek, troisième secrétaire à l'ambassade de Croatie aux Pays-Bas,

M<sup>me</sup> Jana Špero, direction de la coopération avec les juridictions pénales internationales au ministère de la justice,

comme conseillers,

*et*

la République de Serbie,

représentée par

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent;

M. Saša Obradović, premier conseiller à l'ambassade de Serbie aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), professeur de droit à l'Université de Kiel, directeur de l'Institut Walther-Schücking,

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), avocat, cabinet Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, président de l'association de droit international de Serbie,

comme conseils et avocats;

S. Exc. M. Radoslav Stojanović, S.J.D., ambassadeur de la République de Serbie auprès du Royaume des Pays-Bas, professeur à la faculté de droit de l'Université de Belgrade,

S. Exc. M<sup>me</sup> Sanja Milinković, LL.M., ambassadeur, chef du service juridique international du ministère des affaires étrangères de la République de Serbie,

M. Vladimir Cvetković, premier secrétaire à l'ambassade de Serbie aux Pays-Bas,

M<sup>me</sup> Jelena Jolić, M.Sc. (London School of Economics and Political Science),

M. Igor Olujić, avocat, Belgrade,

M. Svetislav Rabrenović, LL.M. (Michigan),

M. Christian J. Tams, LL.M., Ph.D. (Cambridge), Institut Walther-Schücking, Université de Kiel,

Ms Dina Dobrković, LL.B.,  
as Advisers,

THE COURT,  
composed as above,  
after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. On 2 July 1999, the Government of the Republic of Croatia (hereinafter “Croatia”) filed an Application against the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter “the FRY”) in respect of a dispute concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, approved by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 (hereinafter “the Genocide Convention” or “the Convention”). The Application invoked Article IX of the Genocide Convention as the basis of the jurisdiction of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar immediately communicated a certified copy of the Application to the Government of the FRY; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the Genocide Convention the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute. The Registrar also sent to the Secretary-General of the United Nations the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute and subsequently transmitted to him copies of the written proceedings.

4. By an Order dated 14 September 1999, the Court fixed 14 March 2000 as the time-limit for the filing of the Memorial of Croatia and 14 September 2000 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the FRY.

5. By an Order dated 10 March 2000, the President of the Court, at the request of Croatia, extended the time-limit for the filing of the Memorial to 14 September 2000 and accordingly extended the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the FRY to 14 September 2001.

6. By a letter dated 26 May 2000, the Agent of Croatia requested the Court, for reasons stated in that letter, to extend by a further period of six months the time-limit for the filing of its Memorial. By a letter dated 6 June 2000, the Agent of the FRY informed the Court that his Government was not opposed to the request by Croatia on the condition that it would be granted the same extension for the filing of its Counter-Memorial.

7. By an Order dated 27 June 2000, the Court extended the time-limits to 14 March 2001 and 16 September 2002, respectively, for the filing of the Memorial of Croatia and the Counter-Memorial of the FRY. Croatia duly filed its Memorial within the time-limit thus extended.

8. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Croatia chose Mr. Budislav Vukas and the FRY chose Mr. Milenko Kreća.

9. On 11 September 2002, within the time-limit provided for in Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court as adopted on 14 April 1978, the FRY

M<sup>me</sup> Dina Dobrković, LL.B,  
comme conseillers,

LA COUR,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 2 juillet 1999, le Gouvernement de la République de Croatie (dénommée ci-après la «Croatie») a déposé une requête contre la République fédérale de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFY») au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (dénommée ci-après la «convention sur le génocide» ou la «Convention»). La requête invoquait comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention sur le génocide.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué une copie certifiée conforme de la requête au Gouvernement de la RFY; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties à la convention sur le génocide la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. Le greffier a en outre adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, et lui a par la suite transmis des exemplaires des pièces de procédure.

4. Par ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Croatie, et au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RFY.

5. Par ordonnance en date du 10 mars 2000, le président de la Cour, à la demande de la Croatie, a reporté au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et, en conséquence, au 14 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RFY.

6. Par lettre en date du 26 mai 2000, l'agent de la Croatie a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de lui accorder un délai supplémentaire de six mois pour le dépôt de son mémoire. Par lettre datée du 6 juin 2000, l'agent de la RFY a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la Croatie à condition de bénéficier de la même prorogation pour le dépôt de son contre-mémoire.

7. Par ordonnance en date du 27 juin 2000, la Cour a reporté, respectivement, au 14 mars 2001 et au 16 septembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Croatie et du contre-mémoire de la RFY. La Croatie a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

8. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: la Croatie a désigné M. Budislav Vukas, et la RFY M. Milenko Kreća.

9. Le 11 septembre 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978, la RFY a présenté des exceptions

raised preliminary objections relating to the Court's jurisdiction to entertain the case and to the admissibility of the Application. Accordingly, by an Order of 14 November 2002, the Court stated that, by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court as adopted on 14 April 1978, the proceedings on the merits were suspended, and fixed 29 April 2003 as the time-limit for the presentation by Croatia of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by the FRY. Croatia filed such a statement within the time-limit thus fixed.

10. By a letter of 8 November 2002, the Government of Bosnia and Herzegovina requested to be furnished with copies of the pleadings and annexed documents in the case. Having ascertained the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the President of the Court decided to grant that request. The Registrar communicated that decision to the Government of Bosnia and Herzegovina and to the Parties by letters of 11 December 2002.

11. By a letter dated 5 February 2003, the FRY informed the Court that, following the adoption and promulgation of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro by the Assembly of the FRY on 4 February 2003, the name of the State had been changed from the "Federal Republic of Yugoslavia" to "Serbia and Montenegro". Following the announcement of the result of a referendum held in Montenegro on 21 May 2006 (as contemplated in the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro), the National Assembly of the Republic of Montenegro adopted a declaration of independence on 3 June 2006 (see paragraph 23 below).

12. By a letter dated 11 April 2007, the Registrar, in accordance with Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, asked the Secretary-General of the United Nations to inform him whether or not the United Nations intended to present observations in writing within the meaning of the said provision. In a letter dated 7 May 2007, the Secretary-General indicated that the United Nations did not intend to submit any such observations.

13. On 1 April 2008, the Co-Agent of Serbia provided the Registry with nine additional documents which it wished to produce in the case, under Article 56, paragraph 1, of the Rules of Court. By a letter dated 24 April 2008, the Agent of Croatia informed the Court that his Government had no objection to the production of these documents and that it wished, for its part, to produce two new documents. By the same letter, the Agent of Croatia requested that the Court call upon the Respondent, under Article 49 of its Statute and Article 62, paragraph 1, of the Rules of Court, to produce a certain number of documents. By a letter dated 29 April 2008, the Agent of Croatia provided additional information relating to the said request.

14. By a letter dated 2 May 2008, the Agent of Serbia informed the Court that his Government did not object to the production of the two new documents which Croatia wished to produce in the case. He further informed the Court of his Government's observations with regard to Croatia's request that the Court call upon the Respondent to produce a certain number of documents, and expressed, *inter alia*, "certain doubts as to whether the given request submitted at this stage of the proceedings and in this moment of time could serve the interests of a sound administration of justice".

15. On 6 May 2008, the Registrar notified the Parties that the Court had decided to authorize the production of the documents they wished to submit under Article 56 of the Rules of Court; these documents, accordingly, were

préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 14 novembre 2002, la Cour a constaté que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 de son Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 29 avril 2003 la date d'expiration du délai pour la présentation, par la Croatie, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY. La Croatie a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé.

10. Par lettre en date du 8 novembre 2002, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés en l'affaire. Après s'être renseigné auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, le président de la Cour a décidé de faire droit à cette demande. Le greffier a communiqué cette décision au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et aux Parties par lettres en date du 11 décembre 2002.

11. Par lettre datée du 5 février 2003, la RFY a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la RFY, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la «République fédérale de Yougoslavie» était désormais «Serbie-et-Monténégro». Après l'annonce des résultats d'un référendum tenu au Monténégro le 21 mai 2006 (conformément à la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro), l'Assemblée nationale de la République du Monténégro a adopté le 3 juin 2006 une déclaration d'indépendance (voir par. 23 ci-après).

12. Par lettre en date du 11 avril 2007, le greffier, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui indiquer si cette dernière entendait présenter des observations écrites au sens de ladite disposition. Par lettre en date du 7 mai 2007, le Secrétaire général a indiqué que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

13. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, le coagent de la Serbie a déposé au Greffe neuf documents additionnels que son gouvernement souhaitait produire en l'affaire en application du paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement. Par lettre en date du 24 avril 2008, l'agent de la Croatie a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la production de ces documents et désirait, pour sa part, produire deux documents nouveaux. Par cette même lettre, l'agent de la Croatie priait la Cour d'inviter le défendeur, en application de l'article 49 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, à produire un certain nombre de documents. Par lettre en date du 29 avril 2008, l'agent de la Croatie a fourni des informations supplémentaires concernant cette demande.

14. Par lettre en date du 2 mai 2008, l'agent de la Serbie a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la production des deux documents nouveaux que la Croatie souhaitait présenter en l'affaire. Il a également informé la Cour des vues de son gouvernement sur la demande de la Croatie tendant à ce que la Cour invite le défendeur à produire un certain nombre de documents, et a notamment indiqué que son gouvernement avait «certains doutes quant à la question de savoir si la demande, compte tenu de la date de sa présentation et du stade de la procédure, serait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice».

15. Le 6 mai 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production des documents qu'elles entendaient présenter en vertu de l'article 56 du Règlement; ces documents ont donc été versés au dossier de

added to the case file. The Registrar further informed the Parties of the Court's decision not to accede, at this stage of the proceedings, to Croatia's request that the Court call upon the Respondent, under Article 49 of the Statute and Article 62, paragraph 1, of the Rules of Court, to produce a certain number of documents. He indicated to the Parties that the Court was not satisfied that the production of the requested documents was necessary for the purpose of ruling on preliminary objections. The Registrar also explained that the Court considered that Croatia had failed to provide sufficient reason to justify the great lateness of its request and that to accede to this request made at this very late juncture would, in addition, raise many practical problems.

16. By letters dated 6 May 2008, the Registrar informed the Parties that the Court asked them to address, during the hearings, the issue of the capacity of the Respondent to participate in proceedings before the Court at the time of filing of the Application, given the fact that the issue had not been addressed as such in the written pleadings.

17. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public at the opening of the oral proceedings.

18. Public sittings were held from 26 May to 30 May 2008, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

*For Croatia:* H.E. Mr. Ivan Šimonović,  
H.E. Ms Andreja Metelko-Zgombić,  
Mr. Philippe Sands,  
Mr. James Crawford.

*For Serbia:* Mr. Tibor Varady,  
Mr. Vladimir Djerić,  
Mr. Andreas Zimmermann.

19. At the hearings, a question was put by a Member of the Court and replies given orally and in writing, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Pursuant to Article 72 of the Rules of Court, Croatia presented written observations on the written reply received from Serbia.

\*

20. In its Application, the following claims were made by Croatia:

“While reserving the right to revise, supplement or amend this Application, and, subject to the presentation to the Court of the relevant evidence and legal arguments, Croatia requests the Court to adjudge and declare as follows:

- (a) that the Federal Republic of Yugoslavia has breached its legal obligations toward the people and Republic of Croatia under Articles I, II (a), II (b), II (c), II (d), III (a), III (b), III (c), III (d), III (e), IV and V of the Genocide Convention;
- (b) that the Federal Republic of Yugoslavia has an obligation to pay to the Republic of Croatia, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, reparations for damages to persons and property, as well as to the Croatian economy and environment caused by the foregoing

l'affaire. Le greffier a en outre informé les Parties de la décision de la Cour de ne pas faire droit, à ce stade de la procédure, à la demande de la Croatie tendant à ce que la Cour invite le défendeur, en application de l'article 49 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, à produire un certain nombre de documents. Il a indiqué aux Parties que la Cour n'était pas convaincue que la production des documents demandés soit nécessaire aux fins de se prononcer sur les exceptions préliminaires. Le greffier a également expliqué que la Cour considérait que la Croatie n'avait pas donné de raisons suffisantes justifiant le caractère très tardif de sa demande et que de nombreux problèmes d'ordre pratique se poseraient de surcroît s'il était fait droit à cette demande présentée si tardivement.

16. Par lettres en date du 6 mai 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour les priait d'examiner, à l'audience, la question de la capacité du défendeur à être partie à une instance devant la Cour au moment du dépôt de la requête, étant donné que la question n'avait pas été traitée en tant que telle dans les pièces de procédure.

17. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

18. Des audiences publiques ont été tenues du 26 au 30 mai 2008, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour la Croatie*: S. Exc. M. Ivan Šimonović,  
S. Exc. M<sup>me</sup> Andreja Metelko-Zgombić,  
M. Philippe Sands,  
M. James Crawford.

*Pour la Serbie*: M. Tibor Varady,  
M. Vladimir Djerić,  
M. Andreas Zimmermann.

19. A l'audience, une question a été posée par un membre de la Cour, à laquelle il a été répondu oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. En vertu de l'article 72 du Règlement, la Croatie a présenté des observations écrites sur la réponse écrite qui avait été fournie par la Serbie.

\*

20. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Croatie:

«Tout en se réservant le droit de réviser, compléter ou modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour d'éléments de preuve et d'arguments juridiques pertinents, la Croatie prie la Cour de dire et de juger :

- a) que la République fédérale de Yougoslavie a violé les obligations juridiques qui sont les siennes vis-à-vis de la population et de la République de Croatie en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide;
- b) que la République fédérale de Yougoslavie est tenue de verser à la République de Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux

violations of international law in a sum to be determined by the Court. The Republic of Croatia reserves the right to introduce to the Court at a future date a precise evaluation of the damages caused by the Federal Republic of Yugoslavia.”

21. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Croatia,*

in the Memorial:

“On the basis of the facts and legal arguments presented in this Memorial, the Applicant, the Republic of Croatia, respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

1. That the Respondent, the Federal Republic of Yugoslavia, is responsible for violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide:

(a) in that persons for whose conduct it is responsible committed genocide on the territory of the Republic of Croatia, including in particular against members of the Croat national or ethnical group on that territory, by

- killing members of the group;
- causing deliberate bodily or mental harm to members of the group;
- deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- imposing measures intended to prevent births within the group;

with the intent to destroy that group in whole or in part, contrary to Article II of the Convention;

(b) in that persons for whose conduct it is responsible conspired to commit the acts of genocide referred to in paragraph (a), were complicit in respect of those acts, attempted to commit further such acts of genocide and incited others to commit such acts, contrary to Article III of the Convention;

(c) in that, aware that the acts of genocide referred to in paragraph (a) were being or would be committed, it failed to take any steps to prevent those acts, contrary to Article I of the Convention;

(d) in that it has failed to bring to trial persons within its jurisdiction who are suspected on probable grounds of involvement in the acts of genocide referred to in paragraph (a), or in the other acts referred to in paragraph (b), and is thus in continuing breach of Articles I and IV of the Convention.

2. That as a consequence of its responsibility for these breaches of the Convention, the Respondent, the Federal Republic of Yugoslavia, is under the following obligations:

(a) to take immediate and effective steps to submit to trial before the appropriate judicial authority, those citizens or other persons within its jurisdiction who are suspected on probable grounds of having



personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de présenter ultérieurement à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la République fédérale de Yougoslavie.»

21. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

*Au nom du Gouvernement de la Croatie,*

dans le mémoire:

«La République de Croatie, le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit exposés dans le présent mémoire, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger:

1. Que la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur, est responsable de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide:

*a)* en ce que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable ont commis un génocide sur le territoire de la République de Croatie, en particulier contre des membres du groupe national ou ethnique croate, en se livrant aux actes suivants:

- meurtre de membres du groupe;
- atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe;

dans l'intention de détruire ledit groupe en tout ou en partie, en violation de l'article II de la Convention;

*b)* en ce que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés à l'alinéa *a)*, se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de commettre d'autres actes de génocide de cette nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la Convention;

*c)* en ce que, consciente de ce que les actes de génocide visés à l'alinéa *a)* étaient ou allaient être commis, elle n'a pas pris de mesures pour les prévenir, en violation de l'article premier de la Convention;

*d)* en ce qu'elle n'a pas traduit en justice des personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une très forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés à l'alinéa *a)*, ou à d'autres actes visés à l'alinéa *b)*, et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention;

2. Que, en raison de sa responsabilité pour ces violations de la Convention, la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur, est tenue de:

*a)* prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant l'autorité judiciaire compétente ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir

committed acts of genocide as referred to in paragraph (1) (a), or any of the other acts referred to in paragraph (1) (b), in particular Slobodan Milošević, the former President of the Federal Republic of Yugoslavia, and to ensure that those persons, if convicted, are duly punished for their crimes;

- (b) to provide forthwith to the Applicant all information within its possession or control as to the whereabouts of Croatian citizens who are missing as a result of the genocidal acts for which it is responsible, and generally to co-operate with the authorities of the Republic of Croatia to jointly ascertain the whereabouts of the said missing persons or their remains;
- (c) forthwith to return to the Applicant any items of cultural property within its jurisdiction or control which were seized in the course of the genocidal acts for which it is responsible; and
- (d) to make reparation to the Applicant, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for all damage and other loss or harm to person or property or to the economy of Croatia caused by the foregoing violations of international law, in a sum to be determined by the Court in a subsequent phase of the proceedings in this case. The Republic of Croatia reserves the right to introduce to the Court a precise evaluation of the damages caused by the acts for which the Federal Republic of Yugoslavia is held responsible.

The Republic of Croatia reserves the right to supplement or amend these submissions as necessary.”

*On behalf of the Government of Serbia,*  
in the preliminary objections:

“For the reasons advanced above, the Federal Republic of Yugoslavia is asking the Court:

to uphold the First Preliminary Objection and to adjudge and declare that it lacks jurisdiction over the claims brought against the Federal Republic of Yugoslavia by the Republic of Croatia.

*Or, in the alternative,*

- (a) to uphold the Second Preliminary Objection and to adjudge and declare that claims based on acts or omissions which took place before the FRY came into being (i.e. before 27 April 1992) are inadmissible;

*and*

- (b) to uphold the Third Preliminary Objection, and to adjudge and declare that specific claims referring to:

- taking effective steps to submit to trial Mr. Milošević and other persons;
- providing information regarding the whereabouts of missing Croatian citizens; and
- return of cultural property;

are inadmissible and moot.

The Respondent reserves its right to supplement or amend its submissions in the light of further pleadings.”

commis les actes de génocide visés à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1, et en particulier l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie Slobodan Milošević, et veiller à ce qu'ils soient dûment sanctionnés à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables ;

- b*) communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont elle s'est rendue responsable et, plus généralement, coopérer avec les autorités de la République de Croatie en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leurs dépouilles ;
- c*) restituer sans délai au demandeur tout bien culturel relevant de sa juridiction ou de son contrôle saisi dans le cadre des actes de génocide dont elle porte la responsabilité ; et
- d*) verser au demandeur au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae*, au nom de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant lors d'une phase ultérieure de la procédure, pour tout dommage et autre perte ou préjudice causés aux personnes ou aux biens ainsi qu'à l'économie de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de soumettre à la Cour une évaluation précise des dommages causés par les actes pour lesquels la République fédérale de Yougoslavie est tenue responsable.

La République de Croatie se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions.»

*Au nom du Gouvernement de la Serbie,*

dans les exceptions préliminaires :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour :

de retenir la première exception préliminaire, et de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formées par la République de Croatie à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie.

*Ou, à titre subsidiaire,*

- a*) de retenir la deuxième exception préliminaire, et de dire et juger que les demandes se rapportant à des actes ou omissions antérieurs à la création de la RFY (c'est-à-dire antérieurs au 27 avril 1992) sont irrecevables

*et*

- b*) de retenir la troisième exception préliminaire, et de dire et juger que les demandes spécifiques concernant :

- l'adoption de mesures efficaces destinées à traduire en justice M. Milošević et d'autres personnes,
- la communication d'informations sur le sort des citoyens croates portés disparus et
- la restitution de biens culturels

sont irrecevables et sans objet.

Le défendeur se réserve le droit de compléter ou de modifier ses conclusions à la lumière de la suite de la procédure.»

*On behalf of the Government of Croatia,*

in the written statement containing its observations and submissions on the preliminary objections raised by the FRY:

“On the basis of the facts and legal arguments presented in these Written Observations, the Republic of Croatia respectfully requests the International Court of Justice to reject the First, Second and Third Preliminary Objections of the FRY (Serbia and Montenegro) (with the exception of that part of the Second Preliminary Objection which relates to the claim concerning the submission to trial of Mr. Slobodan Milošević), and accordingly to adjudge and declare that it has jurisdiction to adjudicate upon the Application filed by the Republic of Croatia on 2 July 1999.”

22. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Serbia,*

at the hearing of 29 May 2008:

“For the reasons given in its written submissions and its oral pleadings, Serbia requests the Court to *adjudge and declare*:

1. that the Court lacks jurisdiction,

*or, in the alternative:*

2. (a) that claims based on acts and omissions which took place prior to 27 April 1992 are beyond the jurisdiction of this Court and inadmissible;

*and*

(b) that claims referring to

- submission to trial of certain persons within the jurisdiction of Serbia,
- providing information regarding the whereabouts of missing Croatian citizens, and
- return of cultural property

are beyond the jurisdiction of this Court and inadmissible.”

*On behalf of the Government of Croatia,*

at the hearing of 30 May 2008:

“On the basis of the facts and legal arguments presented in our Written Observations, as well as those during these oral pleadings, the Republic of Croatia respectfully requests the International Court of Justice to:

- (1) *reject* the first, second and third preliminary objection of Serbia, with the exception of that part of the second preliminary objection which relates to the claim concerning the submission to trial of Mr. Slobodan Milošević, and accordingly to
- (2) *adjudge and declare* that it has jurisdiction to adjudicate upon the Application filed by the Republic of Croatia on 2 July 1999.”

\* \* \*

*Au nom du Gouvernement de la Croatie,*

dans son exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY :

«Sur la base des faits et des arguments juridiques présentés dans ces observations écrites, la République de Croatie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de rejeter les première, deuxième et troisième exceptions préliminaires de la RFY (Serbie-et-Monténégro) (à l'exception de la partie de la deuxième exception qui porte sur la demande tendant à ce que M. Slobodan Milošević soit traduit en justice) et, en conséquence, de dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par la République de Croatie le 2 juillet 1999.»

22. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la Serbie,*

à l'audience du 29 mai 2008 :

«Pour les raisons exposées dans ses pièces de procédure et dans ses plaidoiries, la Serbie prie la Cour de *dire et juger* :

1. que la Cour n'a pas compétence

*ou, à titre subsidiaire,*

2. a) que les demandes se rapportant à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992 ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables

*et*

b) que les demandes relatives

— à la traduction en justice de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie,

— à la communication de renseignements sur le sort des citoyens croates portés disparus et

— à la restitution de biens culturels

ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables.»

*Au nom du Gouvernement de la Croatie,*

à l'audience du 30 mai 2008 :

«Sur la base des faits et des arguments juridiques présentés dans nos observations écrites et dans nos plaidoiries, la République de Croatie prie respectueusement la Cour internationale de Justice :

1. de *rejeter* les première, deuxième et troisième exceptions préliminaires de la Serbie, sauf la branche de la deuxième exception qui porte sur la demande tendant à ce que M. Slobodan Milošević soit traduit en justice, et, en conséquence,

2. de *dire et juger* qu'elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par la République de Croatie le 2 juillet 1999.»

\* \* \*

## I. IDENTIFICATION OF THE RESPONDENT PARTY

23. The Court has first to consider a question concerning the identification of the respondent Party before it in these proceedings. By a letter dated 3 June 2006, the President of the Republic of Serbia (hereinafter “Serbia”) informed the Secretary-General of the United Nations that, following the declaration of independence adopted by the National Assembly of the Republic of Montenegro,

“the membership of the state union Serbia and Montenegro in the United Nations, including all organs and organizations of the United Nations system, [would be] continued by the Republic of Serbia, on the basis of Article 60 of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro”.

He further stated that “in the United Nations the name ‘Republic of Serbia’ [was] to be henceforth used instead of the name ‘Serbia and Montenegro’” and added that the Republic of Serbia “remain[ed] responsible in full for all the rights and obligations of the state union of Serbia and Montenegro under the UN Charter”.

24. By a letter of 16 June 2006, the Minister for Foreign Affairs of Serbia informed the Secretary-General, *inter alia*, that “[t]he Republic of Serbia continue[d] to exercise its rights and honour its commitments deriving from international treaties concluded by Serbia and Montenegro” and requested that “the Republic of Serbia be considered a party to all international agreements in force, instead of Serbia and Montenegro”. By a letter of 30 June 2006, addressed to the Secretary-General, the Minister for Foreign Affairs confirmed the intention of Serbia to continue to exercise its rights and honour its commitments deriving from international treaties concluded by Serbia and Montenegro. He specified that “[a]ll treaty actions undertaken by Serbia and Montenegro w[ould] continue in force with respect to the Republic of Serbia with effect from 3 June 2006”, and that “all declarations, reservations and notifications made by Serbia and Montenegro w[ould] be maintained by the Republic of Serbia until the Secretary-General, as depositary, [were] duly notified otherwise”.

25. On 28 June 2006, by its resolution 60/264, the General Assembly admitted the Republic of Montenegro (hereinafter “Montenegro”) as a new Member of the United Nations.

26. By letters dated 19 July 2006, the Registrar requested the Agent of Croatia, the Agent of Serbia and the Minister for Foreign Affairs of Montenegro to communicate to the Court the views of their Governments on the consequences to be attached to the above-mentioned developments regarding the identity of the Respondent in the case. On the same date, similar letters were addressed to the Parties in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment*

## I. IDENTIFICATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

23. La Cour doit d'abord examiner la question de l'identification de la Partie défenderesse en l'espèce. Par lettre en date du 3 juin 2006, le président de la République de Serbie (ci-après dénommée la «Serbie») a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, à la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale de la République du Monténégro,

«la République de Serbie assure[rait] la continuité de la qualité de Membre de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, y compris au sein de tous les organes et organisations du système des Nations Unies, en vertu de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro».

Il a en outre indiqué que, «au sein de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination «République de Serbie» d[evait] désormais être utilisée à la place de l'appellation «Serbie-et-Monténégro»», et ajouté que «la République de Serbie conserv[ait] tous les droits et assum[ait] toutes les obligations de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro qui découlent de la Charte des Nations Unies».

24. Par lettre du 16 juin 2006, le ministre des affaires étrangères de la Serbie a notamment informé le Secrétaire général que «la République de Serbie continu[ait] d'exercer les droits et de respecter les obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro», et demandé que «la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur conclus par celle-ci». Par lettre en date du 30 juin 2006 adressée au Secrétaire général, le ministre des affaires étrangères a confirmé l'intention de la Serbie de continuer d'exercer les droits et de s'acquitter des obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro. Il a précisé que «[t]outes les formalités [conventionnelles] accomplies par la Serbie-et-Monténégro rest[raie]nt en vigueur à l'égard de la République de Serbie avec effet au 3 juin 2006» et que «la République de Serbie maintiendr[ait] toutes les déclarations, réserves et notifications faites par la Serbie-et-Monténégro jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire».

25. Le 28 juin 2006, par sa résolution 60/264, l'Assemblée générale a admis la République du Monténégro (ci-après dénommée le «Monténégro») en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies.

26. Par lettres datées du 19 juillet 2006, le greffier a prié l'agent de la Croatie, l'agent de la Serbie et le ministre des affaires étrangères du Monténégro de communiquer à la Cour les vues de leurs gouvernements sur les conséquences qu'il y aurait lieu d'attacher aux développements rappelés ci-dessus quant à la dénomination de la Partie défenderesse en l'espèce. A la même date, des lettres similaires ont été adressées aux Parties en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la préven-*

of the *Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, which had been not only instituted but also heard on the merits before the independence of Montenegro.

27. By a letter dated 22 July 2006, the Agent of Serbia explained that, in his Government's opinion, "there [was] continuity between Serbia and Montenegro and the Republic of Serbia (on the grounds of Article 60 of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro)". He noted that the entity which had been Serbia and Montenegro "ha[d] been replaced by two distinct States, one of them [being] Serbia, the other [being] Montenegro". In those circumstances, the view of his Government was that "the Applicant ha[d] first to take a position, and to decide whether it wishe[d] to maintain its original claim encompassing both Serbia and Montenegro, or whether it [chose] to do otherwise".

28. By a letter dated 29 November 2006, addressed to the Court, the Chief State Prosecutor of Montenegro, after indicating her capacity to act as a legal representative of Montenegro, drew attention to the fact that, following the referendum held in Montenegro on 21 May 2006, the National Assembly of Montenegro had pronounced the independence of Montenegro. In the view of the Chief State Prosecutor, Montenegro had become an independent State with full international legal personality within its existing borders. She further stated that:

"The issue of international law succession of [the] State union of Serbia and Montenegro is regulated in article 60 of [the] Constitutional charter, and according to [that] article the legal successor of [the] State union of Serbia and Montenegro is the Republic of Serbia, which, as a sovereign state, [has] become [the] follower of all international obligations and successor in international organizations."

The Chief State Prosecutor concluded that, in the dispute before the Court, "the Republic of Montenegro may not have [the] capacity of respondent, [for the] above mentioned reasons".

29. On 26 February 2007 the Court gave judgment in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, in which it decided that Serbia remained a respondent in that case, "and at the date of [that] Judgment [was] indeed the only Respondent" (*Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 76, para. 77).

30. By a letter dated 15 May 2008, the Agent of Croatia referred to Article 60 of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro and to paragraphs 76 and 77 of the 2007 Judgment. Given those circumstances, the Agent of Croatia confirmed that the proceedings instituted by Croatia on 2 July 1999 were "maintained against [the] Republic of Serbia as Respondent". He further noted that this conclusion was "without prejudice to the potential responsibility of [the] Republic of Montenegro and the possibility of instituting separate proceedings against it".



tion et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), laquelle avait été non seulement introduite mais aussi plaidée au fond avant l'indépendance du Monténégro.

27. Par lettre en date du 22 juillet 2006, l'agent de la Serbie a précisé que, selon son gouvernement, «il y a[vait] continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie (sur le fondement de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro)». Il a fait observer que l'entité qu'avait constituée la Serbie-et-Monténégro «a[vait] été remplacée par deux Etats distincts, la Serbie d'une part, le Monténégro d'autre part». Dans cette situation, son gouvernement considérait que «c'[était] d'abord au demandeur qu'il incomb[ait] de prendre position et de décider s'il souhait[ait] maintenir sa demande initiale visant à la fois la Serbie et le Monténégro, ou procéder différemment».

28. Par lettre en date du 29 novembre 2006 adressée à la Cour, le procureur général du Monténégro, après avoir indiqué qu'il avait capacité pour agir en tant que représentant légal du Monténégro, a appelé l'attention sur le fait que, à la suite du référendum tenu le 21 mai 2006 au Monténégro, l'Assemblée nationale du Monténégro avait proclamé l'indépendance du Monténégro. Selon le procureur général, le Monténégro était devenu un Etat indépendant doté d'une personnalité juridique internationale à part entière dans le cadre de ses frontières existantes. Il a ajouté:

«La question de la succession à la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au regard du droit international est régie par l'article 60 de la charte constitutionnelle, en vertu duquel le successeur juridique à la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro est la République de Serbie, qui, en tant qu'Etat souverain, est l'Etat continuateur s'agissant de toutes les obligations internationales et l'Etat successeur au sein des organisations internationales.»

Le procureur général a conclu en indiquant: «Pour les motifs qui précèdent, la République du Monténégro ne peut donc pas avoir la qualité de défendeur» dans le cadre du différend porté devant la Cour.

29. Le 26 février 2007, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, dans lequel elle a décidé que la Serbie demeurait défenderesse en l'espèce et que, «à la date du[dit] arrêt, elle constitu[ait], en vérité, l'unique défendeur» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 76, par. 77).

30. Par lettre en date du 15 mai 2008, l'agent de la Croatie s'est référé à l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro ainsi qu'aux paragraphes 76 et 77 de l'arrêt rendu en 2007 par la Cour. Au vu de ces éléments, l'agent de la Croatie a confirmé que l'instance introduite par la Croatie le 2 juillet 1999 «se poursui[vai]t à l'encontre de la République de Serbie en tant que Partie défenderesse». Il a aussi précisé que cette conclusion s'entendait «sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de la République du Monténégro et de la possibilité que soit introduite une instance distincte contre celle-ci».

31. The Court observes that the facts and events on which the submissions of Croatia on the merits are based occurred at a period of time when Serbia and Montenegro were part of the same State.

32. The Court further notes that Serbia has accepted “continuity between Serbia and Montenegro and the Republic of Serbia” (see paragraph 27 above), and said that it would honour “its commitments deriving from international treaties concluded by Serbia and Montenegro” (see paragraph 24 above), which would include commitments under the Genocide Convention. Montenegro, on the other hand, is a new State admitted as such to the United Nations. It does not continue the international legal personality of the State union of Serbia and Montenegro.

33. As in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, the Court must recall the fundamental principle that no State may be subject to its jurisdiction without its consent; as the Court observed in the case of *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, the Court’s “jurisdiction depends on the consent of States and, consequently, the Court may not compel a State to appear before it . . .” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 260, para. 53). The question whether in this case such consent exists on the part of Serbia is one of the issues raised by the preliminary objections, the subject of the present Judgment. Montenegro made clear in its letter of 29 November 2006 (see paragraph 28 above) that it does not give its consent to the jurisdiction of the Court over it for the purposes of the present dispute. The events referred to above (see paragraphs 23-25 and 32) clearly show that Montenegro does not continue the legal personality of Serbia and Montenegro; it cannot therefore have acquired, on that basis, the status of Respondent in the present case. Furthermore, the Applicant did not in its letter of 15 May 2008 assert that Montenegro is still a party to the present case (see paragraph 30 above).

34. The Court therefore concludes that Serbia is the sole Respondent in the case. The name of Serbia will thus be used when referring to the Respondent, except when it follows from the historical context that reference has to be made to the FRY or to Serbia and Montenegro.

\* \* \*

## II. GENERAL OVERVIEW OF THE ARGUMENTS OF THE PARTIES

35. In its Application dated 2 July 1999 the Government of Croatia, referring to acts which occurred during the conflict that took place between 1991 and 1995 in the territory of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter the “SFRY”), contended that the FRY had committed violations of the Genocide Convention. The Gov-

31. La Cour observe que les faits et événements auxquels se rapportent les conclusions de la Croatie au fond remontent à une époque où la Serbie et le Monténégro faisaient partie du même Etat.

32. La Cour relève par ailleurs que la Serbie a reconnu la «continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie» (voir par. 27 ci-dessus) et indiqué qu'elle respecterait «les obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro» (voir par. 24 ci-dessus), ce qui comprendrait les obligations découlant de la convention sur le génocide. Le Monténégro, en revanche, est un nouvel Etat qui a été admis en tant que tel au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il n'assume pas la continuité de la personnalité juridique internationale de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro.

33. Comme en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour doit rappeler le principe fondamental selon lequel aucun Etat ne peut être soumis à sa juridiction sans y avoir consenti; ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, «[s]a compétence dépend ... du consentement des Etats et, par voie de conséquence, elle ne saurait contraindre un Etat à se présenter devant elle...» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 260, par. 53). Le point de savoir si, en l'espèce, la Serbie a consenti à la compétence de la Cour est l'une des questions soulevées par les exceptions préliminaires qui forment l'objet du présent arrêt. Le Monténégro, quant à lui, a précisé dans sa lettre du 29 novembre 2006 (voir par. 28 ci-dessus) qu'il ne consentait pas à la compétence de la Cour à son égard aux fins du présent différend. Il résulte clairement des événements relatés ci-dessus (voir par. 23-25 et 32) que le Monténégro n'assume pas la continuité de la personnalité juridique de la Serbie-et-Monténégro; il ne saurait donc, à ce titre, avoir acquis la qualité de Partie défenderesse dans la présente instance. En outre, le demandeur n'a pas, dans sa lettre du 15 mai 2008, prétendu que le Monténégro demeurerait partie à la présente instance (voir par. 30 ci-dessus).

34. La Cour conclut donc que la Serbie est seule défenderesse en l'espèce. L'appellation «Serbie» sera dès lors utilisée pour désigner le défendeur, sauf lorsqu'il découle du contexte historique qu'il convient de se référer à la RFY ou à la Serbie-et-Monténégro.

\* \* \*

## II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ARGUMENTATION DES PARTIES

35. Dans sa requête en date du 2 juillet 1999, le Gouvernement de la Croatie, se référant à des actes ayant eu lieu pendant le conflit qui s'est déroulé entre 1991 et 1995 sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFSY»), a affirmé que la RFY avait commis des violations de la convention sur le génocide. Le

ernment of the FRY contested the admissibility of the Application as well as the jurisdiction of the Court under Article IX of the Genocide Convention on several grounds (see paragraphs 21 and 22 above).

The Court will now give a general overview of the arguments of the Parties before presenting them in more detail when examining the different preliminary objections raised by the Respondent.

36. With regard to the question which the Parties were invited by the Court to address (see paragraph 16 above), that of the capacity of the Respondent under Article 35 of the Statute to participate in the present proceedings, the Respondent claimed that it did not have such capacity, because, as the Court had confirmed in 2004 in the cases concerning *Legality of Use of Force*, it was not a Member of the United Nations until 1 November 2000 and therefore not party to the Statute at the time of filing of the Application on 2 July 1999. Croatia, however, argued that the FRY was a Member of the United Nations at the time of filing of the Application and that even if that was not the case, the status of Serbia within the United Nations in 1999 did not affect the present proceedings as the Respondent became a Member of the United Nations in 2000 and thereby validly gained capacity to take part in the present proceedings.

37. The Respondent raised a preliminary objection concerning the jurisdiction of the Court on the basis of Article IX of the Genocide Convention. In the Application, Croatia had maintained that both Parties were bound by the Genocide Convention as successor States of the SFRY. Serbia stated that the Court's jurisdiction in the present case, which was instituted on 2 July 1999, could not be based on Article IX of the Genocide Convention, in view of the fact that the FRY did not become bound by the Convention in any way before 10 June 2001, the date at which its notification of accession to the Genocide Convention became effective with a reservation regarding Article IX; thus Serbia had never become bound by Article IX of the Convention.

38. Serbia also contended that Croatia's Application was inadmissible so far as it refers to acts or omissions prior to the FRY's proclamation of independence on 27 April 1992. It stated that acts or omissions which took place before the FRY came into existence could not be attributed to it. Croatia stated that although Serbia's preliminary objection, as stated in its final submission 2 (a), is presented as an objection to the admissibility of the claim, in point of fact Serbia seemed to be arguing that the Court had no jurisdiction *ratione temporis* over acts or events occurring before 27 April 1992. In this regard, it referred to the Court's Judgment of 11 July 1996 in which the Court stated that there are no temporal limitations to the application of the Genocide Convention and to its exercise of jurisdiction under the said Convention, in the absence of reservations to that effect (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 617,

Gouvernement de la RFY a contesté la recevabilité de la requête ainsi que la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide et ce, sur plusieurs fondements (voir par. 21 et 22 ci-dessus).

La Cour exposera maintenant les arguments des Parties dans leurs grandes lignes avant de les présenter de manière plus détaillée en examinant les différentes exceptions préliminaires soulevées par le défendeur.

36. En ce qui concerne la question que la Cour a prié les Parties d'examiner (voir par. 16 ci-dessus), à savoir celle de la capacité du défendeur de participer à la présente instance en vertu de l'article 35 du Statut, le défendeur a soutenu qu'il n'avait pas cette capacité dès lors que, comme la Cour l'a confirmé en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, il n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et que, en conséquence, il n'était pas partie au Statut à la date du dépôt de la requête, le 2 juillet 1999. La Croatie a cependant avancé que la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies à la date du dépôt de la requête et que, même dans le cas contraire, le statut de la Serbie au sein de l'Organisation en 1999 n'avait aucune incidence sur la présente procédure, le défendeur étant devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en 2000 et ayant, dès lors, valablement acquis la capacité de participer à l'instance.

37. Le défendeur a soulevé une exception préliminaire relative à la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. Dans sa requête, la Croatie a soutenu que les deux Parties étaient liées par la convention sur le génocide en tant qu'Etats successeurs de la RFSY. La Serbie a avancé que la compétence de la Cour en la présente affaire, introduite le 2 juillet 1999, ne saurait être fondée sur l'article IX de la convention sur le génocide, au motif que la RFY n'avait en aucune manière été liée par cet instrument avant le 10 juin 2001, date à laquelle sa notification d'adhésion et la réserve à l'article IX dont elle est assortie avaient pris effet; la Serbie n'aurait donc jamais été liée par ledit article.

38. La Serbie a également soutenu que la requête de la Croatie était irrecevable pour autant qu'elle se rapportait à des actes ou omissions antérieurs à la proclamation de l'indépendance de la RFY le 27 avril 1992. Elle a déclaré que les actes ou omissions antérieurs à la naissance de la RFY ne sauraient lui être attribués. La Croatie a indiqué que, bien que l'exception préliminaire de la Serbie formulée à l'alinéa 2 a) des conclusions finales de cette dernière ait été présentée comme une exception d'irrecevabilité, la Serbie semblait en réalité soutenir que la Cour n'avait pas compétence *ratione temporis* à l'égard d'actes ou d'événements antérieurs au 27 avril 1992. A cet égard, la Croatie s'est référée à l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996 dans lequel celle-ci a déclaré que, en l'absence de toute réserve à cet effet, il n'existait pas de limitation temporelle à l'application de la convention sur le génocide et à l'exercice de sa compétence en vertu de ladite convention (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. You-*

para. 34). During the oral pleadings, Serbia maintained the alternative argument that the Court lacked jurisdiction *ratione temporis* for acts or events that occurred before 27 April 1992, the date it came into existence, on the grounds that this date was the earliest possible point in time at which the FRY could have become bound by the Genocide Convention (see paragraph 121 below).

39. Serbia maintained that Croatia's submission 2 (a) in its Memorial (paragraph 21 above) concerning the submission to trial of persons suspected of having committed acts of genocide (including Slobodan Milošević) was "inadmissible and moot". Serbia contended that "[t]he crimes ascribed to Mr. Milošević and others in relation to the territory of Croatia include[d] crimes against humanity, breaches of the Geneva conventions and violations of the laws or customs of war" but did not include genocide. Croatia accepted that its submission 2 (a) was now moot in respect of those persons who have been transferred to the ICTY, including Mr. Milošević. However, Croatia pointed out that a large number of persons who are responsible for what Croatia considers to constitute genocidal acts committed in its territory and who are claimed to be within the jurisdiction of Serbia have still not been handed over to the ICTY or to Croatia nor submitted to trial in Serbia.

40. Serbia asserted that Croatia's submission 2 (b) in its Memorial (paragraph 21 above), concerning missing persons, was "inadmissible and moot". Serbia maintained that this specific submission fell outside the scope of the Genocide Convention and, in addition, had become moot since the Government of the FRY had been co-operating with the Government of Croatia since 1995 with a view to establishing the whereabouts of Croatian citizens missing as a result of the armed conflict. Croatia affirmed that its submission relating to the whereabouts of missing persons did fall within the scope of the Genocide Convention. It maintained that Serbia had at its disposal information and documentation on a large number of missing persons. It added that a compromissory clause providing for the Court's jurisdiction — such as Article IX of the Genocide Convention — over a dispute about the interpretation and application of a treaty established the Court's jurisdiction to award appropriate remedies, and that the provision of information on the whereabouts of missing persons was an appropriate remedy.

41. Serbia finally claimed that Croatia's submission 2 (c) in its Memorial (paragraph 21 above), concerning return of cultural property was "inadmissible and moot". According to Serbia, it is inadmissible because jurisdiction with respect to alleged crimes of genocide cannot include property claims regarding objects of art. Croatia considered that its claim regarding the return of cultural property did fall within the scope of the Genocide Convention. In Croatia's view, it is recognized that genocide

*goslavie*), *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617, par. 34). A l'audience, la Serbie a soutenu à titre subsidiaire que la Cour n'avait pas compétence *ratione temporis* pour connaître d'actes ou d'événements antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle elle a vu le jour, au motif qu'il s'agit là de la date la plus ancienne à laquelle la RFY aurait pu devenir liée par la convention sur le génocide (voir par. 121 ci-après).

39. La Serbie a affirmé que la demande formulée à l'alinéa 2 a) des conclusions du mémoire de la Croatie (voir par. 21 ci-dessus), concernant la traduction en justice des personnes (y compris Slobodan Milošević) soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide, était «irrecevable et sans objet». Elle a avancé que «[l]es crimes imputés à M. Milošević, ainsi qu'à d'autres, pour des faits ayant eu lieu sur le territoire croate, comprenaient des crimes contre l'humanité, des violations des conventions de Genève et des violations du droit ou des coutumes de la guerre», mais pas le génocide. La Croatie est convenue que la demande formulée à l'alinéa 2 a) de ses conclusions était désormais sans objet s'agissant des personnes qui avaient été transférées au TPIY, y compris M. Milošević. Elle a néanmoins fait observer qu'un grand nombre de personnes responsables de ce qu'elle considère comme constituant des actes de génocide commis sur son territoire et relevant, selon elle, de la juridiction de la Serbie n'avaient toujours pas été remises au TPIY ou à la Croatie, ni traduites en justice en Serbie.

40. La Serbie a affirmé que la demande formulée à l'alinéa 2 b) des conclusions du mémoire de la Croatie (voir par. 21 ci-dessus), concernant les personnes portées disparues, était «irrecevable et sans objet». Elle a soutenu que ce chef de conclusions n'entraîne pas dans le champ d'application de la convention sur le génocide et qu'il était, au surplus, devenu sans objet puisque le Gouvernement de la RFY coopérait avec le Gouvernement de la Croatie depuis 1995 aux fins d'établir ce qu'il était advenu des citoyens croates portés disparus par suite du conflit armé. La Croatie a affirmé que sa demande relative au sort des personnes disparues entraîne incontestablement dans le champ de la convention sur le génocide. Elle a soutenu que la Serbie disposait d'informations et de documents concernant un grand nombre de personnes portées disparues. Elle a ajouté qu'une clause compromissoire — tel l'article IX de la convention sur le génocide — prévoyant la compétence de la Cour pour connaître d'un différend relatif à l'interprétation et à l'application d'un traité lui conférerait compétence pour accorder les remèdes appropriés, et que la communication de renseignements sur le sort des personnes portées disparues constituait une réparation appropriée.

41. La Serbie a enfin allégué que la demande formulée à l'alinéa 2 c) des conclusions du mémoire de la Croatie (voir par. 21 ci-dessus), concernant la restitution des biens culturels, était «irrecevable et sans objet». Selon elle, cette demande est irrecevable en ce que la compétence à l'égard de prétendus crimes de génocide ne peut s'étendre à des demandes de restitution d'objets d'art. La Croatie a estimé que sa demande tendant à la restitution de biens culturels entraîne dans le champ de la convention

may not only be committed through physical destruction of a group but also through destruction of a group's cultural identity.

42. The Court will examine these arguments in turn. It will first examine the question of the capacity of Serbia to take part in the present proceedings and will for this purpose briefly recall the series of events relating to the status, at successive periods, of the SFRY, the FRY and Serbia in relation to the United Nations.

\* \* \*

### III. BRIEF HISTORY OF THE STATUS OF THE FRY WITH REGARD TO THE UNITED NATIONS

43. In the early 1990s the SFRY, a founding Member State of the United Nations, comprised of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Macedonia, Montenegro, Serbia and Slovenia, began to disintegrate. On 25 June 1991 Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991 and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia were admitted as Members to the United Nations, as was the former Yugoslav Republic of Macedonia on 8 April 1993.

44. On 27 April 1992, "the participants of the joint session of the SFRY Assembly, the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro" adopted a declaration stating in particular:

" . . . . .

1. The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally,

. . . . .

Remaining bound by all obligations to international organizations and institutions whose member it is . . ." (United Nations doc. A/46/915, Ann. II.)

On the same date, the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations sent a Note with a similar wording to the Secretary-General (see paragraph 99 below).

45. On 19 September 1992, the Security Council adopted resolution 777 (1992), in which it considered that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in



sur le génocide. Selon elle, il est admis que le génocide peut résulter non seulement de la destruction physique d'un groupe mais aussi de la destruction de l'identité culturelle de celui-ci.

42. La Cour examinera ces arguments tour à tour. Elle s'intéressera tout d'abord à la question de savoir si la Serbie a la capacité de participer à la présente instance et rappellera brièvement à cette fin la succession des événements relatifs, d'une période à l'autre, au statut de la RFSY, de la RFY et de la Serbie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies.

\* \* \*

### III. BREF HISTORIQUE DU STATUT DE LA RFY VIS-À-VIS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

43. Au début des années quatre-vingt-dix, la RFSY, Etat Membre originaire de l'Organisation des Nations Unies constitué de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres à l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

44. Le 27 avril 1992, les « participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro » adoptèrent une déclaration dans laquelle il était notamment indiqué :

« . . . . .

1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international,

. . . . .

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

Le même jour, la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies adressa au Secrétaire général une note dont le libellé était similaire (voir par. 99 ci-après).

45. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), dans laquelle il considérait que « la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne

the United Nations”; it further recommended to the General Assembly that it “decide that the FRY (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly”.

46. On the recommendation of the Security Council, stated in its resolution 777 (1992), the General Assembly adopted resolution 47/1, on 22 September 1992, whereby it was decided that the FRY should apply for membership in the United Nations and that it should not participate in the work of the General Assembly.

47. On 25 September 1992, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia addressed a letter to the Secretary-General, in which, with reference to Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, they stated their understanding as follows: “At this moment, there is no doubt that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is not a member of the United Nations any more. At the same time, the Federal Republic of Yugoslavia is clearly not yet a member.” They “request[ed] that [the Secretary-General] provide a legal explanatory statement concerning the questions raised” (United Nations doc. A/47/474).

48. In response, on 29 September 1992, the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia, in which he stated, in substance, that “the only practical consequence” of resolution 47/1 was to prohibit the FRY from participating in the work of the General Assembly, but that it “neither terminates nor suspends Yugoslavia’s membership in the Organization”. He added that the situation thus created would be terminated by “[t]he admission to the United Nations of a new Yugoslavia” (see United Nations doc. A/47/485).

49. Considering this sequence of events, the Court in its Judgments of 15 December 2004 in the cases concerning the *Legality of Use of Force*, observed that

“all these events testify to the rather confused and complex state of affairs that obtained within the United Nations surrounding the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in the Organization during this period” (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 308, para. 73);

and earlier the Court, in another context, had referred to the “*sui generis* position which the FRY found itself in” during the period between 1992 to 2000 (*ibid.*, citing *I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71).

50. This position, however, came to an end with a new development in 2000. On 27 October 2000, Mr. Koštunica, the newly elected President of the FRY, sent a letter to the Secretary-General requesting admission of the FRY to membership in the United Nations.

51. On 1 November 2000, the General Assembly, by resolution 55/12,

République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies»; par ailleurs, il recommandait à l'Assemblée générale «de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dev[ait] présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera[it] pas aux travaux de l'Assemblée générale».

46. Sur la recommandation formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 777 (1992), l'Assemblée générale adopta le 22 septembre 1992 sa résolution 47/1, par laquelle il fut décidé que la RFY devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale.

47. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant: «Il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas encore membre.» Ils priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

48. En réponse, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie une lettre dans laquelle il affirmait, en substance, que l'«unique conséquence pratique» de la résolution 47/1 était d'interdire à la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale, mais qu'elle ne «met[tait] pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation». Il ajoutait que la situation ainsi créée prendrait fin avec «l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie» (voir Nations Unies, doc. A/47/485).

49. Au vu de cette suite d'événements, la Cour a, dans ses arrêts rendus le 15 décembre 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, relevé que

«tous ces éléments attestent l'assez grande confusion et complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 308, par. 73);

elle a auparavant, dans un autre contexte, évoqué «la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY» pendant la période 1992-2000 (*ibid.*, citant *C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71).

50. Toutefois, en 2000, une nouvelle évolution marqua la fin de cette situation. Le 27 octobre 2000, M. Koštunica, qui venait d'être élu président de la RFY, adressa au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies.

51. Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/

“[h]aving received the recommendation of the Security Council of 31 October 2000” and “[h]aving considered the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia”, decided to “admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations”.

\* \* \*

#### IV. RELEVANCE OF PREVIOUS DECISIONS OF THE COURT

52. Central to the present proceedings is the question of the status and position of the State known at the time of the filing of the Application as the FRY, in relation to the Statute of the Court and to the Genocide Convention. That question has been in issue in a number of previous decisions of the Court. In the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, there were two decisions on requests for the indication of provisional measures (Orders of 8 April and 13 September 1993), a decision on preliminary objections (Judgment of 11 July 1996) and a decision on the merits (Judgment of 26 February 2007). In the case concerning *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections (Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina)*, the Court delivered a Judgment on 3 February 2003. In the set of cases concerning the *Legality of Use of Force* brought by the FRY against ten Member States of the North Atlantic Treaty Organization the Court rendered Judgments in eight of those cases on 15 December 2004 upholding preliminary objections on the ground of a lack of capacity on the part of the Applicant to appear before the Court. Both Parties to the present case have cited these various decisions in support of their respective contentions. It may be convenient at the outset for the Court to indicate to what extent it considers that these decisions may have weight for the purpose of deciding the matters now before it.

53. While some of the facts and the legal issues dealt with in those cases arise also in the present case, none of those decisions were given in proceedings between the two Parties to the present case (Croatia and Serbia), so that, as the Parties recognize, no question of *res judicata* arises (Article 59 of the Statute of the Court). To the extent that the decisions contain findings of law, the Court will treat them as it treats all previous decisions: that is to say that, while those decisions are in no way binding on the Court, it will not depart from its settled jurisprudence unless it finds very particular reasons to do so. As the Court has observed in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, while “[t]here can be no question of holding [a State] to decisions reached by

12, «[a]yant examiné la recommandation du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000» et «[a]yant examiné la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida «d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

\* \* \*

#### IV. PERTINENCE DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA COUR

52. En la présente instance, la question essentielle qui se pose est celle du statut et de la situation, à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide, de l'Etat connu sous le nom de RFY à l'époque du dépôt de la requête. Cette question a été abordée dans plusieurs décisions antérieures de la Cour. En l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour s'est prononcée sur deux demandes en indication de mesures conservatoires (ordonnances du 8 avril et du 13 septembre 1993), sur des exceptions préliminaires (arrêt du 11 juillet 1996), et elle a rendu une décision au fond (arrêt du 26 février 2007). En l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), la Cour a rendu un arrêt le 3 février 2003. Dans le cadre des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* introduites par la RFY contre dix Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, la Cour a, dans les arrêts qu'elle a rendus le 15 décembre 2004 dans huit de ces affaires, retenu les exceptions préliminaires qui avaient été soulevées au motif que le demandeur n'avait pas la capacité d'ester devant elle. Les Parties à la présente espèce ont cité ces décisions à l'appui de leurs thèses respectives. Aussi peut-il être utile que la Cour précise d'emblée dans quelle mesure elle estime que cette jurisprudence est pertinente aux fins de trancher les questions dont elle est saisie.

53. Bien que certaines des questions de fait et de droit examinées dans lesdites affaires se posent aussi en la présente espèce, aucune de ces décisions n'a été rendue dans une affaire opposant les Parties à la présente instance (la Croatie et la Serbie), de sorte que, ainsi qu'elles le reconnaissent elles-mêmes, la question de l'autorité de la chose jugée ne se pose pas (article 59 du Statut de la Cour). Pour autant que les décisions en question contiennent des conclusions de droit, la Cour en tiendra compte, comme elle le fait habituellement de sa jurisprudence; autrement dit, quoique ces décisions ne s'imposent pas à la Cour, celle-ci ne s'écartera pas de sa jurisprudence établie, sauf si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières. Ainsi que la Cour l'a précisé dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée*

the Court in previous cases” which do not have binding effect for that State, in such circumstances “[t]he real question is whether, in [the current] case, there is cause not to follow the reasoning and conclusions of earlier cases” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 292, para. 28).

54. Furthermore, here the Parties are not merely citing previous decisions of the Court which might be regarded as precedents to be followed in comparable cases. The previous decisions cited here referred to the question of the status of a particular State, the FRY, in relation to the United Nations and to the Statute of the Court; and it is that same question in relation to that same State that requires to be examined in the present proceedings at the instance, this time, of Croatia. It would require compelling reasons for the Court to depart from the conclusions reached in those previous decisions.

55. The Court will consequently bear in mind that in the proceedings in the course of which the above-cited Judgments and Orders were rendered (see paragraph 52 above), it was not the contention either of Bosnia and Herzegovina or, until 2002, of the FRY that the FRY was not a Member of the United Nations (and thus was not a party to the Statute), or that it was not a party to the Genocide Convention. It was only when the FRY, abandoning its claim to continue the United Nations membership of the SFRY, was admitted to the United Nations in 2000 that it advanced the opposite view, initially in its Written Statement, filed on 20 December 2002, on the Preliminary Objections submitted in the *Legality of Use of Force* cases. It was not until the written and oral proceedings in those cases that the Court heard an exchange of full argument between the parties on these points. The Court will consider in the present Judgment the grounds adopted for the conclusion to which it came, in those decisions, as regards the status of the Respondent.

56. There have also been suggestions in argument by Croatia before the Court that the previous cases mentioned above are relevant as showing, in particular, that Serbia as a party to those cases initially adopted and put forward a legal position from which it cannot now resile for purposes of the present case. This contention relates only to the question of the legal consequences to be drawn from the conduct of this State, and not strictly speaking to the effect or relevance of the above-cited case law.

\* \* \*

## V. PRELIMINARY OBJECTION TO THE JURISDICTION OF THE COURT

### (1) *Issues of capacity to be a party to the proceedings*

57. The first question to be addressed by the Court when examining the Respondent’s first preliminary objection is whether the Parties in the

*équatoriale (intervenant)*), «[i]l ne saurait être question d'opposer [à un Etat] les décisions prises par la Cour dans des affaires antérieures», lesquelles n'ont aucun effet obligatoire pour lui, mais «[l]a question est en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il existe pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 292, par. 28).

54. En outre, les Parties n'invoquent pas simplement en l'espèce des décisions antérieures de la Cour qui pourraient être considérées comme des précédents à suivre dans des cas comparables. Les décisions antérieures ici invoquées répondaient à la question du statut d'un Etat particulier, à savoir la RFY, vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et du Statut de la Cour; or, c'est cette même question, concernant ce même Etat, que la Cour est appelée à examiner en la présente espèce, cette fois à la demande de la Croatie. Seules des raisons impérieuses pourraient conduire la Cour à s'écarter des solutions retenues dans ces décisions antérieures.

55. En conséquence, la Cour gardera à l'esprit que, dans les affaires dans lesquelles les arrêts et ordonnances susmentionnés ont été rendus (voir par. 52 ci-dessus), ni la Bosnie-Herzégovine ni, jusqu'en 2002, la RFY n'ont soutenu que cette dernière n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies (ni donc partie au Statut) ou qu'elle n'était pas partie à la convention sur le génocide. C'est seulement lorsque la RFY, qui avait renoncé à la thèse selon laquelle elle assurait la continuité de la qualité de Membre de la RFSY à l'Organisation des Nations Unies, fut admise à l'Organisation en 2000 qu'elle soutint la thèse opposée, comme elle le fit initialement dans son exposé écrit sur les exceptions préliminaires déposé le 20 décembre 2002 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Ce n'est que lors de la procédure écrite et de la procédure orale dans ces affaires que la Cour a pu prendre connaissance de l'ensemble des arguments des parties sur ces questions. La Cour examinera, dans le présent arrêt, les motifs qu'elle a retenus pour statuer, dans ces décisions, sur le statut du défendeur.

56. La Croatie a également soutenu devant la Cour que les affaires susmentionnées sont pertinentes en ce qu'elles montrent, notamment, que la Serbie, qui y était partie, a adopté et défendu initialement une position juridique à laquelle elle ne saurait aujourd'hui renoncer aux fins de la présente espèce. Cet argument n'a trait qu'à la question des conséquences juridiques qui doivent être tirées du comportement de cet Etat, et non pas à proprement parler à l'effet ou à la pertinence de la jurisprudence précitée.

\* \* \*

## V. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR

### 1) *Questions liées à la capacité d'être partie à la procédure*

57. La première question que la Cour doit aborder, en examinant la première exception préliminaire soulevée par le défendeur, est celle de

present case satisfy the general conditions, under Articles 34 and 35 of the Statute, for capacity to participate in proceedings before the Court.

58. It should be recalled in this regard that, under Article 34, paragraph 1, of the Statute, “[o]nly States may be parties in cases before the Court”. Article 35, paragraph 1, moreover lays down that “[t]he Court shall be open to the States parties to the present Statute”. The latter provision is to be understood in the light of Article 93 of the Charter of the United Nations; paragraph 1 of that Article states that “[a]ll Members of the United Nations are *ipso facto* parties to the Statute of the International Court of Justice”, but provision is made in paragraph 2 by way of exception for cases in which a State not a Member of the United Nations may become a party to the Statute of the Court. In respect of States which are not parties to the Statute of the Court, as Members of the United Nations or otherwise, the position is governed by Article 35, paragraph 2, of the Statute. That paragraph on the one hand empowers the Security Council to lay down the conditions under which the Court shall be open to such States and on the other contains a reservation for “special provisions contained in treaties in force”. Pursuant to the authority thus conferred upon it, the Security Council adopted resolution 9 (1946) of 15 October 1946, providing in substance that the Court shall be open to any State not a party to the Statute which has previously deposited a declaration, either in respect of one or more particular matters or with a more general ambit, whereby the State undertakes to accept the jurisdiction of the Court in accordance with the Charter and to comply in good faith with the decisions of the Court.

59. It is neither disputed nor disputable in the present case that both Parties satisfy the condition laid down in Article 34 of the Statute: Croatia and Serbia are States for purposes of Article 34, paragraph 1.

60. It is not disputed nor is it open to doubt that, at the date it filed its Application, 2 July 1999, Croatia satisfied a condition under Article 35 of the Statute sufficient for the Court to be “open” to it: at that date it was a Member of the United Nations and, as such, therefore a party to the Statute of the Court.

61. On the other hand the Parties disagreed whether Serbia satisfies, for the purposes of the present case, the conditions under Article 35, paragraph 1 or paragraph 2, of the Statute and whether, in view of the foregoing, it has capacity to participate in the present proceedings before the Court.

62. Reduced to their essentials, the Parties’ positions on this point may be described as follows.

63. The Respondent contends that it was not a Member of the United Nations at the date the Application was filed and thus was not a party to the Statute of the Court on this basis — or on any other. The Court was therefore not “open” to it within the meaning of Article 35, paragraph 1, of the Statute, which should be applied as of the date of filing of the



savoir si les Parties à la présente affaire remplissent les conditions générales auxquelles les articles 34 et 35 du Statut subordonnent la capacité de participer à une procédure devant la Cour.

58. Il convient de rappeler à cet égard que, selon le paragraphe 1 de l'article 34 du Statut, «[s]euls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour». En outre, le paragraphe 1 de l'article 35 dispose que «[l]a Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut». Cette dernière disposition doit se comprendre à la lumière de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, dont le paragraphe 1 dispose que «[t]ous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice», cependant que son paragraphe 2 permet à titre exceptionnel à des Etats non membres des Nations Unies de devenir parties au Statut de la Cour. Quant aux Etats qui ne sont pas parties au Statut de la Cour, ni en vertu de la qualité de Membre des Nations Unies ni autrement, leur cas est réglé par le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Ledit paragraphe 2, d'une part, habilite le Conseil de sécurité à définir les conditions auxquelles la Cour est ouverte à de tels Etats, et, d'autre part, réserve les «dispositions particulières des traités en vigueur». Sur la base de l'habilitation qui lui a été ainsi conférée, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 9 (1946) du 15 octobre 1946, qui prévoit, en substance, que la Cour est ouverte à tout Etat non partie au Statut qui aura préalablement déposé une déclaration, soit pour une ou des affaires particulières soit pour un objet plus général, par laquelle il s'engage à accepter la juridiction de la Cour conformément à la Charte et à exécuter de bonne foi les décisions de la Cour.

59. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté, et il ne fait aucun doute, que les deux Parties remplissent la condition posée à l'article 34 du Statut: la Croatie et la Serbie sont des Etats aux fins du paragraphe 1 de l'article 34.

60. Il n'est ni contesté ni contestable que la Croatie remplissait à la date de l'introduction de sa requête, le 2 juillet 1999, une condition suffisante, aux termes de l'article 35 du Statut, pour que la Cour lui soit «ouverte»: elle était, à cette date, Membre des Nations Unies et donc, à ce titre, partie au Statut de la Cour.

61. En revanche, les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si la Serbie satisfait, aux fins de la présente affaire, aux conditions de l'article 35 du Statut, dans son paragraphe 1 ou dans son paragraphe 2, et si elle a, eu égard à ce qui précède, qualité pour participer à la présente procédure devant la Cour.

62. Si on les résume de manière à en retenir les données essentielles, les positions des Parties se présentent à cet égard de la manière suivante.

63. Selon le défendeur, il n'était pas, à la date de l'introduction de la requête, membre des Nations Unies, et par suite il n'était pas à ce titre — ni à aucun autre titre — partie au Statut de la Cour. La Cour ne lui était donc pas «ouverte» au sens du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, dont il convient de faire application en se plaçant à la date de l'intro-

Application, not any later date; accordingly, the fact that it later became a party to the Statute of the Court — in 2000, as a result of its admission to the United Nations — is irrelevant.

The Respondent further maintains that the Genocide Convention is not one of the “treaties in force” referred to in the proviso in Article 35, paragraph 2, since this term embraces only treaties in force at the date on which the Statute itself entered into force, as the Court recognized in its 2004 Judgments in the cases concerning *Legality of Use of Force*. It is moreover a fact that the Respondent has not made any declaration of the kind contemplated by Security Council resolution 9 (1946). Consequently, the Respondent argues, the Court is not “open” to it pursuant to Article 35, paragraph 2, either.

Finally, the Respondent contends that the same result obtains where the party failing to fulfil any of the conditions set out in Article 35 of the Statute in a particular case is the respondent as where that party is the applicant: that is to say that the Court is precluded from exercising jurisdiction over the dispute between the two parties.

64. The Applicant in the present case contests these arguments, its contention being essentially as follows.

First, the Respondent had in 1999 a status vis-à-vis the United Nations that was *sui generis*, such that, albeit not a full-fledged Member, it remained a party to the Statute of the Court and therefore had access to it pursuant to Article 35, paragraph 1, of the Statute.

The Applicant further contends that even assuming that the Respondent was not a party to the Statute when the proceedings were initiated, it undoubtedly became one as from 1 November 2000, when it was admitted to the United Nations, and is therefore now, a party, and that is sufficient to enable the Court to exercise jurisdiction over it. In this connection the Applicant cites the jurisprudence deriving from the 1924 Judgment in the case concerning *Mavrommatis Palestine Concessions* (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 34). It also points out that its Memorial was filed on 1 March 2001, after the Respondent had been admitted to the United Nations, at a date when no objection to the institution of new proceedings could have been based on Article 35.

Finally, and again in the alternative, even if the Court were to consider that it is not “open” to the Respondent under Article 35, paragraph 1, of the Statute, it should hold that it is open under paragraph 2 of that Article. The Applicant maintains that the Genocide Convention is a “treaty in force” for purposes of Article 35, paragraph 2, making it possible for access to the Court to be given to States not parties to the Statute. The Applicant is well aware that the Court took the opposite position in its Judgments in 2004 in the *Legality of Use of Force* cases: it nevertheless asks the Court to reconsider, and modify the interpretation it then gave of the Statute provision in question, i.e., that “treaties in

duction de la requête et non à une quelconque date postérieure, si bien que la circonstance qu'il soit devenu postérieurement — en 2000, par suite de son admission aux Nations Unies — partie au Statut de la Cour est dépourvue de pertinence.

En outre, toujours selon le défendeur, la convention sur le génocide ne constitue pas un «traité en vigueur» visé par la réserve du paragraphe 2 de l'article 35, cette notion ne s'appliquant qu'à des traités en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut lui-même, comme la Cour l'a reconnu dans ses arrêts de 2004 rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Il est par ailleurs constant que le défendeur n'a souscrit aucune déclaration de la nature de celle prévue par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité. En conséquence, la Cour ne lui est pas non plus «ouverte», selon lui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 35.

Enfin, le défendeur soutient que si, dans un différend déterminé, la partie défenderesse ne remplit aucune des conditions mentionnées à l'article 35 du Statut, il en résulte la même conséquence que dans le cas où c'est la partie demanderesse qui ne remplit pas lesdites conditions, à savoir que la Cour est empêchée d'exercer sa compétence à l'égard du différend opposant ces deux parties.

64. Le demandeur en l'affaire combat les arguments précédents, en faisant valoir, en substance, les raisons suivantes.

Tout d'abord, le défendeur avait en 1999 un statut *sui generis* à l'égard des Nations Unies tel que, même s'il n'en était pas membre de plein exercice, il demeurerait partie au Statut de la Cour et avait donc accès à celle-ci en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

Ensuite, toujours selon le demandeur, en admettant même que le défendeur ne fût pas partie au Statut à la date de l'introduction de l'instance, il l'est devenu sans nul doute au moins depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000, date de son admission aux Nations Unies, et il l'est donc à l'heure actuelle. Cela suffit pour que la Cour puisse exercer à son égard sa compétence. Le demandeur cite à cet égard la jurisprudence issue de l'arrêt rendu en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* en 1924 (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34*). Il relève également que son mémoire a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2001, soit postérieurement à l'admission du défendeur aux Nations Unies, à une date à laquelle l'introduction d'une nouvelle instance ne se serait heurtée à aucune objection au regard de l'article 35.

Enfin, et encore subsidiairement, même si la Cour devait considérer qu'elle n'est pas «ouverte» au défendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, elle devrait juger qu'elle l'est en vertu du paragraphe 2 du même article. Le demandeur soutient en effet que la convention sur le génocide constitue un «traité en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35 permettant de donner accès à la Cour à un Etat non partie au Statut. Le demandeur n'ignore pas que, dans ses arrêts de 2004 rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a adopté la position inverse; il demande cependant à la Cour de réexaminer, et de modifier, l'interprétation qu'elle a donnée à cette occasion de la

force” did not embrace treaties dating from after the entry into force of the Statute.

65. Before proceeding with a more detailed analysis and examination of the Parties’ arguments briefly summarized immediately above, the Court feels that it should make a number of preliminary observations at this point. Most of them are drawn from decisions it has rendered in the last 15 years, a period during which the Court has had several opportunities to apply Article 34 and to interpret and apply Article 35 of the Statute, by reference in fact to the legal position of the State which is the Respondent in the present case.

66. It should first be observed that the question whether or not a State meets the conditions of Article 35 of the Statute can be regarded either as an issue relating to the Court’s jurisdiction *ratione personae* or as an issue preliminary to the examination of jurisdiction. The Court sees no need to settle this debate, any more than it felt obliged to do so in its earlier decisions (see, e.g., *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 100, para. 136). Where the conditions of Article 35 are not met, the Court is without jurisdiction to adjudicate the dispute on the merits. From this standpoint, a Respondent raising an objection on the basis that the conditions of Article 35 have not been met must be deemed to be making a jurisdictional objection and, if the Court sustains the argument, its judgment will be a finding of lack of jurisdiction. Thus, Serbia is here asking the Court to decide, drawing on its arguments relating to its first preliminary objection, that it is without jurisdiction in the case.

67. Secondly, the issue arises whether the Court, if presented with both an objection based on one party’s lack of access to the Court and an objection based on lack of jurisdiction *ratione materiae*, — or indeed, which comes to the same thing, an objection to jurisdiction advancing both of these grounds — must necessarily examine the two questions in a prescribed order, so that it could not consider the second (jurisdiction *ratione materiae*) until after it has answered the first (access to the Court) in the affirmative.

The Court addressed this issue in its 2004 Judgments in the *Legality of Use of Force* cases (see, e.g., *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I), pp. 298-299, para. 46). After pointing out that, as a general rule, it remained free to select the ground on which to base its judgment where several separate grounds were capable of leading to the same conclusion, and it therefore remained free to decide the order in which to deal with these questions, the Court determined that the position was otherwise in the matter before it. It stated that, where the applicant’s right to access to the Court has been challenged — as it had been — this

disposition en cause du Statut, à savoir que la notion de «traité en vigueur» n'englobait pas les traités postérieurs à l'entrée en vigueur du Statut.

65. Avant d'entrer plus en détail dans l'analyse et dans l'examen des arguments des Parties qui viennent d'être sommairement résumés, la Cour considère qu'à ce stade un certain nombre d'observations préalables doivent être faites. La plupart d'entre elles sont tirées de décisions qu'elle a rendues au cours de ces quinze dernières années; on sait en effet que la Cour a eu plusieurs fois l'occasion, au cours de cette période, d'appliquer l'article 34 et d'interpréter et d'appliquer l'article 35 du Statut, en relation précisément avec la situation juridique de l'Etat qui est défendeur en la présente instance.

66. Il convient d'abord d'observer que la question de savoir si un Etat remplit ou non les conditions de l'article 35 du Statut peut être considérée soit comme une question se rattachant à la compétence *ratione personae* de la Cour, soit comme une question antérieure à l'examen de la compétence. La Cour ne voit pas la nécessité de trancher un tel débat, pas plus qu'elle n'a estimé devoir le faire dans ses décisions précédentes (voir par exemple *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 100, par. 136). Si les conditions de l'article 35 ne sont pas remplies, la Cour n'a pas compétence pour statuer sur le fond du différend. En ce sens, l'Etat défendeur qui soulève une exception tirée de ce que les conditions de l'article 35 ne sont pas, selon lui, remplies doit bel et bien être regardé comme soulevant une exception d'incompétence, et c'est un jugement d'incompétence que rendra la Cour si elle accueille l'argument. Aussi bien, en l'espèce, la Serbie demandet-elle à la Cour de décider qu'elle n'a pas compétence en l'affaire, sur la base des arguments se rattachant à sa première exception préliminaire.

67. En deuxième lieu se pose la question de savoir si, lorsque la Cour est saisie à la fois d'une exception tirée du défaut d'accès d'une partie à la Cour et d'une exception tirée de l'absence de compétence *ratione materiae* — ou bien, ce qui revient au même, d'une exception d'incompétence comportant les deux branches susmentionnées —, elle est tenue d'examiner les deux questions dans un ordre déterminé, en ce sens qu'elle ne pourrait passer à l'examen de la seconde (la compétence *ratione materiae*) qu'après avoir résolu affirmativement la première (l'accès à la Cour).

La Cour a abordé cette question dans ses arrêts de 2004 relatifs à la *Licéité de l'emploi de la force* (voir par exemple *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 298-299, par. 46). Après avoir rappelé qu'en règle générale elle reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fonde son arrêt lorsque plusieurs motifs distincts sont susceptibles de conduire à la même conclusion, et donc libre de choisir l'ordre d'examen des questions, elle a estimé qu'il en allait autrement dans le cas d'espèce. En effet, a-t-elle dit, lorsque le droit du demandeur d'accéder à la Cour a été contesté — ce qui était le cas —, cette «question fondamentale» doit

“fundamental question” had to be decided before any other, because, if the applicant was not a party to the Statute, the Court was not open to it and accordingly it could not “properly seise . . . the Court, whatever title of jurisdiction it might . . . invoke” (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 298-299, para. 46).

The Court therefore found it necessary in those cases first to examine the question of Serbia and Montenegro’s access to the Court, so as to determine whether the Court could “exercise its judicial function” in respect of that State, observing that it could then examine the issues involving jurisdiction *ratione materiae* and any other jurisdictional issues “[o]nly if the answer to that [first] question is in the affirmative”.

In the present case, even though no question arises as to seisin so far as the Applicant is concerned, the Court considers that here also it is appropriate first to examine the issues relating to application of Article 35 of the Statute.

68. Thirdly, the Court recalls that, as it pointed out in its Judgment of 26 February 2007 in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, the question whether a State may properly appear before the Court, on the basis of the Statute, is “one which the Court is bound to raise and examine, if necessary, ex officio, and if appropriate after notification to the parties” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 94, para. 122).

The first consequence of this is described as follows in that Judgment:

“if the Court considers that, in a particular case, the conditions concerning the capacity of the parties to appear before it are not satisfied, while the conditions of its jurisdiction *ratione materiae* are, it should, even if the question has not been raised by the parties, find that the former conditions are not met, and conclude that, for that reason, it could not have jurisdiction to decide the merits” (*ibid.*).

Obviously, it does not however follow that the Court is under an obligation to treat this question expressly in the reasoning in any judgment in which it rules on a preliminary objection to jurisdiction. If neither party has raised the issue and the Court finds that the conditions of Articles 34 and 35 are satisfied in the case, it may well choose to omit from the reasoning in the judgment any specific discussion of the point and to confine itself to responding to the arguments raised by the parties. It may also choose, if it finds appropriate, to deal with the point expressly in its reasoning.

If however the Court in a judgment on preliminary objections to jurisdiction rejects them and upholds jurisdiction, without saying anything on the question of access to the Court, the conclusion may be drawn that the

être réglée avant toute autre car, si le demandeur n'est pas partie au Statut, la Cour ne lui est pas ouverte et par suite le demandeur n'a pas pu «saisir la Cour de manière valable, quel que soit le titre de compétence qu'[il] puisse invoquer» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 298-299, par. 46).

La Cour a ainsi estimé devoir, dans ces affaires, examiner d'abord la question de l'accès à la Cour de la Serbie-et-Monténégro afin de déterminer si elle pouvait «exercer sa fonction judiciaire» à l'égard de cet Etat, en précisant qu'elle ne pourrait examiner ensuite les questions relatives à la compétence *ratione materiae* et toutes autres questions de compétence que «si la réponse à [la première] question [était] affirmative».

Dans la présente affaire, même si aucune question ne se pose quant à la saisine de la Cour en ce qui concerne le demandeur, la Cour estime également opportun d'examiner d'abord les questions relatives à l'application de l'article 35 du Statut.

68. En troisième lieu, la Cour rappellera que, comme elle l'a indiqué dans son arrêt du 26 février 2007 rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la question de savoir si un Etat a qualité pour se présenter devant elle conformément au Statut est «une question que la Cour elle-même est tenue, si besoin est, de soulever et d'examiner d'office, le cas échéant après notification aux parties» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 94, par. 122).

Il en résulte d'abord une conséquence décrite par l'arrêt précité dans les termes suivants :

«si la Cour estime, dans une affaire particulière, que les conditions relatives à la capacité des parties à se présenter devant elle ne sont pas remplies, alors que les conditions de sa compétence *ratione materiae* le sont, elle doit, quand bien même cette question n'aurait pas été soulevée par les parties, constater que les premières conditions font défaut et en déduire qu'elle ne saurait, pour cette raison, avoir compétence pour statuer sur le fond du différend» (*ibid.*).

Il n'en résulte cependant pas, évidemment, que la Cour soit tenue, dans tout arrêt qu'elle rend pour statuer sur une exception préliminaire d'incompétence, d'examiner cette question par une motivation figurant expressément dans l'arrêt. Si aucune des parties n'a soulevé une telle question, et si la Cour estime par ailleurs que les conditions des articles 34 et 35 du Statut sont satisfaites au cas d'espèce, elle peut fort bien choisir de ne pas inclure dans la motivation de son arrêt de développements s'y rapportant spécifiquement, et se borner à répondre aux arguments soulevés par les parties. Elle peut aussi choisir, si elle l'estime opportun, de s'en expliquer par des motifs exprès.

Mais, si dans un arrêt rendu sur des exceptions préliminaires d'incompétence la Cour a rejeté celles-ci et s'est déclarée compétente, sans rien dire de la question de l'accès à la Cour, on pourra en tirer la conclusion

Court has perceived the conditions on access to have been satisfied. As the Court stated in 2007 in respect of its 1996 Judgment in the same case, dealing with the preliminary objections raised by the FRY:

“Since . . . the question of a State’s capacity to be a party to proceedings is a matter which precedes that of jurisdiction *ratione materiae*, and one which the Court must, if necessary, raise *ex officio* . . . this finding [that it had jurisdiction on the basis of Article IX of the Genocide Convention to adjudicate upon the dispute] must as a matter of construction be understood, by necessary implication, to mean that the Court at that time perceived the Respondent as being in a position to participate in cases before the Court.” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 98-99, para. 132.)

69. The Respondent in 1996 and in 2007 was the same State as is Respondent in the present case. The Court cannot but observe, however, that in the present case no implicit finding that Serbia has the necessary capacity to participate in the proceedings instituted by Croatia’s Application can be inferred from any previous judgment of the Court. The Judgment of 11 July 1996 on jurisdiction in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia) (Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 595), to which the Court gave full effect as *res judicata* in its 2007 Judgment on the merits in the same case, does not of itself have any authority as *res judicata* in the present case. The question of the Respondent’s capacity must therefore be examined *de novo*, in the context of the dispute now before the Court.

The Respondent did not raise the question of its lack of capacity to participate in proceedings in its preliminary objections. The Court informed the Parties, by means of letters dated 6 May 2008 from the Registrar, of its wish to hear this issue addressed in the hearings and it was so addressed; the issue is now before the Court.

70. The last series of preliminary observations relates to the order in which the Court will now examine the various questions arising out of the application of Article 35 of the Statute in the present case.

71. As noted above, the Parties argued the question whether the Genocide Convention is a “treaty in force” for purposes of Article 35, paragraph 2, of the Statute. If the answer were in the affirmative, and provided that at the relevant date the Parties were bound *vis-à-vis* each other by this Convention, including Article IX — a point to be examined later in this Judgment —, it would follow that the Court was “open” to Serbia pursuant to Article 35, paragraph 2, even if Serbia was not a party to the Statute at that date and therefore did not satisfy the condition laid down in paragraph 1.



que la Cour a estimé que les conditions d'accès à la Cour étaient satisfaites. Comme l'a dit la Cour en 2007 à propos de l'arrêt qu'elle avait rendu en 1996, dans la même affaire, sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY :

« Etant donné que ... la question de la capacité d'un Etat à être partie à une procédure est une question qui se pose avant celle de la compétence *ratione materiae* et que la Cour doit, au besoin, soulever d'office ... cette conclusion [selon laquelle elle avait compétence pour statuer sur le différend sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide] doit nécessairement s'interpréter comme signifiant en toute logique que la Cour estimait à l'époque que le défendeur avait qualité pour participer à des affaires portées devant elle. » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 98-99, par. 132.)

69. Le défendeur, en 1996 et en 2007, était le même Etat que dans la présente instance. Cependant, force est de constater que, en l'espèce, aucune conclusion implicite selon laquelle la Serbie a la capacité nécessaire pour participer à la procédure ouverte par la requête de la Croatie ne peut être déduite d'un arrêt antérieur de la Cour. L'arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur la compétence en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 595), auquel la Cour a fait produire sa pleine autorité de chose jugée dans son arrêt au fond de 2007 rendu en la même affaire, ne possède par lui-même aucune autorité de chose jugée dans la présente affaire. La question de la capacité du défendeur doit donc être examinée à nouveau, dans le contexte du différend soumis aujourd'hui à la Cour.

Le défendeur n'avait pas soulevé la question de son absence de capacité de participer à une procédure dans son mémoire comportant ses exceptions préliminaires. La Cour a fait connaître aux Parties, par des lettres de son greffier en date du 6 mai 2008, qu'elle souhaitait que cette question soit débattue lors des audiences, ce qui fut le cas; la Cour en est désormais saisie.

70. La dernière série d'observations préliminaires est relative à l'ordre dans lequel la Cour va, à présent, examiner les diverses questions que soulève l'application en l'espèce de l'article 35 du Statut.

71. Les Parties ont débattu, comme il a été dit plus haut, du point de savoir si la convention sur le génocide constitue un « traité en vigueur » au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Si la réponse était affirmative, et à condition que, à la date pertinente, les deux Parties fussent liées entre elles par cette convention, y compris son article IX — point qui sera examiné plus loin dans le présent arrêt —, il en résulterait que la Cour serait « ouverte » à la Serbie sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 35, quand bien même cet Etat ne remplirait pas la condition du paragraphe 1 parce qu'il n'aurait pas été partie au Statut à la date pertinente.

The Parties are in agreement that the Court addressed this question in its 2004 Judgments in the *Legality of Use of Force* cases and answered it in the negative. It did so on the basis of, *inter alia*, its examination of the *travaux préparatoires* of the provision, which led it to conclude that “treaties in force” referred only to treaties already in force at the entry into force of the Statute and not to treaties concluded subsequently, such as the Genocide Convention (see, e.g., *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 318-324, paras. 100-114).

The two Parties further agree that the position adopted by the Court in those cases does not have the force of *res judicata* in the present case, because those Judgments were rendered in different cases which did not involve the same parties.

The Parties however recognize that these findings have great bearing for the present case, as the Court does not depart from its settled jurisprudence unless it finds very particular reasons to do so.

On the basis of these shared premises, the Parties reach different conclusions: while Croatia invites the Court to reconsider its jurisprudence on this point and to correct the error which it claims was committed in 2004, Serbia asks the Court to maintain unchanged in the present case its interpretation of the clause “special provisions contained in treaties in force” in Article 35, paragraph 2.

72. The Court deems it appropriate in the present case to examine the question of Serbia’s access to the Court on the basis of Article 35, paragraph 1, before any examination on the basis of paragraph 2.

Only if the Court were to find that the Respondent was not a party to the Statute of the Court at the relevant time — to be determined below — and that, as a result, it did not satisfy the condition in paragraph 1, should the Court address the question whether the Respondent can derive its capacity to participate in the proceedings from the Genocide Convention, on the basis of “special provisions contained in treaties in force” within the meaning of paragraph 2.

73. The Court thus now turns to the question of whether Serbia is or was, at the pertinent time, a party to the Statute, which would suffice, in any event, to confer upon it the necessary capacity to participate in proceedings before the Court, in whatever role.

74. The starting-point for the reasoning should be the following two observations, which are not disputed by the Parties.

75. First, in its Judgments in 2004 in the *Legality of Use of Force* cases, the Court clearly determined the legal status of the FRY, now Serbia, over the period from the dissolution of the former SFRY to the admission of the FRY to the United Nations on 1 November 2000.

After recalling that the FRY’s position vis-à-vis the United Nations

Les deux Parties conviennent que la Cour a examiné cette question et y a répondu négativement dans ses arrêts de 2004 rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Elle l'a fait notamment sur la base d'un examen des travaux préparatoires de cette disposition, qui l'a conduite à la conclusion que l'expression «traités en vigueur» ne visait que les traités déjà en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut, et non ceux conclus postérieurement, tels que la convention sur le génocide (voir par exemple *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 318-324, par. 100-114).

Les deux Parties conviennent également que cette prise de position de la Cour n'est pas revêtue, à l'égard du présent différend, de l'autorité de la chose jugée, puisque les arrêts en cause ont été rendus dans le cadre d'affaires différentes et qui ne mettaient pas en présence les mêmes parties.

Les Parties reconnaissent cependant que ces précédents sont d'une grande pertinence pour la présente affaire, la Cour ne s'écartant de sa jurisprudence établie que si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières.

A partir de ces prémisses communes, les Parties aboutissent à des conclusions différentes: tandis que la Croatie invite la Cour à reconsidérer sa jurisprudence sur ce point et à corriger l'erreur qui aurait été, selon elle, commise en 2004, la Serbie demande à la Cour de maintenir, dans la présente affaire, son interprétation de la clause relative aux «dispositions particulières des traités en vigueur» du paragraphe 2 de l'article 35.

72. La Cour estime qu'il y a lieu en l'espèce de se pencher sur la question de l'accès à la Cour de la Serbie sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 avant de se livrer à un quelconque examen sur la base du paragraphe 2.

C'est seulement si la Cour devait constater que le défendeur n'avait pas, à l'époque pertinente — qu'il faudra déterminer plus loin —, la qualité de partie au Statut de la Cour, et que, par suite, il ne remplissait pas la condition visée au paragraphe 1, qu'elle devrait aborder la question de savoir si ledit défendeur peut tirer sa capacité de participer à la procédure de la convention sur le génocide, au titre des «dispositions particulières des traités en vigueur» au sens du paragraphe 2.

73. La Cour passe donc à présent à la question de savoir si la Serbie a ou avait, à l'époque pertinente, la qualité de partie au Statut, qui suffirait à lui donner, en tout état de cause, la capacité nécessaire pour participer à une procédure devant la Cour, à quelque titre que ce soit.

74. Il convient de prendre comme point de départ du raisonnement les deux constatations suivantes, qui ne font pas l'objet de controverse entre les Parties.

75. En premier lieu, la Cour a, dans ses arrêts de 2004 rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, clairement déterminé le statut juridique qui était celui de la RFY, devenue aujourd'hui la Serbie, au cours de la période allant de la dissolution de l'ancienne RFSY à l'admission de la RFY aux Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Après avoir rappelé que, tout au long de cette période, la situation de

had remained uncertain and controversial throughout that period, the Court itself having characterized it as *sui generis* in its Judgment on the *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections (Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71), the Court recounted in detail the history of relations between the FRY and the United Nations from the dissolution of the former Yugoslavia until the State's admission as a Member of the United Nations on 1 November 2000.

That led the Court to conclude:

“This new development effectively put an end to the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations, which, as the Court has observed in earlier pronouncements, had been fraught with ‘legal difficulties’ throughout the period between 1992 and 2000 . . . The Applicant thus has the status of membership in the United Nations as from 1 November 2000. However, its admission to the United Nations did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared; there was in 2000 no question of restoring the membership rights of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia for the benefit of the Federal Republic of Yugoslavia. At the same time, it became clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization.

In the view of the Court, the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations. It is in that sense that the situation that the Court now faces in relation to Serbia and Montenegro is manifestly different from that which it faced in 1999. If, at that time, the Court had had to determine definitively the status of the Applicant vis-à-vis the United Nations, its task of giving such a determination would have been complicated by the legal situation, which was shrouded in uncertainties relating to that status. However, from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation, and in light of the legal consequences of the new development since 1 November 2000, the Court is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations, and in that capacity a State party to the Statute of the International Court of Justice, at the time of filing its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999.” (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 310-311, paras. 78-79).

la RFY à l'égard des Nations Unies était demeurée incertaine et controversée, la Cour elle-même l'ayant qualifiée de « *sui generis* » dans son arrêt rendu sur la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine) (arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 31, par. 71)*, la Cour s'est livrée à un exposé précis de l'historique des relations entre la RFY et les Nations Unies depuis la dissolution de l'ex-Yougoslavie jusqu'à l'admission de cet Etat comme Membre des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Cela l'a conduite à la conclusion suivante :

« Cette évolution mit fin effectivement à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations Unies, situation qui, ainsi que la Cour l'a observé dans de précédents prononcés, avait présenté de nombreuses « difficultés juridiques » durant toute la période comprise entre 1992 et 2000... Le demandeur a ainsi le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; il n'était pas question en 2000 de rétablir les droits de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation au bénéfice de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, il est apparu clairement que la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation.

De l'avis de la Cour, l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999. » (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 310-311, par. 78-79.*)

76. There can be no doubt that for purposes of the present case the aforementioned Judgments of 2004 do not have force of *res judicata* on this — or any other — point, since they were given in different cases which did not involve the same parties, as has already been noted above with respect to another aspect of those Judgments (see paragraph 71).

Nevertheless, it is equally certain that they may be of relevance in the present instance, as, first, they address the legal position of the Respondent in the present case during a period — from 1992 to 2000 — covering the date of filing of the Application on which the Court must rule, and second as was recalled above (see paragraph 53), the Court departs from settled jurisprudence only if it is of the opinion that there are very particular reasons to do so.

That is the first consideration to be taken in account.

77. The second point is that, from 1 November 2000 and up to the date of the present Judgment, the Respondent is a party to the Statute by virtue of its status as a Member of the United Nations, that is to say pursuant to Article 93, paragraph 1, of the Charter, which automatically grants to all Members of the Organization the status of party to the Statute of the Court.

Thus, it is indisputable — and neither Party in its argument has suggested otherwise — that at the present time both Croatia and Serbia have access to the Court on the basis of Article 35, paragraph 1, of the Statute. It undoubtedly follows that a dispute between these two States could now be referred to the Court providing, of course, that there was a basis of jurisdiction *ratione materiae* allowing for submission of the dispute to the Court.

Thus, had Croatia's Application been filed on 2 November 2000, instead of 2 July 1999, no objection to jurisdiction could have been based on lack of access to the Court within the meaning of Article 35 of the Statute, and the Court would simply have had to ascertain whether there was a basis for jurisdiction *ratione materiae*, that is to say a legal nexus between the Parties such that each had consented to the jurisdiction of the Court to settle its dispute with the other.

78. This brings the Court to address an issue of particular importance in the present case: whether fulfilment of the conditions laid down in Article 35 of the Statute must be assessed solely as of the date of filing of the Application, or whether it can be assessed, at least under the specific circumstances of the present case, at a subsequent date, more precisely at a date after 1 November 2000.

79. In numerous cases, the Court has reiterated the general rule which it applies in this regard, namely: "the jurisdiction of the Court must normally be assessed on the date of the filing of the act instituting proceedings" (to this effect, see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*),

76. Il n'est pas douteux que les arrêts précités de 2004 ne sont pas revêtus sur ce point — pas plus que sur aucun autre — de l'autorité de la chose jugée au regard du présent différend, puisqu'ils ont été rendus dans des affaires différentes et qui ne mettaient pas en présence les mêmes parties, comme cela a déjà été relevé plus haut en ce qui concerne un autre aspect de ces arrêts (voir par. 71).

Il est cependant également certain qu'ils pourraient posséder une pertinence en l'espèce puisque, d'une part, ils traitent de la situation juridique du défendeur en la présente affaire au cours d'une période — de 1992 à 2000 — dans laquelle est incluse la date d'introduction de la requête à propos de laquelle la Cour est appelée à se prononcer et que, d'autre part, comme il a été rappelé plus haut (par. 53), la Cour ne s'écarte d'une jurisprudence établie que si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières.

Tel est le premier élément dont il faut tenir compte.

77. Le second élément est que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et de façon continue jusqu'à la date du présent arrêt, le défendeur est partie au Statut, en raison de sa qualité de Membre des Nations Unies, c'est-à-dire par l'effet de la disposition de l'article 93, paragraphe 1, de la Charte, qui attribue automatiquement à tous les Membres de l'Organisation la qualité de parties au Statut de la Cour.

Ainsi, il n'est pas discutable — et il n'a pas été contesté par les Parties au cours de leurs plaidoiries — que, à l'heure actuelle, tant la Croatie que la Serbie ont le droit d'accès à la Cour sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Il en résulte que, sans nul doute, un différend entre ces deux Etats pourrait aujourd'hui être porté devant la Cour pourvu, bien sûr, qu'il existe une base de compétence *ratione materiae* permettant de soumettre le différend en cause à la Cour.

La requête de la Croatie eût-elle donc été introduite le 2 novembre 2000 au lieu de l'être le 2 juillet 1999, aucune exception d'incompétence n'aurait pu être tirée du défaut d'accès à la Cour au sens de l'article 35 du Statut, et la Cour aurait seulement dû s'interroger sur l'existence d'une base de compétence *ratione materiae*, c'est-à-dire d'un lien juridique entre les Parties tel que chacune d'elles aurait consenti à la juridiction de la Cour pour statuer sur le différend l'opposant à l'autre.

78. Cela conduit la Cour à aborder une question particulièrement importante en l'espèce, celle de savoir si la réalisation des conditions prévues à l'article 35 du Statut doit s'apprécier exclusivement à la date d'introduction de la requête ou si elle peut être appréciée, au moins dans les circonstances propres à la présente affaire, à une date postérieure, et plus précisément une date postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

79. Dans de nombreuses affaires, la Cour a rappelé quelle est, à cet égard, la règle générale dont elle fait application. C'est la suivante: «la compétence de la Cour doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance» (voir en ce sens *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil

p. 613, para. 26; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44).

Given that, as indicated above, fulfilment of the conditions of Article 35 governs the jurisdiction of the Court — whether or not this is seen as an element of jurisdiction *ratione personae* —, it is normally by reference to the date of the filing of the instrument instituting proceedings that it must be determined whether those conditions are met.

80. It is easy to see why this rule exists.

If at the date of filing of an application all the conditions necessary for the Court to have jurisdiction were fulfilled, it would be unacceptable for that jurisdiction to cease to exist as the result of a subsequent event. In the first place, the result could be an unwarranted difference in treatment between different applicants or even with respect to the same applicant, depending on the degree of rapidity with which the Court was able to examine the cases brought before it. Further, a respondent could deliberately place itself beyond the jurisdiction of the Court by bringing about an event or act, after filing of an application, as a result of which the conditions for the jurisdiction of the Court were no longer satisfied — for example, by denouncing the treaty containing the compromissory clause. That is why the removal, after an application has been filed, of an element on which the Court's jurisdiction is dependent does not and cannot have any retroactive effect. What is at stake is legal certainty, respect for the principle of equality and the right of a State which has properly seised the Court to see its claims decided, when it has taken all the necessary precautions to submit the act instituting proceedings in time.

Conversely, it must be emphasized that a State which decides to bring proceedings before the Court should carefully ascertain that all the requisite conditions for the jurisdiction of the Court have been met at the time proceedings are instituted. If this is not done and regardless of whether these conditions later come to be fulfilled, the Court must in principle decide the question of jurisdiction on the basis of the conditions that existed at the time of the institution of the proceedings.

81. However, it is to be recalled that the Court, like its predecessor, has also shown realism and flexibility in certain situations in which the conditions governing the Court's jurisdiction were not fully satisfied when proceedings were initiated but were subsequently satisfied, before the Court ruled on its jurisdiction.

82. In its Judgment of 30 August 1924 on the objection to jurisdiction raised by the Respondent in the *Mavrommatis Palestine Concessions* case, the Permanent Court of International Justice stated thus:

“it must . . . be considered whether the validity of the institution of proceedings can be disputed on the ground that the application was



1996 (II), p. 613, par. 26; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 44).*

Etant donné que, comme il a été dit plus haut, la réalisation des conditions de l'article 35 commande la compétence de la Cour — qu'on en fasse ou non un élément de la compétence *ratione personae* —, c'est normalement à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance que l'on doit se placer pour vérifier si lesdites conditions sont réalisées.

80. Il est aisé de comprendre la raison d'être de cette règle.

Si, à la date d'introduction d'une requête, toutes les conditions sont remplies pour que la Cour ait compétence, il ne serait pas acceptable que ladite compétence disparaisse par l'effet d'un événement postérieur. D'une part, il pourrait en résulter une différence de traitement injustifiée entre plusieurs requérants ou à l'égard du même requérant selon la plus ou moins grande célérité avec laquelle la Cour serait à même d'examiner les affaires qui lui sont soumises. D'autre part, un défendeur pourrait se mettre volontairement à l'abri de la compétence de la Cour en provoquant, postérieurement à l'introduction de la requête, l'événement ou l'acte en conséquence duquel les conditions de la compétence de la Cour ne seraient plus remplies — par exemple, en dénonçant le traité comportant une clause compromissaire. C'est pourquoi la disparition postérieure à l'introduction d'une instance d'un élément qui conditionne la compétence de la Cour ne produit pas et ne saurait produire d'effet rétroactif. Il y va de la sécurité juridique, du respect du principe d'égalité et du droit pour un Etat qui a valablement saisi la Cour de voir statuer sur ses prétentions lorsqu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour accomplir l'acte de saisine en temps utile.

Inversement, il importe de souligner qu'un Etat qui décide de saisir la Cour doit vérifier avec attention que toutes les conditions nécessaires à la compétence de celle-ci sont remplies à la date à laquelle l'instance est introduite. S'il ne le fait pas, et que lesdites conditions viennent ou non à être remplies par la suite, la Cour doit en principe se prononcer sur sa compétence au regard des conditions qui existaient à la date de l'introduction de l'instance.

81. Cependant, il convient de rappeler que la Cour, comme sa devancière, a aussi fait preuve de réalisme et de souplesse dans certaines hypothèses où les conditions de la compétence de la Cour n'étaient pas toutes remplies à la date de l'introduction de l'instance mais l'avaient été postérieurement, et avant que la Cour décide sur sa compétence.

82. Dès son arrêt rendu le 30 août 1924 sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente de Justice internationale s'est ainsi exprimée :

«il faut ... examiner ... la question de savoir si la validité de l'introduction d'instance peut être mise en doute parce qu'elle est anté-

filed before Protocol XII [annexed to the Treaty of Lausanne] had become applicable. This is not the case. Even assuming that before that time the Court had no jurisdiction because the international obligation referred to in Article 11 [of the Mandate for Palestine] was not yet effective, it would always have been possible for the applicant to re-submit his application in the same terms after the coming into force of the Treaty of Lausanne, and in that case, the argument in question could not have been advanced. Even if the grounds on which the institution of proceedings was based were defective for the reason stated, this would not be an adequate reason for the dismissal of the applicant's suit. The Court, whose jurisdiction is international, is not bound to attach to matters of form the same degree of importance which they might possess in municipal law. Even, therefore, if the application were premature because the Treaty of Lausanne had not yet been ratified, this circumstance would now be covered by the subsequent deposit of the necessary ratifications." (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 34.*)

Similarly, the Permanent Court said in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*:

"Even if, under Article 23 [of the German-Polish Convention of 1922, the compromissory clause invoked in the case], the existence of a definite dispute were necessary, this condition could at any time be fulfilled by means of unilateral action on the part of the applicant Party. And the Court cannot allow itself to be hampered by a mere defect of form, the removal of which depends solely on the Party concerned." (*Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6, p. 14.*)

In the jurisprudence of the present Court, operation of the same idea is discernible in the *Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom)* case (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963, p. 28*), and in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, in the passage stating: "It would make no sense to require Nicaragua now to institute fresh proceedings based on the [1956] Treaty [of Friendship], which it would be fully entitled to do." (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984, pp. 428-429, para. 83.*)

Finally, the Court was confronted more recently with a comparable situation when it ruled on the preliminary objections in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)* (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 595*). The Respondent argued that the Genocide Convention — the basis of jurisdiction — had only begun to apply to relations between the two Parties on 14 December 1995, the date when, pursuant to the Dayton-Paris

rieure à l'époque où le Protocole XII [annexé au Traité de Lausanne] est devenu applicable. Tel n'est pas le cas. Même si, avant cette époque, la juridiction de la Cour n'existait pas pour la raison que l'obligation internationale visée à l'article 11 [du mandat pour la Palestine] n'était pas encore en vigueur, il aurait été toujours possible, pour la partie demanderesse, de présenter à nouveau sa requête, dans les mêmes termes, après l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne; et alors on n'aurait pu lui opposer le fait en question. Même si la base de l'introduction d'instance était défectueuse pour la raison mentionnée, ce ne serait pas une raison suffisante pour débouter le demandeur de sa requête. La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne. Dans ces conditions, même si l'introduction avait été prématurée, parce que le Traité de Lausanne n'était pas encore ratifié, ce fait aurait été couvert par le dépôt ultérieur des ratifications requises.» (*Arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34.*)

Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour permanente a indiqué que:

«[m]ême si la nécessité d'une contestation formelle ressortait de l'article 23 [de la convention germano-polonaise de 1922, clause compromissaire invoquée en l'espèce], cette condition pourrait être à tout moment remplie par un acte unilatéral de la Partie demanderesse. La Cour ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître.» (*Compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 14.*)

Dans la jurisprudence de la présente Cour, la même idée apparaît à l'œuvre dans l'affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni) (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 28)*, ainsi que dans celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans le passage où il est indiqué qu'«[i]l n'y aurait aucun sens à obliger maintenant le Nicaragua à entamer une nouvelle procédure sur la base du traité [d'amitié de 1956] — ce qu'il aurait pleinement le droit de faire» (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83*).

Enfin, plus récemment, la Cour s'est trouvée en présence d'une situation comparable lorsqu'elle a statué sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 595)*. Le défendeur soutenait que la convention sur le génocide — base de compétence — n'était devenue applicable dans les relations entre les deux Parties que le 14 décembre 1995, date à laquelle, par l'effet des accords de

Agreement, they recognized each other, whereas the Application had been submitted on 20 March 1993, that is to say more than two-and-a-half years earlier.

The Court responded to that argument as follows:

“In the present case, even if it were established that the Parties, each of which was bound by the Convention when the Application was filed, had only been bound as between themselves with effect from 14 December 1995, the Court could not set aside its jurisdiction on this basis, inasmuch as Bosnia and Herzegovina might at any time file a new application, identical to the present one, which would be unassailable in this respect.” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 614, para. 26.)

83. Croatia relies on this jurisprudence, which it contends can be directly transposed to the present case. If Serbia is bound by the Genocide Convention, including Article IX, as Croatia considers is the case, and, since the Respondent has been a party to the Statute of the Court since 1 November 2000, it follows that the Applicant could at any time file a new application, which would be unassailable in this respect. The reasoning of the Court in the aforementioned cases should, according to Croatia, lead it in this case also not to oblige the Applicant to bring fresh proceedings, so that it would disregard the fact that Serbia only became a party to the Statute after the proceedings had been instituted. In this respect, Croatia emphasizes the date on which it filed its Memorial, 1 March 2001.

84. Serbia disputes these arguments, contending that the jurisprudence in question is not applicable to the present case for two reasons. First, the Respondent notes that in all of the precedents cited it was not the respondent alone, which was unable to fulfil one of the conditions necessary for the Court to uphold jurisdiction at the date the proceedings were instituted, but this was not a point Serbia chose to rely on. Secondly and more importantly, according to Serbia, the jurisprudence cannot be applied where the unmet condition concerns the capacity of a party to participate in proceedings before the Court, in accordance with Articles 34 and 35 of the Statute, that is to say concerns a “fundamental question” which, as the Court stated in 2004, must be examined before any other issue of jurisdiction. Further, Serbia adds, the Court did not apply the “Mavrommatis doctrine” in its 2004 Judgments in the *Legality of Use of Force* cases, since, after finding that the Applicant was not a party to the Statute of the Court at the date the Applications were filed and did not therefore have the right of access to the Court, it held that it lacked jurisdiction, even though it mentioned the fact that the Applicant had been a Member of the United Nations since 1 November 2000. According to Serbia, this is explained by the fact that when the Court is seised of a case in which either the applicant or the respondent does not fulfil the

Dayton-Paris, elles se seraient reconnues mutuellement, alors que la requête avait été introduite le 20 mars 1993, soit plus de deux ans et demi auparavant.

La Cour a ainsi répondu à l'argument :

« En l'occurrence, quand bien même il serait établi que les Parties, qui étaient liées chacune par la Convention au moment du dépôt de la requête, ne l'auraient été entre elles qu'à compter du 14 décembre 1995, la Cour ne saurait écarter sa compétence sur cette base dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine pourrait à tout moment déposer une nouvelle requête, identique à la présente, qui serait de ce point de vue inattaquable. » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614, par. 26.)

83. La Croatie se prévaut de cette jurisprudence, qu'elle soutient être parfaitement transposable en l'espèce. Si, comme elle estime que cela est le cas, la Serbie est liée par la convention sur le génocide, y compris son article IX, et puisque depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000 le défendeur est partie au Statut de la Cour, il en résulte que le demandeur pourrait déposer à tout moment une nouvelle requête, qui serait de ce point de vue inattaquable. Les motifs qui ont inspiré la Cour dans les affaires précitées devraient donc la conduire ici aussi, selon la Croatie, à ne pas obliger le demandeur à entamer une nouvelle procédure, et donc à ne pas tenir compte du fait que la Serbie n'est devenue partie au Statut qu'après l'introduction de l'instance. La Croatie insiste à cet égard sur la date à laquelle elle a déposé son mémoire, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2001.

84. La Serbie combat ces arguments, et soutient que la jurisprudence précitée n'est pas applicable en l'espèce pour deux raisons. En premier lieu, elle relève que, dans tous les précédents cités, le défendeur n'était pas la seule partie à ne pouvoir remplir l'une des conditions nécessaires pour que la Cour se déclare compétente à la date de l'introduction de l'instance; elle n'a cependant pas choisi d'en tirer argument. En second lieu et surtout, selon la Serbie, cette jurisprudence ne serait pas applicable dans le cas où la condition qui fait défaut est relative à la capacité d'une partie à participer à une procédure devant la Cour conformément aux articles 34 et 35 du Statut, c'est-à-dire à une «question fondamentale» qui, comme l'a dit la Cour en 2004, doit être examinée avant toute autre question de compétence. D'ailleurs, ajoute la Serbie, dans ses arrêts de 2004 relatifs à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour n'a pas fait application de la doctrine *Mavrommatis*, puisque, après avoir constaté qu'à la date de l'introduction des requêtes le demandeur n'était pas partie au Statut de la Cour et n'avait donc pas le droit d'accès à celle-ci, elle s'est déclarée incompétente, alors même qu'elle a mentionné le fait que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000 le demandeur était devenu Membre des Nations Unies. Cela s'explique, selon la Serbie, par le fait que, lorsque la Cour est saisie d'une affaire dans laquelle soit le demandeur soit le défendeur ne

conditions of Articles 34 and 35 of the Statute, it cannot regard itself as having been “properly” seised and does not even possess the *compétence de la compétence*, that is to say the jurisdiction to determine whether it has jurisdiction to decide the merits of the dispute. In such a case, it would be confronted with an insuperable obstacle.

85. The Court observes that as to the first of these two arguments, given the logic underlying the cited jurisprudence of the Court deriving from the 1924 Judgment in the *Mavrommatis Palestine Concessions* case (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*), it does not matter whether it is the applicant or the respondent that does not fulfil the conditions for the Court’s jurisdiction, or both of them — as is the situation where the compromissory clause invoked as the basis for jurisdiction only enters into force after the proceedings have been instituted. The Court sees no convincing reason why an applicant’s deficiency might be overcome in the course of proceedings, while that of a respondent may not. What matters is that, at the latest by the date when the Court decides on its jurisdiction, the applicant must be entitled, if it so wishes, to bring fresh proceedings in which the initially unmet condition would be fulfilled. In such a situation, it is not in the interests of the sound administration of justice to compel the applicant to begin the proceedings anew — or to initiate fresh proceedings — and it is preferable, except in special circumstances, to conclude that the condition has, from that point on, been fulfilled.

86. In the view of the Court, the second argument mentioned above warrants more detailed analysis.

First, it is true that all of the cited precedents concern cases where the initially unfulfilled condition related to jurisdiction *ratione materiae* or *ratione personae* in the narrow sense and not to the question of access to the Court, which has to do with a party’s capacity to participate in any proceedings whatever before the Court. Nevertheless, the Court cannot endorse the radical interpretation advanced by Serbia, namely that whenever it is seised by a State which does not fulfil the conditions of access under Article 35, or seised of a case brought against a State which does not fulfil those conditions, the Court does not even have the *compétence de la compétence*, the competence to decide whether or not it has jurisdiction. Nothing of the sort is to be found in the 2004 Judgments cited by Serbia during the hearings. In those Judgments, the Court did no more than indicate that the question of access to the Court was a “fundamental one” which needed to be examined before the others, and that if the Applicant did not fulfil the Article 35 conditions the Court had to deduce from that fact that it had not been “properly seised”. Not being “properly seised” does not mean that the Court lacks the competence necessary to decide on its own jurisdiction, in other words to decide whether it has been properly seised and whether the conditions necessary to allow it to hear the case on the merits have been satisfied. That is true where it is the

remplit pas les conditions des articles 34 et 35 du Statut, elle ne peut pas se considérer comme « valablement » saisie et ne dispose même pas de la « compétence de sa compétence », c'est-à-dire de la compétence lui permettant de décider si elle est compétente pour statuer au fond sur le différend. Elle se trouverait donc, en pareil cas, en présence d'un obstacle insurmontable.

85. La Cour relève que, en ce qui concerne le premier des deux arguments susmentionnés, il importe peu, eu égard à la logique qui inspire la jurisprudence précitée de la Cour issue de l'arrêt de 1924 dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine (arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2)*, que la partie qui ne remplit pas l'une des conditions de la compétence de la Cour soit la demanderesse ou la défenderesse ou bien les deux à la fois — comme dans l'hypothèse où la clause compromissoire invoquée comme base de compétence n'entre en vigueur qu'après l'introduction de l'instance. La Cour n'aperçoit pas de raison convaincante pour que les manques du demandeur soient susceptibles d'être couverts en cours d'instance alors que ceux du défendeur ne le seraient pas. En effet, ce qui importe, c'est que, au plus tard à la date à laquelle la Cour statue sur sa compétence, le demandeur soit en droit, s'il le souhaite, d'introduire une nouvelle instance dans le cadre de laquelle la condition qui faisait initialement défaut serait remplie. En pareil cas, cela ne servirait pas l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'obliger le demandeur à recommencer la procédure — ou à en commencer une nouvelle — et il est préférable, sauf circonstances spéciales, de constater que la condition est désormais remplie.

86. Le second argument susmentionné mérite, de l'avis de la Cour, un examen plus circonstancié.

Il est vrai, d'abord, que tous les précédents cités concernent des cas où la condition faisant initialement défaut était relative à la compétence *ratione materiae* ou *ratione personae* dans le sens étroit, et non à la question de l'accès à la Cour, qui touche à la capacité d'une partie à prendre part à une procédure devant la Cour dans quelque affaire que ce soit. Toutefois, la Cour ne saurait souscrire à la thèse extrême plaidée par la Serbie, à savoir que, lorsqu'elle est saisie par un Etat qui ne remplit pas les conditions d'accès de l'article 35, ou à l'encontre d'un Etat qui ne remplit pas les mêmes conditions, la Cour serait même privée de la compétence de sa compétence, de la compétence pour décider si elle est compétente ou non. On ne trouve rien de tel dans les arrêts de 2004 auxquels la Serbie s'est référée à l'audience. La Cour s'est bornée à indiquer, dans ces arrêts, que la question de l'accès à la Cour était une « question fondamentale » qui devait être examinée avant les autres et que, si le demandeur ne remplissait pas les conditions de l'article 35, la Cour devait en déduire qu'elle n'avait pas été « saisie[e] ... de manière valable ». Qu'elle n'ait pas été « valablement saisie » ne signifie pas que la Cour ne possède pas la compétence nécessaire pour statuer sur sa compétence, c'est-à-dire pour décider si elle a été valablement saisie et si les conditions sont remplies pour qu'elle examine l'affaire au fond. Cela est vrai lorsque c'est le

applicant which, as in the *Legality of Use of Force* cases, does not fulfil the conditions for access to the Court. It is true *a fortiori* when it is the respondent which allegedly does not meet those conditions since in such circumstances the act of seising the Court, performed by a State which does have access to the Court, is not at issue: that is the case in the present proceedings. The Court always possesses the *compétence de la compétence* (see Article 36, paragraph 6, of the Statute). In any event the Court notes that Serbia asks it in its principal submission to decide by a judgment that it lacked jurisdiction to entertain Croatia's Application.

87. More importantly, the Court cannot accept Serbia's argument that when the defect is that one party does not have access to the Court, it is so fatal that it can in no case be cured by a subsequent event in the course of the proceedings, for example when that party acquires the status of party to the Statute of the Court which it initially lacked.

As stated above, the question of access is clearly distinct from those relating to the examination of jurisdiction in the narrow sense. But it is nevertheless closely related to jurisdiction, inasmuch as the consequence is exactly the same whether it is the conditions of access or the conditions of jurisdiction *ratione materiae* or *ratione temporis* which are unmet: the Court lacks jurisdiction to entertain the case. It is always within the context of an objection to jurisdiction, as in the present case, that arguments will be raised before the Court regarding the parties' capacity to participate in the proceedings.

That being so, it is not apparent why the arguments based on the sound administration of justice which underpin the *Mavrommatis* case jurisprudence cannot also have a bearing in a case such as the present one. It would not be in the interests of justice to oblige the Applicant, if it wishes to pursue its claims, to initiate fresh proceedings. In this respect it is of no importance which condition was unmet at the date the proceedings were instituted, and thereby prevented the Court at that time from exercising its jurisdiction, once it has been fulfilled subsequently.

88. It is true that the Court apparently did not take account in its 2004 Judgments of the fact that Serbia and Montenegro had by that date become a party to the Statute: indeed, the Court found that it lacked jurisdiction on the sole ground that the Applicant did not have access to the Court in 1999, when the Applications were filed, without taking its reasoning any further.

89. But if the Court abided in those cases strictly by the general rule that its jurisdiction is to be assessed at the date of filing of the act instituting proceedings, without adopting the more flexible approach following from the other decisions cited above, that is justified by particular considerations relevant to those cases.

It was clear that Serbia and Montenegro did not have the intention of



demandeur qui, comme dans les affaires de la *Licéité de l'emploi de la force*, ne remplit pas les conditions d'accès à la Cour. Cela est vrai *a fortiori* lorsqu'il est allégué que c'est le défendeur qui ne remplit pas ces conditions, car en pareil cas l'acte de saisine lui-même, qui émane d'un Etat ayant accès à la Cour, n'est pas en cause : c'est le cas dans la présente affaire. Dans tous les cas, la Cour possède la compétence de sa compétence (voir l'article 36, paragraphe 6, du Statut). La Cour fait d'ailleurs observer que la Serbie lui demande, à titre principal, de décider par un arrêt qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête de la Croatie.

87. Plus important encore, la Cour ne peut pas accueillir l'argument de la Serbie selon lequel le défaut consistant en l'absence, dans le chef d'une partie, d'accès à la Cour est tellement réhabilitaire qu'il ne saurait être en aucun cas couvert par un événement survenant en cours d'instance — tel que l'acquisition par cette partie de la qualité de partie au Statut de la Cour, qui lui manquait initialement.

Sans doute, comme il a été dit plus haut, la question de l'accès se distingue-t-elle de celles relatives à l'examen de la compétence au sens étroit. Mais elle n'en est pas moins étroitement liée à la compétence, en ce sens que, si les conditions d'accès font défaut, tout comme lorsque ne sont pas remplies les conditions relatives à la compétence *ratione materiae* ou *ratione temporis*, il en découle toujours une seule et même conséquence : la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire. C'est toujours dans le cadre d'une exception d'incompétence — comme c'est le cas en l'espèce — que seront présentés à la Cour les arguments relatifs à la capacité des parties de participer à la procédure.

Dans ces conditions, on n'aperçoit pas pourquoi les arguments tirés d'une bonne administration de la justice, qui sont à la base de la jurisprudence *Mavrommatis*, ne seraient pas pertinents aussi dans un cas tel que celui qui nous occupe. Il ne servirait pas l'intérêt de la justice de mettre le demandeur dans l'obligation, s'il souhaite persévérer dans ses prétentions, d'entamer une nouvelle procédure. A cet égard, peu importe la condition qui, à la date d'introduction de l'instance, faisait défaut, empêchant ainsi la Cour, à ce moment-là, d'exercer sa compétence, dès lors qu'elle a été remplie par la suite.

88. Il est vrai que la Cour n'a apparemment pas tenu compte, dans ses arrêts de 2004, du fait que la Serbie-et-Monténégro était devenue à cette date partie au Statut : la Cour s'est en effet déclarée incompétente pour la seule raison que le demandeur n'avait pas accès à la Cour en 1999, date d'introduction des requêtes, sans aller plus loin dans son raisonnement.

89. Mais si, dans ces affaires, la Cour s'en est tenue strictement à la règle générale selon laquelle sa compétence s'apprécie à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, sans introduire l'élément de souplesse qui résulte des autres décisions précitées, c'est en raison de considérations propres à ces affaires.

Il était clair, en effet, que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas l'inten-

pursuing its claims by way of new applications. That State itself argued before the Court that it was not, and never had been, bound by Article IX of the Genocide Convention, even though that was the basis for jurisdiction which it had initially invoked (e.g., *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 292-293, para. 29). It is true that the Applicant in those cases had let it be known that it did not intend to discontinue the proceedings pending before the Court; but, given the legal position it was asserting from that time on as to the Genocide Convention, it was out of the question that, in the event of judgments rejecting its applications owing to its lack of access to the Court at the date the proceedings had been instituted, it would rely on the status it would then undoubtedly possess of party to the Statute of the Court to submit fresh applications identical in substance to the first. On this basis, and in the particular circumstances of those cases, there would have been no justification for the Court to disregard the FRY's initial lack of capacity to seise the Court, on the ground that the defect had been cured in the course of the proceedings. As stated above (see paragraph 85), it is concern for judicial economy, an element of the requirements of the sound administration of justice, which justifies application of the jurisprudence deriving from the *Mavrommatis* Judgment in appropriate cases. The purpose of this jurisprudence is to prevent the needless proliferation of proceedings. No such consideration obtained in 2004 to justify the Court departing at that time from the principle holding that its jurisdiction must be established at the date of filing of the applications. Indeed, Serbia and Montenegro took care not to ask the Court to do so; while Croatia is asking the Court to apply the jurisprudence of the *Mavrommatis* case to the present case, no such request was made, or could logically have been made, by the Applicant in 2004.

90. Two additional considerations lend weight to the conclusion that there is reason, in the circumstances of the present case, to look beyond the legal situation prevailing at the date of the Application.

First, while, as noted above (see paragraph 80), a State filing an application with the Court should normally be expected to demonstrate sufficient care to avoid doing so prematurely, it cannot be said that the Applicant in the current proceedings has shown any careless approach in this regard. At the date the Application was filed, the Respondent considered that it had the capacity to participate in proceedings before the Court, and its position in that respect was a matter of public knowledge. In April 1999, the FRY had filed Applications instituting proceedings against ten Member States of the North Atlantic Treaty Organization invoking Article IX as a basis of jurisdiction. The Applicant could therefore feel entitled to seise the Court on what at first sight seemed to be an appropriate basis of jurisdiction. It is of course true that, as stated above (see paragraph 67), questions of access to the Court, unlike those of consent to its jurisdiction, are not matters of the will of the parties. However, Croatia's conduct does not reflect any circumstances that would warrant

tion de maintenir ses demandes sous la forme de nouvelles requêtes; cet Etat soutenait lui-même devant la Cour qu'il n'était pas, et n'avait jamais été, lié par l'article IX de la convention sur le génocide, pourtant la base de compétence qu'il avait initialement invoquée (voir par exemple *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 292-293, par. 29). Certes, le demandeur dans ces affaires avait fait savoir qu'il n'entendait pas se désister des requêtes pendantes devant la Cour. Mais, compte tenu de la position juridique qu'il affirmait désormais au sujet de la convention sur le génocide, il était exclu que, à la suite d'arrêts rejetant ses requêtes en raison de son défaut d'accès à la Cour à la date de l'engagement des procédures, il introduise de nouvelles requêtes identiques en substance aux premières en se prévalant de sa qualité, désormais certaine, de partie au Statut de la Cour. Dans ces conditions, il eût été, dans les circonstances particulières de ces affaires, dépourvu de justification, de la part de la Cour, de passer outre au défaut initial de capacité de la RFY à la saisir, pour le motif que ce défaut avait été couvert en cours d'instance. Comme il a été dit plus haut (par. 85), c'est le souci d'économie de procédure, qui est une composante des exigences de bonne administration de la justice, qui justifie, dans les cas appropriés, l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt *Mavrommatis*. Cette jurisprudence vise à éviter la multiplication inutile des procédures. Aucune considération de ce genre n'était présente en 2004 pour justifier que la Cour écarte alors le principe selon lequel sa compétence doit être établie à la date d'introduction des requêtes. Aussi bien, d'ailleurs, la Serbie-et-Monténégro s'était-elle gardée de le lui demander: si, dans la présente affaire, la Croatie demande à la Cour d'appliquer la jurisprudence issue de l'arrêt *Mavrommatis*, une telle demande n'avait pas été, et ne pouvait pas logiquement être, formulée par l'Etat requérant en 2004.

90. Deux considérations complémentaires renforcent la conclusion selon laquelle il y a lieu, dans les circonstances de la présente affaire, de ne pas s'en tenir à la situation juridique qui existait à la date de la requête.

En premier lieu, si, comme il a été dit plus haut (par. 80), l'on doit normalement s'attendre à ce qu'un Etat présentant une requête devant la Cour fasse preuve de l'attention nécessaire pour ne pas la présenter de manière prématurée, on ne saurait dire du demandeur en la présente instance qu'il ait fait preuve de manque d'attention à cet égard. A la date de l'introduction de la requête, le défendeur considérait, et sa position à cet égard était publiquement connue, qu'il possédait la capacité de participer à des procédures devant la Cour. En avril 1999, la RFY avait introduit des instances contre dix Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord en invoquant l'article IX comme base de compétence de la Cour. Le demandeur pouvait s'estimer, en conséquence, en droit de saisir la Cour sur une base de compétence à première vue appropriée. Certes, comme il a été dit plus haut (par. 67), les questions d'accès à la Cour, à la différence de celles relatives au consentement à la juridiction, ne sont pas à la disposition des parties. Il n'en reste pas moins que le

a particularly strict application by the Court of the jurisprudence described above.

Secondly, it should be noted that, while Croatia's Application — a short text comprising some ten pages — was filed on 2 July 1999, that is prior to the admission of the FRY to the United Nations on 1 November 2000, its Memorial on the merits, a document of 414 pages, was submitted on 1 March 2001, after that date.

Although it is not possible to equate the filing of a memorial with that of an instrument instituting proceedings, since by definition a memorial concerns proceedings which are already under way, it should be noted that the Memorial is of considerable importance, not just because it expounds the Applicant's arguments, but also because it specifies the submissions. While this cannot be considered a decisive element, it cannot be entirely ignored: if Croatia had submitted the substance of its Memorial, on 1 March 2001, in the form of a new application, as it could have done, no question with respect to Article 35 of the Statute would have arisen.

91. The Court accordingly concludes that on 1 November 2000 the Court was open to the FRY. Therefore, should the Court find that Serbia was bound by Article IX of the Convention on 2 July 1999, the date on which proceedings in the present case were instituted, and remained bound by that Article until at least 1 November 2000, the Court would be in a position to uphold its jurisdiction.

This question will be examined in the next section.

92. In view of the above finding, the question whether the conditions laid down in Article 35, paragraph 2, have been fulfilled (see paragraph 71 above) has no pertinence in the present case.

\* \*

(2) *Issues of jurisdiction ratione materiae*

93. The Court now turns to the question of its jurisdiction *ratione materiae*, which forms the second aspect of the first preliminary objection submitted by Serbia requesting the Court to declare that it lacks jurisdiction. According to Serbia, this aspect is an element of jurisdiction *ratione personae*.

94. The basis of jurisdiction asserted by Croatia is Article IX of the Genocide Convention, which provides as follows:

“Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.”

It is common ground between the Parties that Croatia is, and has been at

comportement de la Croatie n'est révélateur d'aucune circonstance qui justifierait que la Cour fasse preuve d'une rigueur particulière dans l'application de sa jurisprudence ci-dessus décrite.

En second lieu, il y a lieu de relever que, si la requête de la Croatie — un texte bref d'une dizaine de pages — a été déposée le 2 juillet 1999, soit avant l'admission de la RFY aux Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000, son mémoire au fond, un document de 414 pages, a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2001, soit après cette date.

Bien qu'il ne soit pas possible d'assimiler le dépôt d'un mémoire à un acte introductif d'instance, puisque par définition le mémoire se rapporte à une instance déjà engagée, il faut relever que le mémoire présente une importance considérable, non seulement en ce qu'il développe les arguments du demandeur mais aussi en ce qu'il précise ses conclusions. Sans que cet élément puisse être regardé comme déterminant, on ne saurait l'écarter tout à fait: si la Croatie avait, le 1<sup>er</sup> mars 2001, présenté la substance de son mémoire sous la forme d'une nouvelle requête, ce qu'elle aurait pu faire, aucune question ne se serait posée sur le terrain de l'article 35 du Statut.

91. La Cour conclut donc qu'elle était ouverte à la RFY le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Aussi serait-elle en mesure de se déclarer compétente si elle concluait que la Serbie était liée par l'article IX de la convention sur le génocide le 2 juillet 1999, date d'introduction de la présente instance, et l'était restée au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Cette question sera examinée dans la partie suivante.

92. Compte tenu de la conclusion qui précède, la question de savoir s'il a été satisfait aux conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 35 (voir par. 71 ci-dessus) est dépourvue de pertinence en l'espèce.

\* \*

## 2) *Questions liées à la compétence ratione materiae*

93. La Cour se penchera maintenant sur la question de sa compétence *ratione materiae*, qui fait l'objet de la deuxième branche de la première exception préliminaire présentée par la Serbie, tendant à ce que la Cour déclare qu'elle n'a pas compétence. Selon la Serbie, cette branche de l'exception relève de la compétence *ratione personae*.

94. La Croatie invoque comme base de compétence l'article IX de la convention sur le génocide, qui dispose que

«[I]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend».

Les Parties s'accordent sur le fait que la Croatie est partie à la convention

all relevant times, a party to the Genocide Convention, and has not made any reservation excluding the application of Article IX. Croatia deposited a notification of succession with the Secretary-General of the United Nations on 12 October 1992. It asserted that it had already been a party prior thereto as a successor State to the SFRY from the date it assumed responsibility for its international relations with respect to its territory, namely from 8 October 1991. Serbia's objection is to the effect that it was not itself a party to that Convention at the date of filing of the Application instituting proceedings (2 July 1999); it maintains that it only became a party by accession in June 2001. Furthermore the notification of accession by the FRY, dated 6 March 2001 and deposited on 12 March 2001, contained a reservation to the effect that the FRY "does not consider itself bound by Article IX of the Convention" (see the text in paragraph 116 below). When the Secretary-General, the depositary of the Convention, notified States parties of the FRY's notification of accession, objections were made by Croatia (as well as by Bosnia and Herzegovina, and by Sweden); the ground of Croatia's objection was that the FRY "is already bound by the Convention since its emergence as one of the five equal successor States" of the former SFRY. Croatia also objected to the reservation made by the FRY to the application of Article IX of the Convention, on the grounds that in the view of Croatia it was "incompatible with the object and purpose of the Convention".

95. If, as Croatia contends, Serbia was already a party to the Genocide Convention at the date when the present proceedings were instituted, any change in the situation which might have been effected by the 2001 purported accession by the FRY or by the reservation attached to it could not deprive the Court of the jurisdiction already existing under Article IX of the Convention. The Court recalls that according to its established jurisprudence, if a title of jurisdiction is shown to have existed at the date of the institution of proceedings, any subsequent lapse or withdrawal of the jurisdictional instrument is without effect on the jurisdiction of the Court. The principle was established in the *Nottebohm* case (*Liechtenstein v. Guatemala*) (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122), which related to an acceptance of compulsory jurisdiction (under the optional clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute) which expired on a date subsequent to the institution of proceedings citing that acceptance as the basis of jurisdiction. It has subsequently been consistently applied (e.g., where a bilateral treaty relied on as jurisdictional basis had been terminated by the time the Court came to give judgment on the merits of the case (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 28, para. 36)).

96. If therefore the FRY was a party to the Genocide Convention, including its Article IX, on 2 July 1999, the date on which proceedings were instituted, and if it continued to be bound by Article IX of the Con-

sur le génocide, qu'elle l'était à toutes les époques pertinentes et qu'elle n'a formulé aucune réserve excluant l'application de l'article IX. La Croatie a déposé une notification de succession, le 12 octobre 1992, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle affirme qu'avant cette date elle était déjà devenue partie à ladite convention en qualité d'Etat successeur de la RFSY à compter du moment où elle avait assumé la responsabilité des relations internationales pour son territoire, c'est-à-dire à partir du 8 octobre 1991. Dans son exception préliminaire, la Serbie indique qu'elle n'était pas, quant à elle, partie à la Convention à la date du dépôt de la requête introductive d'instance (le 2 juillet 1999); elle affirme ne l'être devenue qu'en juin 2001, par voie d'adhésion. En outre, la notification d'adhésion de la RFY, datée du 6 mars 2001 et déposée le 12 mars 2001, était assortie d'une réserve aux termes de laquelle la RFY «ne se consid[érait] pas liée par l'article IX de la Convention» (voir le texte figurant au paragraphe 116 ci-après). Lorsque le Secrétaire général, dépositaire de la Convention, informa les Etats parties de la notification d'adhésion de la RFY, des objections furent formulées par la Croatie (ainsi que par la Bosnie-Herzégovine et la Suède); l'objection croate était fondée sur l'argument selon lequel la RFY «[était] déjà liée par la Convention depuis qu'elle [était] devenue l'un des cinq Etats successeurs égaux» de l'ex-RFSY. La Croatie fit également objection à la réserve excluant l'application de l'article IX de la Convention, formulée par la RFY, au motif que ladite réserve était «incompatible avec l'objet et le but de la Convention».

95. Si, comme le soutient la Croatie, la Serbie était déjà partie à la convention sur le génocide à la date à laquelle la présente instance a été introduite, aucun changement de situation éventuellement intervenu par suite de la prétendue adhésion de la RFY à cet instrument en 2001 ou de la réserve dont ladite adhésion était assortie ne saurait priver la Cour de sa compétence en vertu de l'article IX de la Convention. La Cour rappellera que, selon sa jurisprudence constante, s'il est démontré qu'un titre de compétence existait à la date de l'introduction de l'instance, la caducité de l'instrument établissant sa juridiction ou le retrait dont il peut ultérieurement faire l'objet sont sans effet sur sa compétence. Ce principe a été énoncé en l'affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)* (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122), dans laquelle une acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour (en vertu de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut) — invoquée comme base de compétence — avait expiré à une date postérieure à l'introduction de l'instance. Il a par la suite toujours été appliqué (par exemple lorsqu'il a été mis fin, avant que la Cour ne rende son arrêt au fond, à un traité bilatéral invoqué comme base de compétence (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 28, par. 36)).

96. Si, par conséquent, le 2 juillet 1999, date à laquelle l'instance a été introduite, la RFY était partie à la convention sur le génocide, y compris l'article IX, et si elle a continué d'être liée par cet article au moins

vention until at least 1 November 2000, the date on which the FRY became a party to the Statute of the Court, then, the Court today continues to have jurisdiction.

It is thus not necessary for the Court to make a finding as to any legal effect of the notification of accession to the Convention by Serbia dated 6 March 2001.

97. The reasons why it is disputed between the Parties whether Serbia was a party to the Convention on the date on which these proceedings were instituted are bound up with the history of the relationship to the Convention of, first, the SFRY, and, subsequently, of the Respondent.

The SFRY signed the Genocide Convention on 11 December 1948, and deposited an instrument of ratification, without reservation, on 29 August 1950; it is common ground between the Parties that the SFRY was thus a party to the Convention at the time in the 1990s when it began to disintegrate into separate and independent States. The process of disintegration of the SFRY, the appearance of its former constituent Republics as separate States, and the efforts of the FRY to have its claim to continue the State, international legal and political personality of the SFRY internationally recognized, have been described in detail in paragraphs 43 to 51 above and in a number of previous decisions of the Court (most recently in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), pp. 79-80, paras. 88-99). In the present case, Croatia asserts first that the FRY was a party by succession to the Genocide Convention from the beginning of its existence as a State, since succession, unlike other modes of becoming bound by a treaty, is retrospective to the commencement of the successor State; it also relies, in support of its arguments in favour of jurisdiction, on a formal declaration adopted on behalf of the FRY on 27 April 1992, and an official Note of the same date transmitted with that declaration to the Secretary-General of the United Nations.

98. The declaration of 27 April 1992 was made in the name of “the representatives of the people of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro” and according to Serbia it was adopted by “an *ad hoc* body consisting of members of the Assembly of the SFRY, the National Assembly of the Republic of Serbia and of the Assembly of the Republic of Montenegro”; see also Ann. 13 to POS, heading; and signature clause. In that declaration the representatives stated that:

“The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally.



jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000, date à laquelle elle est devenue partie au Statut de la Cour, alors la Cour continue d'avoir aujourd'hui compétence.

Il n'y a donc pas lieu pour la Cour de statuer sur un éventuel effet juridique de la notification d'adhésion à la Convention par la Serbie, en date du 6 mars 2001.

97. Les raisons pour lesquelles les Parties s'opposent sur le point de savoir si la Serbie était partie à la Convention à la date à laquelle l'instance a été introduite tiennent à l'histoire du lien qu'ont entretenu avec la Convention, tout d'abord, la RFSY et, par la suite, le défendeur.

La RFSY signa la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et déposa son instrument de ratification, sans formuler de réserve, le 29 août 1950; les Parties conviennent que la RFSY était donc partie à la Convention lorsque, dans les années quatre-vingt-dix, elle commença à se désintégrer, donnant naissance à des Etats distincts et indépendants. Le processus de désintégration de la RFSY, l'émergence de ses anciennes républiques constitutives en tant qu'Etats distincts et les efforts déployés par la RFY pour que soit reconnue, sur le plan international, sa thèse selon laquelle elle était l'Etat continuateur de la RFSY et assurait la continuité de la personnalité politique et juridique internationale de cette dernière ont été exposés de manière détaillée aux paragraphes 43 à 51 ci-dessus et dans plusieurs décisions antérieures de la Cour (tout récemment dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 79-80, par. 88-99). En l'espèce, la Croatie soutient en premier lieu que la RFY était partie à la convention sur le génocide, par succession, dès le début de son existence en tant qu'Etat, puisque la succession, contrairement aux autres voies par lesquelles un Etat peut devenir lié par un traité, rétroagit à la naissance de l'Etat successeur. Elle se fonde aussi, à l'appui de sa thèse selon laquelle la Cour a compétence, sur une déclaration formelle adoptée au nom de la RFY le 27 avril 1992, ainsi que sur une note officielle datée du même jour et communiquée avec cette déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

98. La déclaration du 27 avril 1992 a été faite au nom «[d]es représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro» et, selon la Serbie, elle fut adoptée par un «organe *ad hoc* composé de membres de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro»; voir également, à l'annexe 13 des exceptions préliminaires de la Serbie, l'intitulé et la liste des signataires. Dans cette déclaration, les représentants indiquaient que

«[L]a République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.

At the same time, it is ready to fully respect the rights and interests of the Yugoslav Republics which declared independence. The recognition of the newly-formed states will follow after all the outstanding questions negotiated on within the Conference on Yugoslavia have been settled . . .” (United Nations doc. A/46/915, Ann. II.)

99. Similarly, the Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the Secretary-General of the United Nations contained the following:

“The Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, at its session held on 27 April 1992, promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia. Under the Constitution, on the basis of the continuing personality of Yugoslavia and the legitimate decisions by Serbia and Montenegro to continue to live together in Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is transformed into the Federal Republic of Yugoslavia, consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro.

Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia.” (United Nations doc. A/46/915, Ann. I.)

100. The FRY thus did not consider itself to be one of the successor States of the SFRY emerging from the dissolution of that State, but the sole continuing State, maintaining the personality of the former SFRY, with the implication that the other States formed from the former Yugoslavia were new States, though entitled to assert the rights of successor States. This policy of the FRY was maintained until a change of Government in 2000, and a subsequent application to the United Nations for admission as a new Member (see paragraphs 50-51 above and 116 below).

The 1992 declaration and Note should not of course be viewed in isolation; their effect must be assessed in the light of, in particular, the conduct of the FRY at the time of making of the declaration and subsequently, and that aspect will be examined below (paragraphs 114-117).

101. On the basis of the historical record, and of the declaration and Note of 27 April 1992, Croatia maintains that Serbia was a party to the Genocide Convention on 2 July 1999 on the same terms as the SFRY had been, namely without reservation, and that accordingly Article IX confers jurisdiction on the Court in the present case. In its Application,

Simultanément, elle est disposée à respecter pleinement les droits et les intérêts des républiques yougoslaves qui ont déclaré leur indépendance. La reconnaissance des États nouvellement constitués interviendra une fois qu'auront été réglées les questions en suspens actuellement en cours de négociation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

99. De même, la note du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Yougoslavie contenait le passage suivant :

«L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

100. La RFY ne se considérait donc pas comme l'un des États successeurs de la RFSY nés de la dissolution de cette dernière mais comme l'unique État continuateur, conservant la personnalité de l'ex-RFSY, avec pour conséquence que les autres États issus de l'ex-Yougoslavie étaient des États nouveaux, habilités toutefois à revendiquer des droits d'États successeurs. La RFY maintint cette ligne de conduite jusqu'à un changement de gouvernement intervenu en 2000, qui fut suivi d'une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre (voir par. 50-51 ci-dessus et 116 ci-après).

La déclaration et la note de 1992 ne devraient bien évidemment pas être considérées isolément ; il faut évaluer leur effet en tenant compte, en particulier, du comportement de la RFY au moment où a été faite la déclaration et ultérieurement, et cet aspect sera examiné ci-après (par. 114-117).

101. Sur la base des données historiques, ainsi que de la déclaration et de la note du 27 avril 1992, la Croatie soutient que la Serbie était partie à la convention sur le génocide le 2 juillet 1999 dans les mêmes conditions que la RFSY l'avait été, c'est-à-dire sans réserve, et qu'en conséquence l'article IX confère compétence à la Cour dans la présente affaire. Dans

Croatia based its arguments in this respect on the rules of international law concerning succession of States. In its Written Statement on the Preliminary Objections of Serbia, it invoked primarily the decision of the Court of 3 February 2003 in the case concerning *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, Preliminary Objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*), in which the status of the FRY vis-à-vis the United Nations has been in issue. In the course of the oral proceedings, it indicated that it was also relying in the alternative on the declaration and Note of 27 April 1992. It will be convenient to examine first this alternative argument based on the events of 1992, before proceeding, if necessary, to the wider question of the application in this case of the general law relating to succession of States, since if Croatia's contentions as to the effect of the declaration and Note are accepted, the need does not arise for the Court further to address the arguments put to it by the Parties concerning the rules of international law governing State succession to treaties including the question of *ipso jure* succession to some multilateral treaties.

102. Croatia submitted not only that Serbia was bound by the Genocide Convention from the beginning of the conflict between Bosnia and Herzegovina and the FRY, that is to say from a date prior to the 1992 declaration, but that the Court has confirmed that this was so on six occasions in the course of that period, namely in 1993 (twice), 1996, 1999, 2003 and 2007, i.e., in the Orders and Judgments in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)* on the requests for the indication of provisional measures (1993), on preliminary objections (1996) and on the merits (2007), in the Judgment on the *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996* in that case (2003), and in the Orders on the requests for the indication of provisional measures in the *Legality of Use of Force* cases (1999). Croatia submitted that to hold that the FRY was not bound by the Genocide Convention on 2 July 1999 “would reverse 15 years of jurisprudence and call into question the basis for the Court’s decisions” in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* brought by Bosnia and Herzegovina.

103. Croatia argues that these decisions are relevant because the “solemn commitment” given by the FRY in the 1992 declaration has been relied on by the FRY itself in proceedings before this Court, and has been relied on by the Court, so that Croatia also was entitled to rely on it, and has done so. The significance of the attitude adopted by the FRY in previous proceedings will be examined below (see paragraph 114).

104. As for the Court itself, it was observed in paragraphs 52 to 56 above, these decisions do not have the status of *res judicata* in the present

sa requête, la Croatie a fondé ses arguments à cet égard sur les règles du droit international régissant la succession d'Etats. Dans ses observations écrites sur les exceptions préliminaires de la Serbie, elle a principalement invoqué la décision rendue par la Cour le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), dans laquelle le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies était en question. Au cours de la procédure orale, la Croatie a indiqué qu'elle se fondait également, à titre subsidiaire, sur la déclaration et la note du 27 avril 1992. Il conviendra d'examiner tout d'abord cet argument subsidiaire, fondé sur les événements de 1992, avant de passer, si nécessaire, à la question plus large de l'application en l'espèce du droit général de la succession d'Etats; en effet, s'il est fait droit à la thèse de la Croatie relative à l'effet de la déclaration et de la note, la Cour n'aura pas besoin d'examiner plus avant les arguments que lui ont présentés les Parties au sujet des règles du droit international régissant la succession d'Etats aux traités, y compris la question de la succession *ipso jure* à certains traités multilatéraux.

102. La Croatie a affirmé non seulement que la Serbie était liée par la convention sur le génocide dès le début du conflit entre la Bosnie-Herzégovine et la RFY — soit depuis une date antérieure à celle de la déclaration de 1992 — mais aussi que la Cour l'avait confirmé à six reprises au cours de cette période — en 1993 (deux fois), en 1996, en 1999, en 2003 et en 2007 —, à savoir dans les ordonnances et arrêts rendus en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* sur les demandes en indication de mesures conservatoires (1993), les exceptions préliminaires (1996) et le fond (2007), dans son arrêt sur la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996* en la précédente affaire (2003), et dans ses ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (1999). D'après la Croatie, une conclusion selon laquelle la RFY n'était pas liée par la convention sur le génocide le 2 juillet 1999 «équivaldrait à annuler quinze années de jurisprudence et à remettre en question le fondement des décisions de la Cour» en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* qui a été introduite par la Bosnie-Herzégovine.

103. La Croatie affirme que ces décisions sont pertinentes parce que l'«engagement solennel» exprimé par la RFY dans la déclaration de 1992 a été invoqué par la RFY elle-même devant la Cour, et que celle-ci lui a prêté foi, de sorte que la Croatie était elle aussi fondée à s'y fier, ce qu'elle a fait. La portée de la position adoptée par la RFY dans les instances antérieures sera examinée ci-après (par. 114).

104. En ce qui concerne la Cour elle-même, ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 52 à 56 ci-dessus, ces décisions ne sont pas revêtues de

proceedings. In general the Court does not choose to depart from previous findings, particularly when similar issues were dealt with in the earlier decisions, as in the current case, unless it finds very particular reasons to do so. It is on that basis therefore that the Court will consider the arguments of the Parties on the matters which, it is argued, were covered by those previous decisions.

105. The question what effects might, in law, result from the fact that Croatia might have thought it possible, in good faith, to rely on the commitment given in those documents, can be reserved for the present. The Court will first examine what was the nature and effect of the 1992 declaration and Note on the position of the FRY in relation to the Genocide Convention.

106. Serbia argues that the declaration of 27 April 1992 described in paragraph 98 above was not capable of constituting a notification of succession to the Genocide Convention, for three reasons. First, any notification of succession just like any other relevant treaty action must emanate, in order to be valid, from a person being able to represent the State concerned (cf. Article 7 of the Vienna Convention on the Law of Treaties). The 1992 declaration was however, Serbia contends, adopted by an *ad hoc* body consisting of members of the Assembly of the SFRY, the National Assembly of the Republic of Serbia, and of the Assembly of the Republic of Montenegro. Secondly, as confirmed by uniform depositary practice, specific notifications are necessary in order to bring about succession, in other words a notification of succession must specify precisely which treaty it is directed to; and the 1992 declaration was entirely general in its terms (“all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally”). Thirdly, any notification of succession, in order to be an effective one, must be transmitted to the depositary; the 1992 declaration and Note were however transmitted to the Secretary-General of the United Nations (the depositary of the Genocide Convention) to be circulated as an official document of the General Assembly, and were thus clearly not addressed to him in his function as depositary.

107. In relation to the first point, the Court notes that the assembly that adopted the 1992 declaration was the same that “promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia”, as indicated in the Note of 27 April 1992 (see paragraph 99 above). In any event the Note transmitting the declaration to the Secretary-General of the United Nations, was formally communicated by the Chargé d'affaires a.i. of the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, and was accepted by the Secretary-General, and circulated as such as an official document of the General Assembly. While at the time objection was taken to the claim of the FRY to be the continuator of the SFRY, it was

l'autorité de la chose jugée à l'égard de la présente instance. En règle générale — à moins qu'elle n'estime que des raisons très particulières doivent la conduire à le faire —, la Cour ne s'écarte toutefois pas de sa jurisprudence, notamment lorsque des questions comparables à celles qui se posent à elle, comme en l'espèce, ont été examinées dans des décisions antérieures. C'est donc dans cette perspective que la Cour se penchera sur les arguments présentés par les Parties au sujet des questions qui, a-t-on fait valoir, ont déjà été traitées dans les décisions susmentionnées.

105. La question des effets qui, en droit, peuvent résulter du fait que la Croatie ait pu de bonne foi croire pouvoir se fonder sur l'engagement pris dans ces documents peut être à ce stade réservée. La Cour commencera par examiner la nature et l'effet de la déclaration et de la note de 1992 sur la situation de la RFY vis-à-vis de la convention sur le génocide.

106. La Serbie soutient que la déclaration du 27 avril 1992, mentionnée au paragraphe 98 ci-dessus, ne pouvait pas constituer une notification de succession à la convention sur le génocide et ce, pour trois raisons. Premièrement, toute notification de succession, au même titre que tout autre acte conventionnel pertinent, doit, pour être valable, émaner d'une personne ayant qualité pour représenter l'Etat intéressé (voir l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités); or, la Serbie affirme que la déclaration de 1992 a été adoptée par un organe *ad hoc* composé de membres de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro. Deuxièmement, ainsi que le confirme la pratique constante des dépositaires, des notifications expresses sont nécessaires en matière de succession, ce qui signifie qu'une notification de succession doit désigner précisément le traité auquel elle se rapporte; or, la déclaration de 1992 était formulée en des termes tout à fait généraux («tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international»). Troisièmement, toute notification de succession doit, pour produire effet, être communiquée au dépositaire; or, la déclaration et la note de 1992 ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (le dépositaire de la convention sur le génocide) pour être distribuées sous la forme d'un document officiel de l'Assemblée générale, et ne lui ont donc manifestement pas été adressées en sa qualité de dépositaire.

107. En ce qui concerne le premier de ces points, la Cour relève que l'assemblée qui a adopté la déclaration de 1992 était la même que celle qui, comme il est indiqué dans la note du 27 avril 1992 (voir par. 99 ci-dessus), a «promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie». En tout état de cause, la note sous le couvert de laquelle la déclaration a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été formellement communiquée par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation, elle a été acceptée par le Secrétaire général et, comme telle, elle a été distribuée sous la forme d'un document officiel de l'Assemblée générale.

not then suggested that that claim was not advanced by the appropriate representative body of the FRY, or conveyed to the Secretary-General by an unauthorized representative. Furthermore, as the Court will elaborate more fully below (see paragraphs 114-115), there can be no doubt, from the subsequent conduct of those charged with the affairs of the FRY, that the declaration was regarded by the State as made on its behalf, and the commitments contained in it were endorsed and accepted by the FRY.

108. In respect of the second argument, the Court must first consider whether the 1992 declaration and Note were “made in sufficiently specific terms in relation to the particular question” of acceptance to be bound by international treaty obligations (cf. *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, pp. 28-29, para. 52). The Court notes that the 1992 declaration and Note did not merely state that the FRY would abide by certain commitments: it specified that these were the commitments “that the SFR of Yugoslavia assumed internationally” or “in international relations”. While the treaties contemplated were not specified by name, the declaration referred to a class of instruments which was perfectly ascertainable at the moment of making of the declaration: the treaty “commitments” binding on the SFRY at the moment of its dissolution. There is no doubt that the Genocide Convention was one of these “commitments”. While the practice of making declarations of succession to a treaty or treaties with an indication of the treaty or treaties to which they are intended to relate is of undoubted practical usefulness, the Court is unable to hold that international law regards as wholly ineffective an instrument that identifies by general reference the treaty to which it is addressed, rather than by designating it by its particular name.

109. In the view of the Court, there is a distinction between the legal nature of ratification of, or accession to a treaty, on the one hand, and on the other, the process by which a State becomes bound by a treaty as a successor State or remains bound as a continuing State. Accession or ratification is a simple act of will on the part of the State manifesting an intention to undertake new obligations and to acquire new rights in terms of the treaty, effected in writing in the formal manner set out in the Treaty (cf. Articles 15 and 16 of the Vienna Convention on the Law of Treaties). In the case of succession or continuation on the other hand, the act of will of the State relates to an already existing set of circumstances, and amounts to a recognition by that State of certain legal consequences flowing from those circumstances, so that any document issued by the State concerned, being essentially confirmatory, may be subject to less rigid requirements of form. Article 2 (g) of the 1978 Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties reflects this idea, defining a



rale. Malgré l'opposition manifestée à l'époque contre la thèse de la RFY selon laquelle celle-ci assurait la continuité de la RFSY, l'idée que cette thèse n'émanait pas de l'organe représentatif approprié de la RFY, ou qu'elle avait été exposée au Secrétaire général par un représentant non autorisé, n'a pas été avancée. De surcroît, ainsi que la Cour l'exposera plus en détail ci-après (par. 114 et 115), il ne saurait faire de doute, à en juger par la conduite ultérieure des personnes qui étaient chargées des affaires de la RFY, que cet Etat considérait la déclaration comme faite en son nom, et qu'il faisait siens et acceptait les engagements qu'elle contenait.

108. S'agissant du deuxième argument, la Cour doit tout d'abord examiner le point de savoir si «le contenu de [la déclaration et de la note de 1992] est ... suffisamment précis relativement à la question particulière» de l'acceptation d'obligations conventionnelles internationales (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 28-29, par. 52). La Cour relève que la déclaration et la note de 1992 n'indiquaient pas simplement que la RFY respecterait certains engagements; elle précisait que ces engagements étaient ceux «que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» ou «dans le cadre des relations internationales». S'il est donc vrai que les traités visés n'étaient pas nommément désignés, la déclaration renvoyait toutefois à une catégorie d'instruments qui était alors parfaitement identifiable, à savoir celle des «engagements» conventionnels qui liaient la RFSY au moment de sa dissolution. Il ne fait aucun doute que la convention sur le génocide était l'un de ces «engagements». S'il est assurément utile que les déclarations de succession soient assorties d'une indication du ou des traités auxquels elles sont censées se rapporter, la Cour ne saurait toutefois considérer que le droit international n'attache absolument aucun effet à un instrument qui renvoie à un traité par une référence générale au lieu de le désigner nommément.

109. De l'avis de la Cour, il existe une distinction entre la nature juridique de la ratification d'un traité ou de l'adhésion à celui-ci et celle du processus par lequel un Etat devient lié par un traité en tant qu'Etat successeur ou le demeure en tant qu'Etat continuateur. L'adhésion ou la ratification est un acte de volonté pur et simple par lequel l'Etat exprime son intention d'accepter des obligations nouvelles et d'acquérir des droits nouveaux aux termes d'un traité, acte effectué par écrit et dans les formes prévues par celui-ci (voir les articles 15 et 16 de la convention de Vienne sur le droit des traités). Dans le cas de la succession ou de la continuité, en revanche, l'acte de volonté de l'Etat s'inscrit dans un contexte préexistant et revient pour l'Etat intéressé à reconnaître que certaines conséquences juridiques découlent dudit contexte, de sorte que tout document produit par cet Etat peut, dès lors qu'il s'agit essentiellement d'une confirmation, être soumis à des exigences formelles moins rigoureuses. Cette idée trouve son expression à l'article 2 g) de la convention de

“notification of succession” as meaning “in relation to a multilateral treaty, *any notification, however framed or named*, made by a successor State expressing its consent to be considered as bound by the treaty”. Nor does international law prescribe any specific form for a State to express a claim of continuity.

110. In respect of both the second and the third arguments advanced by Serbia, the Court notes that the 1992 declaration was not expressed in the terms of one of the recognized legal acts by which a State may become a party to a multilateral convention. It observes, however, that in order to constitute a valid and effective means by which the declaring State could assume obligations under the Convention, the declaration need not strictly comply with all formal requirements. For example, in the *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)* cases, the Court recognized the possibility that a State that had not carried out the usual formalities (ratification, accession) to become bound by the régime of an international convention might nevertheless “somehow become bound in another way”, even though such a process was “not lightly to be presumed” to have occurred. This did not in the event prove to have happened in those cases (*Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 25, paras. 27 and 28). In the present case, the Court has to consider whether the 1992 declaration and Note, coupled with other consistent conduct of Serbia, indicate such a unilateral acceptance of the obligations of the Genocide Convention, by a process equivalent, in the special circumstances of this case, to a succession to the SFRY as regards to the Convention.

111. For the purposes of the present case, the Court points out first and foremost that the FRY in 1992 clearly expressed an intention to be bound — or, consistently with the view of the legal situation it then held, to continue to be bound — by the obligations of the Genocide Convention. The FRY was then claiming to be the continuator State of the SFRY, but it did not repudiate its status as a party to the Convention even when it became apparent that that claim would not prevail, and that the FRY was regarded by other States, particularly by those that had emerged from the dissolution of the former Yugoslavia, as simply one of the successor States of the SFRY. In the particular context of the case, the Court is of the view that the 1992 declaration must be considered as having had the effects of a notification of succession to treaties, notwithstanding that its political premise was different. It is clear that the operative part of the 1992 declaration, the acceptance of “all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally”, had been drawn up in the light of its assertion, made in the declaration and in the Note of the Permanent Mission, of “the continuity of the international personality of Yugoslavia”, and this was linked with the claim of the FRY to continue the membership of the SFRY in the United

Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, qui définit la « notification de succession » comme s'entendant, « par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité ». Le droit international n'impose d'ailleurs à l'Etat aucune forme particulière pour exprimer une revendication de continuité.

110. S'agissant tant du deuxième que du troisième argument avancés par la Serbie, la Cour relève que la déclaration de 1992 n'était pas libellée de la manière dont le sont les actes juridiques par lesquels il est reconnu qu'un Etat peut devenir partie à une convention multilatérale. Elle fait toutefois observer que, pour constituer un moyen valable et effectif par lequel l'Etat déclarant peut assumer des obligations en vertu de la Convention, une déclaration n'a pas à être strictement conforme à l'ensemble des formalités requises. Ainsi, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, la Cour a reconnu qu'un Etat qui ne s'était pas acquitté des formalités d'usage (ratification, adhésion) pour devenir lié par le régime établi par une convention internationale pouvait « n'en [être] pas moins tenu d'une autre façon », encore qu'on « ne saurait présumer à la légère » que ce processus a eu lieu, ce qui ne s'était pas révélé être le cas dans ces affaires (*arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 25, par. 27 et 28*). En la présente espèce, la Cour doit rechercher si la déclaration et la note de 1992, considérées conjointement avec tout autre comportement concordant de la Serbie, indiquent une telle acceptation unilatérale des obligations de la convention sur le génocide et ce, dans le contexte particulier de la présente espèce, par un processus équivalant à une succession à la RFSY à l'égard de la Convention.

111. Aux fins de la présente espèce, la Cour retiendra avant tout que la RFY a clairement exprimé en 1992 son intention d'être liée — ou, conformément à ce qui était alors son appréciation de la situation juridique, de continuer à être liée — par les obligations de la convention sur le génocide. La RFY prétendait alors être l'Etat continuateur de la RFSY, et ne renonça pas à son statut de partie à la Convention même lorsqu'il devint manifeste que cette thèse ne prévaudrait pas et que les autres Etats, en particulier ceux issus de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, considéraient la RFY simplement comme l'un des Etats successeurs de la RFSY. Dans le contexte particulier de l'affaire, la Cour estime que la déclaration de 1992 doit être considérée comme ayant eu les effets d'une notification de succession à des traités et ce, bien que l'intention politique qui la sous-tendait ait été différente. Il est clair que la partie de la déclaration de 1992 portant décision d'accepter « tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie [avait] pris à l'échelon international » était inspirée de la thèse, formulée dans cette même déclaration et dans la note de la mission permanente, de « la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie », thèse liée à la prétention de la RFY à assurer la continuité de la RFSY en qualité de Membre

Nations. There was however no indication that the commitment undertaken would be conditional on acceptance of the claim of continuity. That claim did not in fact prevail. Nonetheless, the conduct of Serbia after the transmission of the declaration made it clear that it regarded itself bound by the Genocide Convention.

112. Serbia has however drawn the attention of the Court to Article XI of the Genocide Convention, which provides that:

“The present Convention shall be open until 31 December 1949 for signature on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State to which an invitation to sign has been addressed by the General Assembly.

The present Convention shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

After 1 January 1950, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State which has received an invitation as aforesaid.

Instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.”

Serbia contends the following:

“Before it became a Member of the United Nations on 1 November 2000 as a new State, the Respondent was not even qualified to be a party to the Genocide Convention. Since it was not [prior to that date] a Member of the United Nations, it could only have become a party upon an invitation extended under Article XI. It is an undisputed fact that the FRY never received such an invitation.”

113. The Court observes that Article XI, according to its terms, does not exclude States not Members of the United Nations from being *parties* to the Genocide Convention, as Serbia suggests; it provides simply that non-signatory States may only *accede* to the Convention if they are United Nations Member States or States who have received an invitation from the General Assembly. The text does not make any reference to continuation of, or succession to, the treaty rights and obligations of a predecessor State, in the manner and on the conditions recognized in international law. In the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, the question was raised whether a “Notice of Succession” to the Convention transmitted by Bosnia and Herzegovina was not to be treated as an accession, to which Articles XI and XIII of the Convention would apply. The Court held that Bosnia and Herzegovina had become a party to the Convention by way of succession, and concluded from this that “the question of the applica-

de l'Organisation des Nations Unies. Rien n'indiquait cependant que l'engagement souscrit fût subordonné à l'acceptation de la thèse de la continuité. Cette thèse ne s'est en fait pas imposée. Il n'en ressort pas moins du comportement de la Serbie après la communication de la déclaration qu'elle se considérait elle-même comme liée par la convention sur le génocide.

112. Cependant, la Serbie a aussi appelé l'attention de la Cour sur l'article XI de la convention sur le génocide, aux termes duquel

«[L]a présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.»

La Serbie soutient ce qui suit :

«Avant de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000 en tant que nouvel Etat, le défendeur n'avait même pas qualité pour être partie à la convention sur le génocide. Puisqu'il n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies [avant cette date], il n'aurait pu y devenir partie que sur l'invitation prévue par l'article XI. Il est incontesté que la RFY n'a jamais reçu pareille invitation.»

113. La Cour observe que le libellé de l'article XI n'exclut pas, contrairement à ce que la Serbie soutient, que des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies puissent être *parties* à la convention sur le génocide; il prévoit simplement que les Etats non signataires ne peuvent adhérer à la Convention que s'ils sont des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou si l'Assemblée générale les y a invités. Le texte ne contient aucune référence à la continuation des droits et obligations conventionnels d'un Etat prédécesseur ou à la succession à ceux-ci selon les modalités et les conditions qui sont reconnues en droit international. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la question a été soulevée de savoir si une «notification de succession» à la Convention transmise par la Bosnie-Herzégovine ne devait pas être traitée comme une adhésion à laquelle les articles XI et XIII de la Convention se seraient appliqués. La Cour a déclaré que la Bosnie-Herzégovine était devenue partie à la Convention par voie de

tion of Articles XI and XIII of the Convention does not arise” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*), p. 612, para. 24).

114. The position adopted by the FRY itself in relation to the Convention has already been referred to, and is clearly conduct that must be taken into account by the Court. As early as 1993, in the context of the first request for the indication of provisional measures in the proceedings brought against it by Bosnia and Herzegovina, the FRY, while questioning whether the applicant State was a party to the Genocide Convention at the relevant dates, did not challenge the claim that it was itself a party, and itself presented a request for the indication of provisional measures, referring to Article IX of the Convention. On this basis, the Court in its Order found that “both Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are parties” to the Convention (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 16, para. 26), and cited the 1992 declaration and Note (*ibid.*, p. 15, paras. 22-23). Moreover, in the same case, at the preliminary objections stage, the FRY argued that the Genocide Convention had begun to apply to relations between the two Parties on 14 December 1995, as recalled above (see paragraph 82), having itself continued the rights and duties, under (*inter alia*) that Convention, established by the SFRY. Furthermore, on 29 April 1999 the FRY filed in the Registry of the Court Applications instituting proceedings against ten States Members of NATO, citing (*inter alia*) the Genocide Convention as title of jurisdiction (see, for example, *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 283-284, para. 1).

115. This was still the situation when on 2 July 1999 Croatia filed the Application instituting the present proceedings. During the period between the making of the 1992 declaration and that date, neither the FRY nor any other State for which the issue might have had significance questioned that the FRY was a party to the Genocide Convention, without reservations; and no other event occurring during that period had any impact on the legal situation arising from the 1992 declaration. On 1 November 2000, the FRY was admitted as a new Member of the United Nations, as it had requested by a letter addressed to the Secretary-General by the President of the FRY dated 27 October 2000, “in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)” (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043). As the Court observed in its Judgments in the cases concerning the *Legality of Use of Force*, “[t]his new development effectively put an end to the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations . . .” (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 310, para. 78). Nevertheless, the FRY did not at that time withdraw, or purport to withdraw, the dec-

succession, et en a tiré comme conclusion que «la question de l'application des articles XI et XIII de la Convention n'a[vait] pas à être posée» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 24).

114. La position adoptée par la RFY elle-même à l'égard de la Convention a déjà été mentionnée, et il s'agit manifestement d'un comportement que la Cour doit prendre en considération. Dès 1993, dans le contexte de la première demande en indication de mesures conservatoires présentée dans l'instance introduite contre elle par la Bosnie-Herzégovine, la RFY, tout en émettant des doutes sur le fait de savoir si l'Etat demandeur était partie à la convention sur le génocide aux dates pertinentes, n'avait pas contesté la thèse qu'elle y était, quant à elle, partie, et avait elle-même présenté une demande en indication de mesures conservatoires en se référant à l'article IX de la Convention. Au vu de ces éléments, la Cour a, dans son ordonnance, considéré que «la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie [étaient] parties» à la Convention (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, par. 26), et cité la déclaration et la note de 1992 (*ibid.*, p. 15, par. 22-23). En outre, dans la même affaire, au stade des exceptions préliminaires, la RFY a soutenu que, ayant elle-même assuré la continuité des droits et obligations de la RFSY découlant, notamment, de la convention sur le génocide, cet instrument, comme il a été rappelé ci-dessus (voir par. 82), était entré en vigueur entre les deux Parties le 14 décembre 1995. Au surplus, le 29 avril 1999, la RFY a déposé au Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre dix Etats membres de l'OTAN, en invoquant notamment la convention sur le génocide comme base de compétence (voir par exemple *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 283-284, par. 1).

115. La situation était inchangée lorsque, le 2 juillet 1999, la Croatie déposa la requête introduisant la présente instance. Entre la déclaration de 1992 et cette date, ni la RFY ni aucun autre Etat susceptible d'être intéressé par la question n'ont contesté que la RFY était partie à la convention sur le génocide, sans réserve, et aucun autre événement, pendant cette période, n'a eu la moindre incidence sur la situation juridique découlant de ladite déclaration. Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la RFY a été admise en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'elle en avait formulé la demande, par lettre datée du 27 octobre 2000 et adressée au Secrétaire général par le président de la RFY, «comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043). Ainsi que la Cour l'a fait observer dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, «[c]ette évolution mit fin effectivement à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations Unies» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 310, par. 78). Pourtant, la RFY n'a, à l'époque, ni retiré ni prétendu retirer la

laration and Note of 1992, which had been drawn up in the light of the contention that the FRY was continuing the legal personality of the SFRY. It did not, for example, suggest that the failure of that contention to gain acceptance had entailed the nullity of the declaration, or cessation of the commitment to the international obligations contemplated by it.

116. It was not until March 2001 that the FRY took any further step inconsistent with the status which it had since 1992 been claiming to possess, namely that of a State party to the Genocide Convention. On 12 March 2001 it deposited with the Secretary-General a notification of accession to the Genocide Convention, which, after referring to the 1992 declaration and to the subsequent admission of the FRY to the United Nations as a new Member, contained the following:

“Now it has been established that the Federal Republic of Yugoslavia has not succeeded on April 27, 1992, or on any later date, to treaty membership, rights and obligations of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide on the assumption of continued membership in the United Nations and continued state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia . . .”

The notification of accession contained the following reservation:

“The Federal Republic of Yugoslavia does not consider itself bound by Article IX of the Convention . . . and, therefore, before any dispute to which the Federal Republic of Yugoslavia is a party may be validly submitted to the jurisdiction of the International Court of Justice under this Article, the specific and explicit consent of the FRY is required in each case.”

However, the Court notes also that on that same date, the FRY deposited with the Secretary-General of the United Nations declarations of succession to a large number of other multilateral conventions of which the Secretary-General is depositary. This practice of the FRY was fully consistent with that of the other former States emerging from the dissolution of the SFRY, which also saw themselves as successors to that State, and thus had, during the period from 1991 on, notified their succession to those conventions. There was indeed (other than the accession of the FRY to the Genocide Convention) only one exception to that very extensive and consistent body of practice.

117. In sum, in the present case the Court, taking into account both the text of the declaration and Note of 27 April 1992, and the consistent conduct of the FRY at the time of its making and throughout the years 1992-2001, considers that it should attribute to those documents precisely the effect that they were, in the view of the Court, intended to have on the face of their terms: namely, that from that date onwards the FRY



déclaration et la note de 1992, qui étaient inspirées de sa thèse selon laquelle elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la RFSY. Elle n'a pas laissé entendre, par exemple, que le rejet de cette thèse avait entraîné la nullité de la déclaration ou la cessation de l'engagement pris à l'égard des obligations internationales visées dans celle-ci.

116. Jusqu'en mars 2001, la RFY ne prit aucune autre mesure contraire au statut qu'elle prétendait être le sien depuis 1992, à savoir celui d'un Etat partie à la convention sur le génocide. Le 12 mars 2001, elle déposa auprès du Secrétaire général une notification d'adhésion à la convention sur le génocide qui, après un renvoi à la déclaration de 1992 et à l'admission ultérieure de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre, contenait ce qui suit :

« MAINTENANT qu'il est établi que la République fédérale de Yougoslavie n'a succédé ni le 27 avril 1992 ni à aucune autre date ultérieure à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans ses droits et obligations découlant de cette convention en postulant qu'elle aurait continué d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle aurait assuré la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie... » [*Traduction du Greffe.*]

La notification d'adhésion comportait la réserve suivante :

« La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la Convention ... ; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, son consentement spécifique et exprès est nécessaire dans chaque cas. » [*Traduction du Greffe.*]

Toutefois, la Cour relève également que la RFY a, le même jour, déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des déclarations de succession relatives à un grand nombre d'autres conventions multilatérales dont il était le dépositaire. Ce faisant, la RFY a agi de la même manière que les autres Etats issus de la dissolution de la RFSY, lesquels se considéraient également comme des successeurs de cette dernière et avaient, dès lors, notifié leur succession à ces conventions à partir de 1991. Il n'y eut en réalité (hormis l'adhésion de la RFY à la convention sur le génocide) qu'une seule exception à cette pratique générale et concordante.

117. En résumé, la Cour considère que, dans la présente affaire, compte tenu de la teneur de la déclaration et de la note du 27 avril 1992 ainsi que du comportement concordant de la RFY tant au moment de leur rédaction que tout au long des années 1992 à 2001, il convient d'attribuer précisément à ces documents l'effet qu'ils étaient, selon elle, censés avoir d'après leur libellé, à savoir que, à compter de cette date, la RFY serait

would be bound by the obligations of a party in respect of all the multi-lateral conventions to which the SFRY had been a party at the time of its dissolution, subject of course to any reservations lawfully made by the SFRY limiting its obligations. It is common ground that the Genocide Convention was one of these conventions, and that the SFRY had made no reservation to it; thus the FRY in 1992 accepted the obligations of that Convention, including Article IX providing for the jurisdiction of the Court and that jurisdictional commitment was binding on the Respondent at the date the present proceedings were instituted. In the events that have occurred, this signifies that the 1992 declaration and Note had the effect of a notification of succession by the FRY to the SFRY in relation to the Genocide Convention. The Court concludes that, subject to the more specific objections of Serbia to be examined below, it had, on the date on which the present proceedings were instituted, jurisdiction to entertain the case on the basis of Article IX of the Genocide Convention. That situation continued at least until 1 November 2000, the date on which Serbia and Montenegro became a Member of the United Nations and thus a party to the Statute of the Court.

Accordingly, there is no need to consider the contentions of Croatia based on more general issues relating to the rules of international law concerning succession of States to treaties, referred to in paragraph 101 above.

\* \*

*(3) Conclusions*

118. The Court recalls that it held earlier in this Judgment (see paragraph 91) that the Respondent acquired the status of party to the Statute of the Court on 1 November 2000. The Court further held that if it could be established that the Respondent was also a party to the Genocide Convention, including Article IX, on the date of the institution of the proceedings and until at least 1 November 2000, and if consequently the Applicant would have been at liberty, had it so desired, to submit a fresh application identical in substance to the present Application, the conditions for the jurisdiction of the Court would be satisfied.

The Court has now found that the Respondent was bound by the Genocide Convention, including Article IX thereof, at the date of the institution of the proceedings and remained so bound at least until 1 November 2000.

119. Having established that the conditions for the Court's jurisdiction are met and without prejudice to its findings on the other preliminary objections submitted by Serbia, the Court concludes that the first preliminary objection, "that the Court lacks jurisdiction", must be rejected.

\* \* \*

liée, en tant que partie, par les obligations découlant de toutes les conventions multilatérales auxquelles la RFSY était partie au moment de sa dissolution, à moins, bien sûr, que celle-ci n'eût formulé de manière régulière des réserves limitant ses obligations. Il est constant que la convention sur le génocide faisait partie de ces conventions et que la RFSY n'avait formulé aucune réserve à son égard. La RFY a donc accepté en 1992 les obligations découlant de cette convention, y compris l'article IX qui prévoit la compétence de la Cour; cet engagement relatif à la compétence liait le défendeur à la date d'introduction de la présente instance. Dans le contexte des événements qui se sont produits, cela signifie que la déclaration et la note de 1992 ont eu l'effet d'une notification de succession de la RFY à la RFSY à l'égard de la convention sur le génocide. La Cour conclut que, sous réserve des exceptions plus spécifiques formulées par la Serbie, qui seront examinées ci-après, elle avait, à la date d'introduction de la présente instance, compétence pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide. Cette situation est restée inchangée au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000, date à laquelle la Serbie-et-Monténégro est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies et donc partie au Statut de la Cour.

Point n'est dès lors besoin d'examiner les arguments de la Croatie fondés sur des questions plus générales touchant aux règles du droit international concernant la succession d'Etats aux traités, évoqués au paragraphe 101 ci-dessus.

\* \*

### 3) *Conclusions*

118. La Cour rappelle qu'elle a précédemment conclu dans le présent arrêt (voir par. 91) que le défendeur avait acquis la qualité de partie à son Statut le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Elle a en outre estimé que, s'il pouvait être établi que le défendeur était également partie à la convention sur le génocide, y compris son article IX, à la date de l'introduction de l'instance et au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000, et qu'il aurait dès lors été loisible au demandeur d'introduire — s'il l'avait souhaité — une nouvelle requête identique en substance à la présente, les conditions de sa compétence se trouveraient remplies.

La Cour a maintenant établi que le défendeur était lié par la convention sur le génocide, y compris son article IX, à la date de l'introduction de l'instance, et qu'il l'est demeuré au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

119. La Cour, considérant que les conditions de sa compétence sont remplies et ce, sans préjudice de ses conclusions relatives aux autres exceptions préliminaires présentées par la Serbie, conclut que la première exception préliminaire selon laquelle «la Cour n'a pas compétence» doit être rejetée.

\* \* \*

VI. PRELIMINARY OBJECTION TO THE JURISDICTION OF THE COURT  
AND TO ADMISSIBILITY, *RATIONE TEMPORIS*

120. The Court therefore now turns to the second preliminary objection as stated in Serbia's final submission 2 (*a*), namely the objection that "claims based on acts and omissions which took place prior to 27 April 1992", that is to say prior to the formal establishment of the "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)", the name by which the present Serbia was formerly known, "are beyond the jurisdiction of this Court and inadmissible". The preliminary objection is thus presented as, at one and the same time, an objection to jurisdiction and one going to the admissibility of the claims. A distinction between these two kinds of objections is well recognized in the practice of the Court. In either case, the effect of a preliminary objection to a particular claim is that, if upheld, it brings the proceedings in respect of that claim to an end; so that the Court will not go on to consider the merits of the claim. If the objection is a jurisdictional objection, then since the jurisdiction of the Court derives from the consent of the parties, this will most usually be because it has been shown that no such consent has been given by the objecting State to the settlement by the Court of the particular dispute. A preliminary objection to admissibility covers a more disparate range of possibilities. In the case concerning *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)* the Court noted that:

"Objections to admissibility normally take the form of an assertion that, even if the Court has jurisdiction and the facts stated by the applicant State are assumed to be correct, nonetheless there are reasons why the Court should not proceed to an examination of the merits." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 177, para. 29.)

Essentially such an objection consists in the contention that there exists a legal reason, even when there is jurisdiction, why the Court should decline to hear the case, or more usually, a specific claim therein. Such a reason is often of such a nature that the matter should be resolved *in limine litis*, for example where without examination of the merits it may be seen that there has been a failure to comply with the rules as to nationality of claims; failure to exhaust local remedies; the agreement of the parties to use another method of pacific settlement; or mootness of the claim. If the Court finds that an objection "does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character" (Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court as adopted on 14 April 1978), it will be dealt with at the merits stage. Challenges either to jurisdiction or to admissibility are sometimes in fact presented along with arguments on the merits, and argued and determined at that stage (cf. *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 92, para. 4; *Avena and Other Mexican*

VI. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR  
ET À LA RECEVABILITÉ *RATIONE TEMPORIS*

120. La Cour passera donc maintenant à l'examen de la deuxième exception préliminaire, énoncée à l'alinéa 2 *a*) des conclusions finales de la Serbie, selon laquelle «les demandes fondées sur les actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992» — c'est-à-dire avant la création formelle de la «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», dénomination antérieure de l'actuelle Serbie — «ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables». Cette exception préliminaire est ainsi présentée à la fois comme une exception d'incompétence et comme une exception d'irrecevabilité des demandes. La distinction entre ces deux catégories d'exceptions est bien établie dans la pratique de la Cour. Dans un cas comme dans l'autre, une exception préliminaire, lorsqu'elle est retenue, a pour effet de mettre fin à la procédure en ce qui concerne la demande visée, la Cour ne procédant dès lors pas à son examen au fond. Le plus souvent, dans le cas d'une exception d'incompétence, il aura ainsi été démontré, étant donné que la compétence de la Cour découle du consentement des parties, qu'un tel consentement n'a pas été donné par l'Etat qui fait objection au règlement du différend en question par la Cour. Les exceptions d'irrecevabilité, quant à elles, recouvrent un plus large éventail d'hypothèses. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a fait observer que

«[n]ormalement, une exception à la recevabilité consiste à affirmer que, quand bien même la Cour serait compétente et les faits exposés par l'Etat demandeur seraient tenus pour exacts, il n'en existe pas moins des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer au fond» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 177, par. 29).

Pour l'essentiel, les exceptions d'irrecevabilité reviennent à affirmer qu'il existe une raison juridique pour laquelle la Cour, même si elle a compétence, devrait refuser de connaître de l'affaire ou, plus communément, d'une demande spécifique y relative. Souvent, cette raison est d'une nature telle que la question doit être tranchée *in limine litis* par la Cour, par exemple lorsque celle-ci, sans même procéder à l'examen au fond, peut constater qu'il n'a pas été satisfait aux règles régissant la nationalité des réclamations, que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, que les parties sont convenues de recourir à un autre mode de règlement pacifique des différends ou que la demande est sans objet. Si la Cour conclut que l'exception «n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire» (art. 79, par. 7, du Règlement de la Cour tel qu'adopté le 14 avril 1978), celle-ci sera examinée lors de la phase du fond. En fait, les exceptions tant d'incompétence que d'irrecevabilité sont quelquefois présentées en même temps que les arguments de fond, et débattues et tranchées dans cette phase ultérieure de la procédure

*Nationals (Mexico v. United States of America)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 28-29, para. 24).

121. As set out above, Serbia's preliminary objection, as stated in its final submission 2 (a), is presented as relating both to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of the claim. The title of jurisdiction relied on by Croatia is Article IX of the Genocide Convention, and the Court has established above that Croatia and Serbia were both parties to that Convention on the date on which proceedings were instituted (2 July 1999). Serbia's contention is however that the Court has no jurisdiction under Article IX, or that jurisdiction cannot be exercised, so far as the claim of Croatia concerns "acts and omissions that took place prior to 27 April 1992", i.e., that the Court's jurisdiction is limited *ratione temporis*. Serbia advanced two reasons for this: first, because the earliest possible point in time at which the Convention could be found to have entered into force between the FRY and Croatia was 27 April 1992; and secondly, because "the Genocide Convention including the jurisdictional clause contained in its Article IX cannot be applied with regard to acts that occurred *before* Serbia came into existence as a State", and could thus not have become binding upon it. Serbia therefore contended that acts or omissions which took place before the FRY came into existence cannot possibly be attributed to the FRY.

122. In that respect, Croatia has drawn the attention of the Court to the fact that a similar question of jurisdiction *ratione temporis* under the Genocide Convention in respect of the events in the former Yugoslavia was dealt with by the Court in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, in response to two of the preliminary objections of the FRY. In that Judgment the Court found that

"Yugoslavia, basing its contention on the principle of the non-retroactivity of legal acts, has . . . asserted . . . that, even though the Court might have jurisdiction on the basis of the [Genocide] Convention, it could only deal with events subsequent to the different dates on which the Convention might have become applicable as between the Parties. In this regard, the Court will confine itself to the observation that the Genocide Convention — and in particular Article IX — does not contain any clause the object or effect of which is to limit in such manner the scope of its jurisdiction *ratione temporis*, and nor did the Parties themselves make any reservation to that end, either to the Convention or on [a later possible opportunity]. The Court thus finds that it has jurisdiction in this case to give effect to the Genocide Convention with regard to the relevant facts which have occurred *since the beginning of the conflict which took place in Bosnia and Herzegovina*." (*I.C.J. Report 1996 (II)*, p. 617, para. 34; emphasis added.)

(voir *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 92, par. 4; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 28-29, par. 24).

121. Ainsi qu'exposé ci-dessus, l'exception préliminaire énoncée à l'alinéa 2 a) des conclusions finales de la Serbie est présentée comme une exception à la fois d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la demande. La base de compétence invoquée par la Croatie est l'article IX de la convention sur le génocide, et la Cour a établi plus haut que la Croatie et la Serbie étaient toutes deux parties à ladite Convention à la date de l'introduction de l'instance (le 2 juillet 1999). La Serbie soutient toutefois que la Cour n'a pas compétence en vertu de l'article IX ou qu'elle ne saurait exercer cette compétence pour autant que la demande de la Croatie a trait à des «actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992», ce qui revient à dire que la compétence de la Cour est limitée *ratione temporis*. A cet égard, la Serbie a fait valoir deux arguments, le premier étant que la date à laquelle la Convention aurait pu, au plus tôt, entrer en vigueur entre la RFY et la Croatie était le 27 avril 1992, et le second que «la convention sur le génocide, y compris la clause juridictionnelle contenue à l'article IX, ne saurait s'appliquer à des actes intervenus avant que la Serbie n'ait commencé à exister en tant qu'Etat» et ne saurait donc, avant ce moment, être devenue obligatoire pour elle. La Serbie a donc soutenu que les actes ou omissions antérieurs à la naissance de la RFY ne sauraient en aucun cas être attribués à cette dernière.

122. A cet égard, la Croatie a appelé l'attention de la Cour sur le fait qu'une question similaire touchant à la compétence *ratione temporis* en vertu de la convention sur le génocide, à l'égard des événements qui se sont produits en ex-Yougoslavie, avait été examinée en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, en réponse à deux des exceptions préliminaires de la RFY. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que

«la Yougoslavie, se fondant sur le principe de la non-rétroactivité des actes juridiques, a ... fait valoir ... que, quand bien même la Cour serait compétente sur la base de la convention [sur le génocide], elle ne pourrait connaître que des faits postérieurs aux différentes dates auxquelles la convention aurait pu devenir applicable entre les Parties. A cet égard, la Cour se bornera à observer que la convention sur le génocide — et en particulier son article IX — ne comporte aucune clause qui aurait pour objet ou pour conséquence de limiter de la sorte l'étendue de sa compétence *ratione temporis* et que les Parties elles-mêmes n'ont formulé aucune réserve à cet effet, ni à la convention, ni à [un éventuel accord ultérieur]. La Cour constate ainsi qu'elle a compétence en l'espèce pour assurer l'application de la convention sur le génocide aux faits pertinents qui se sont déroulés depuis le début du conflit dont la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617, par. 34; les italiques sont de la Cour.)

Croatia argues that the same reasoning should also be applicable in the present case, and therefore invites the Court to dismiss the Serbian objection.

123. The Court observes however that the temporal questions to be resolved in the present case are not the same as those dealt with by the Court in 1996. At that time, the Court had merely to determine, first whether, at the date that the proceedings in the case were instituted, the Genocide Convention had become applicable between the FRY and Bosnia and Herzegovina, and secondly whether in the exercise of its jurisdiction it was limited to dealing only with events subsequent to the date or dates on which the Convention might thus have become applicable. That date was, or those dates were, in any event subsequent to the moment at which the FRY had come into existence and had thus become capable of being itself a party to the Convention. Therefore the finding of the Court that it had jurisdiction “with regard to the relevant facts which have occurred since the beginning of the conflict” (that is to say not merely facts subsequent to the date when the Convention became applicable between the parties) was not addressed to the question whether these included facts occurring prior to the coming into existence of the FRY. In the present case, the Court therefore cannot draw from that judgment (which, as already noted, does not have the authority of *res judicata* in the present proceedings) any definitive conclusion as to the temporal scope of the jurisdiction it has under the Convention. At the same time, the Court notes, as it did in 1996, that there is no express provision in the Genocide Convention limiting its jurisdiction *ratione temporis*.

124. Another circumstance distinguishing the present case from the case between Bosnia and Herzegovina and the FRY is that in the present case Serbia’s objection is presented as relating both to the Court’s jurisdiction and to matters of admissibility of the claims of Croatia. In particular, the Court notes that, in the present case, the Parties advanced arguments relating to the consequences to be drawn from the fact that the FRY only became a State and a party to the Genocide Convention on 27 April 1992, not only with regard to its jurisdiction but also with regard to the attribution to Serbia of acts that occurred before that date. Serbia contended that, not having been a State before 27 April 1992, acts that occurred before that date cannot be attributed to it and that, not having been a party to the Convention, it could not have breached any obligation under it. In the Court’s view the question of the temporal scope of its jurisdiction is closely bound up with these questions of attribution, presented by Serbia as a matter of admissibility rather than of jurisdiction, and thus has to be examined in the light of these issues. The Court therefore now turns to the aspect of the objection related to issues of attribution of acts that occurred prior to 27 April 1992.

125. In its Memorial, Croatia referred to the temporal element and contended that “the fact that the FRY only formally proclaimed itself on 27 April 1992 does not mean that acts occurring prior to that date cannot



La Croatie affirme que le même raisonnement devrait être tenu en la présente espèce et prie par conséquent la Cour de rejeter l'exception de la Serbie.

123. La Cour fait cependant observer que les questions temporelles qui doivent être tranchées en la présente affaire ne sont pas les mêmes que celles qu'elle a examinées en 1996. Il s'agissait alors simplement de déterminer, en premier lieu, si, à la date d'introduction de l'instance, la convention sur le génocide était devenue applicable entre la RFY et la Bosnie-Herzégovine et, en second lieu, si, dans l'exercice de sa compétence, la Cour devait se contenter d'examiner les événements postérieurs à la date, ou aux dates, où la Convention aurait donc pu devenir applicable. Cette date — ou ces dates — était, en tout état de cause, postérieure à celle à laquelle la RFY avait commencé à exister et avait donc acquis la capacité d'être elle-même partie à la Convention. En conséquence, la conclusion de la Cour selon laquelle elle avait compétence en ce qui concerne les « faits pertinents qui s[']étaient déroulés depuis le début du conflit » (et non uniquement des faits postérieurs à la date à laquelle la Convention était devenue applicable entre les parties) ne portait pas sur la question de savoir si certains de ces faits étaient antérieurs à la création de la RFY. En la présente espèce, la Cour ne peut donc tirer de ce précédent arrêt (qui, ainsi qu'il a déjà été indiqué, n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard du présent différend) aucune conclusion définitive quant à la portée temporelle de la compétence qu'elle tient de la Convention. La Cour relève par ailleurs, comme elle l'a fait en 1996, que la convention sur le génocide ne contient aucune disposition expresse limitant sa compétence *ratione temporis*.

124. La présente affaire se distingue aussi de celle qui a opposé la Bosnie-Herzégovine à la RFY en ce que, aujourd'hui, l'exception de la Serbie est présentée comme portant à la fois sur la compétence de la Cour et sur des questions relatives à la recevabilité des demandes de la Croatie. La Cour relève notamment que, en la présente espèce, les Parties ont soumis des arguments relatifs aux conséquences à tirer du fait que la RFY n'est devenue un Etat et une partie à la convention sur le génocide que le 27 avril 1992, non seulement quant à la compétence mais aussi quant à l'attribution à la Serbie d'actes antérieurs à cette date. La Serbie a affirmé que, étant donné qu'elle n'était alors pas un Etat, de tels actes ne pouvaient lui être attribués et que, n'étant alors pas partie à la Convention, elle ne pouvait avoir violé aucune obligation prévue par cet instrument. De l'avis de la Cour, la question de la portée temporelle de sa compétence est étroitement liée à ces aspects relatifs à l'attribution, présentés par la Serbie comme relevant de la recevabilité plutôt que de la compétence, et il convient donc de l'examiner en tenant compte de ces éléments. La Cour considérera donc à présent l'aspect de l'exception concernant les questions d'attribution des actes antérieurs au 27 avril 1992.

125. Dans son mémoire, la Croatie s'est référée à l'élément temporel de l'affaire et a soutenu que « le fait que la RFY ne se soit formellement autoproclamée que le 27 avril 1992 ne signifie pas que les actes antérieurs

be attributed to it". It invoked what it referred to as a well-established principle that "a state *in statu nascendi* is responsible for conduct carried out by its officials and organs or otherwise under its direction and control". Croatia indicated that it relies on the rule stated in Article 10, paragraph 2, of the International Law Commission's Articles on the State Responsibility (Annex to General Assembly resolution 56/83, 12 December 2001, hereinafter referred to as "the ILC Articles on State Responsibility"), that "the conduct of a movement insurrectional or other which succeeds in establishing a new State shall be considered an act of the new State under international law".

126. In its preliminary objections Serbia contended that "[a]cts or omissions which took place before the FRY came into existence cannot possibly be attributed to the FRY"; it denies that Croatia has been able to demonstrate that the FRY was a State *in statu nascendi*, and argues that that concept is "evidently not appropriate for this case". At the hearings it argued that the requirements of Article 10, paragraph 2, of the ILC Articles on State Responsibility are not fulfilled in respect of the claims made by Croatia against Serbia in the present case. It contended that Croatia has been unable to specify an identifiable "insurrectional or other movement" in the territory of the SFRY as one that established the FRY which would fall within the definition of that Article.

127. In so far as Article 10, paragraph 2, of the ILC Articles on State Responsibility reflects customary international law on the subject, it would necessarily require the Court, in order to determine if that rule is applicable to the present case and for purposes of a possible application, to enter into an examination of factual issues concerning the events leading up to the dissolution of the SFRY and the establishment of the FRY. The Court notes further that for it to determine whether, prior to 27 April 1992, the FRY was a State *in statu nascendi* for purposes of the rule invoked would similarly involve enquiry into disputed matters of fact. It would thus be impossible to determine the questions raised by the objection without to some degree determining issues properly pertaining to the merits.

128. The provision introduced into the Rules of Court in 1972, and constituting Article 79, paragraph 7, of the Rules adopted on 14 April 1978, was drafted, as the Court indicated in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, to make it clear that when preliminary objections are exclusively preliminary, they have to be decided upon immediately, "but if they are not, especially when the character of the objections is not exclusively preliminary because they contain both preliminary aspects and other aspects relating to the merits, they will have to be dealt with at the stage of the merits" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 31, para. 41; see also *Questions of Interpretation and*

à cette date ne peuvent pas lui être attribués». Elle a invoqué ce qu'elle a déclaré être un principe bien établi, à savoir qu'«un Etat *in statu nascendi* est responsable de la conduite de ses fonctionnaires et de ses organes ou de tous ceux qui relèvent de sa direction et de son contrôle». La Croatie a indiqué qu'elle se fondait sur la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001, ci-après dénommés «les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat»), selon laquelle «[l]e comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat ... est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international».

126. Dans ses exceptions préliminaires, la Serbie soutient que «[l]es actes ou omissions antérieurs à la naissance de la RFY ne sauraient en aucun cas être attribués à cette dernière»; elle estime que la Croatie n'a pas été en mesure de démontrer que la RFY était un Etat *in statu nascendi* et fait valoir que cette notion «ne trouve à l'évidence pas à s'appliquer en l'espèce». A l'audience, elle a fait valoir que les demandes présentées contre elle par la Croatie en la présente espèce ne satisfaisaient pas aux conditions posées au paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat. Elle soutient que la Croatie n'a pas été en mesure de désigner un «mouvement insurrectionnel ou autre» identifiable, sur le territoire de la RFSY, qui aurait créé la RFY et qui répondrait à la définition donnée par cet article.

127. Pour autant que le paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat reflète le droit international coutumier en la matière, la Cour aura nécessairement, pour déterminer si cette règle est applicable en l'espèce et, le cas échéant, pour l'appliquer, à se livrer à un examen des points de fait relatifs aux événements qui ont conduit à la dissolution de la RFSY et à la création de la RFY. La Cour relève en outre que, pour déterminer si, avant le 27 avril 1992, la RFY était un Etat *in statu nascendi* au sens de la règle invoquée, il lui faudrait également examiner des questions de fait en litige. Il serait donc impossible de trancher les questions soulevées par cette exception sans statuer, jusqu'à un certain point, sur des éléments qui relèvent à proprement parler du fond.

128. La disposition introduite dans le Règlement de la Cour de 1972, qui constitue le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement adopté le 14 avril 1978, a été conçue, comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, pour préciser que, lorsque des exceptions préliminaires sont de caractère exclusivement préliminaire, elles doivent être tranchées sans délai, «mais que, dans le cas contraire, et notamment lorsque ce caractère n'est pas exclusif puisqu'elles comportent à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond, elles devront être réglées au stade du fond» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 31, par. 41; voir aussi *Questions d'interprétation et d'application de la conven-*

*Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1998, pp. 27-29.)*

129. In the view of the Court, the questions of jurisdiction and admissibility raised by Serbia's preliminary objection *ratione temporis* constitute two inseparable issues in the present case. The first issue is that of the Court's jurisdiction to determine whether breaches of the Genocide Convention were committed in the light of the facts that occurred prior to the date on which the FRY came into existence as a separate State, capable of being a party in its own right to the Convention; this may be regarded as a question of the applicability of the obligations under the Genocide Convention to the FRY before 27 April 1992. The second issue, that of admissibility of the claim in relation to those facts, and involving questions of attribution, concerns the consequences to be drawn with regard to the responsibility of the FRY for those same facts under the general rules of State responsibility. In order to be in a position to make any findings on each of these issues, the Court will need to have more elements before it.

130. In view of the above, the Court concludes that Serbia's preliminary objection *ratione temporis* does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

\* \* \*

#### VII. PRELIMINARY OBJECTION CONCERNING THE SUBMISSION OF CERTAIN PERSONS TO TRIAL; THE PROVISION OF INFORMATION ON MISSING CROATIAN CITIZENS; AND THE RETURN OF CULTURAL PROPERTY

131. Serbia's preliminary objection as stated in its final submission 2 (*b*), (hereinafter referred to as the "third objection") is that

"claims referring to submission to trial of certain persons within the jurisdiction of Serbia, providing information regarding the whereabouts of missing Croatian citizens and return of cultural property are beyond the jurisdiction of this Court and inadmissible".

In the objection as filed on 11 September 2002, it had been asserted that some of the Applicant's specific submissions are per se inadmissible and moot. Serbia has identified the claims in question as those made as submissions 2 (*a*), 2 (*b*) and 2 (*c*) advanced in the Memorial of Croatia. Despite this overall classification of the objection as being both to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of certain claims, it appears that not all the contentions of Serbia in this respect are related to both aspects of the objection.

132. The Court notes that Croatia has asked the Court simply to reject

tion de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 27-29).

129. De l'avis de la Cour, les questions de compétence et de recevabilité soulevées par l'exception préliminaire *ratione temporis* de la Serbie constituent, en la présente affaire, deux questions indissociables. La première est celle de savoir si la Cour a compétence pour déterminer si des violations de la convention sur le génocide ont été commises, à la lumière des faits antérieurs à la date à laquelle la RFY a commencé à exister en tant qu'Etat distinct, ayant à ce titre la capacité d'être partie à cet instrument; cela revient à se demander si les obligations en vertu de la Convention étaient opposables à la RFY antérieurement au 27 avril 1992. La seconde question, qui porte sur la recevabilité de la demande concernant ces faits, et qui a trait à l'attribution, est celle des conséquences à tirer quant à la responsabilité de la RFY à raison desdits faits en vertu des règles générales de la responsabilité de l'Etat. Pour que la Cour puisse se prononcer sur chacune de ces questions, elle devra disposer de davantage d'éléments.

130. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception préliminaire *ratione temporis* soulevée par la Serbie n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

\* \* \*

#### VII. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE CONCERNANT LA TRADUCTION DE CERTAINES PERSONNES EN JUSTICE, LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES CITOYENS CROATES PORTÉS DISPARUS ET LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS

131. Dans l'exception préliminaire qu'elle présente à l'alinéa 2 *b*) de ses conclusions finales (ci-après dénommée «troisième exception»), la Serbie fait valoir

«que les demandes relatives à la traduction en justice de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie, à la communication de renseignements sur le sort des citoyens croates portés disparus et à la restitution de biens culturels ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables».

Dans l'exception telle qu'elle a été soulevée le 11 septembre 2002, il était indiqué que «[c]ertaines des conclusions spécifiques du demandeur sont en soi irrecevables et sans objet». La Serbie a identifié les demandes en question comme étant celles qui sont formulées aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du second chef de conclusions figurant dans le mémoire de la Croatie. Bien que cette exception ait été présentée comme se rapportant à la fois à la compétence de la Cour et à la recevabilité de certaines demandes, il apparaît que les arguments de la Serbie à cet égard ne portent pas tous sur ces deux aspects.

132. La Cour relève que la Croatie l'a priée de rejeter purement et sim-

the third objection, though in relation to one matter it suggests that the point should be examined at the merits stage (see paragraphs 138 and 142 below). The Court recalls that it is required by Article 79, paragraph 7, of the 1978 Rules of Court either to “uphold the objection, reject it, or declare that the objection does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character”; and that this last course may be indicated, *inter alia*, when an objection contains “both preliminary aspects and other aspects relating to the merits” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 31, para. 41).

\* \*

(i) *Submission of persons to trial*

133. Submission 2 (a) in the Croatian Memorial requests the Court to find that Serbia is under an obligation:

“to take immediate and effective steps to submit to trial before the appropriate judicial authority, those citizens or other persons within its jurisdiction who are suspected on probable grounds of having committed acts of genocide as referred to in paragraph (1) (a), or any of the other acts referred to in paragraph (1) (b) [of the Submissions of Croatia], in particular Slobodan Milošević, the former President of the Federal Republic of Yugoslavia, and to ensure that those persons, if convicted, are duly punished for their crimes”.

Croatia’s claim is based on Articles I and VI of the Genocide Convention. By Article I, the Contracting Parties “undertake to prevent and punish” genocide; and Article VI provides that

“Persons charged with genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed, or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction.”

Croatia thus contends that “the failure of the FRY . . . to submit all relevant persons for trial by a competent tribunal gives rise to its international responsibility”.

134. As regards the factual basis of this claim, the Court notes that Croatia has adjusted its submissions to take account of the fact that former President Slobodan Milošević had, since the presentation of the Memorial, been transferred to the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), and has since died. Furthermore, Croatia

plement la troisième exception bien que, s'agissant d'un point en particulier, elle ait avancé qu'un examen serait nécessaire lors de la phase du fond (voir par. 138 et 142 ci-après). La Cour rappelle que, en vertu du paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement tel qu'adopté en 1978, elle est tenue de «ret[enir] l'exception, la reje[ter] ou déclare[r] que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire», cette dernière solution pouvant notamment être retenue lorsqu'une exception comporte «à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 31, par. 41).

\* \*

*i) Traduction de certaines personnes en justice*

133. Dans la demande énoncée à l'alinéa *a)* du second chef de conclusions figurant dans son mémoire, la Croatie prie la Cour de dire et juger que la Serbie est tenue de :

«prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant l'autorité judiciaire compétente ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir commis les actes de génocide visés à l'alinéa *a)* du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 [des conclusions de la Croatie], et en particulier l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie Slobodan Milošević, et veiller à ce qu'ils soient dûment sanctionnés à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables».

La Croatie fonde sa demande sur les articles premier et VI de la convention sur le génocide. Aux termes de l'article premier, les Parties contractantes «s'engagent à prévenir et à punir» le génocide; l'article VI dispose, quant à lui, que

«[l]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction».

La Croatie affirme donc que «le manquement de la RFY ... à ... déférer à un tribunal compétent toutes les personnes en question engage [l]a responsabilité internationale [de celle-ci]».

134. En ce qui concerne les faits sur lesquels repose cette demande, la Cour relève que la Croatie a adapté ses conclusions pour tenir compte de ce que l'ancien président Slobodan Milošević avait été transféré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après le dépôt du mémoire et qu'il était ensuite décédé. En outre, la Croatie reconnaît

accepts that this submission is now moot in respect of a number of other persons whom Serbia has transferred to the ICTY, but insists that there continues to be a dispute between Croatia and Serbia with respect to persons who have not been submitted to trial either in Croatia or before the ICTY in respect of acts or omissions which are the subject of these proceedings. As regards the ICTY, Serbia maintains, as a first basis of its objection, that as a matter of fact there is only one person still at large who has been accused by the ICTY of crimes allegedly committed in Croatia, and these accusations relate not to genocide but to war crimes and crimes against humanity. Croatia observes that a number of persons have been charged with genocide by the Croatian authorities, and that a number of perpetrators so charged are out of reach of the Croatian authorities, “presumably in Serbia”.

135. The second and third bases of Serbia’s objection to Croatian submission 2 (a) are as follows. Serbia observes that Croatia is asserting that Serbia is under an obligation under the Genocide Convention to punish its nationals for alleged acts of genocide committed in Croatia, that is to say outside Serbia’s own territory; it draws attention however to the finding made by the Court in 2007 (since the proceedings were instituted in this case) in its Judgment in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, that the Convention “only obliges the Contracting Parties to institute and exercise territorial criminal jurisdiction” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 226-227, para. 442). Serbia then objects further that Croatia is apparently claiming that Serbia has violated the Genocide Convention by failing in a duty to hand over persons who have allegedly committed acts of genocide, not to the ICTY, but to Croatia itself; and it argues that no such obligation is to be found in the Convention; in this respect, it again cites the Judgment in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)* (*ibid.*, p. 227, para. 443).

136. In the view of the Court, these issues are clearly matters of interpretation or application of the Genocide Convention, the role conferred on the Court by Article IX, and thus, contrary to the contention of Serbia in its objection, within the jurisdiction of the Court (cf. *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 31-32, para. 30).

The Court understands the first basis of Serbia’s submission to be essentially a matter of admissibility: it amounts to an assertion that, on the facts of the case as they now stand, the claim is moot, in the sense that Croatia has not shown that there are at the present time any persons charged with genocide, either by the ICTY or by the courts of Croatia, who are on the territory or within the control of Serbia. Whether that is correct will be a matter for the Court to determine when it examines the claims of Croatia on the merits. The



que cette demande est désormais sans objet en ce qui concerne un certain nombre d'autres personnes que la Serbie a transférées au TPIY, mais elle maintient qu'un différend continue à l'opposer à la Serbie au sujet des personnes qui n'ont été déférées ni à un tribunal compétent en Croatie ni au TPIY pour répondre des actes ou omissions faisant l'objet de la présente instance. S'agissant du TPIY, la Serbie soutient, et c'est le premier fondement de son exception, qu'en fait il ne reste qu'une personne encore en fuite accusée par cette juridiction d'avoir commis des crimes en Croatie, et que les accusations portées à son encontre ne concernent pas des actes de génocide, mais des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La Croatie fait observer que plusieurs personnes ont été accusées de génocide par les autorités croates, et qu'un certain nombre d'entre elles sont hors d'atteinte de celles-ci, «vraisemblablement en Serbie».

135. Les deuxième et troisième fondements de l'exception soulevée par la Serbie à l'égard de la demande formulée à l'alinéa 2 a) des conclusions de la Croatie sont les suivants. La Serbie relève que, selon la Croatie, elle a, aux termes de la convention sur le génocide, l'obligation de punir ses ressortissants qui auraient commis des actes de génocide en Croatie, c'est-à-dire en dehors de son propre territoire; elle appelle cependant l'attention de la Cour sur la conclusion formulée par celle-ci dans l'arrêt rendu en 2007 (alors que la présente instance avait déjà été introduite) en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, conclusion selon laquelle la Convention «n'oblige les Etats contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 226-227, par. 442). La Serbie relève ensuite que la Croatie semble prétendre qu'elle a violé la convention sur le génocide en ne remettant pas — à la Croatie elle-même, et non au TPIY — les personnes qui auraient commis des actes de génocide. Elle fait valoir que la Convention n'énonce pas une telle obligation, et cite de nouveau à cet égard l'arrêt rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (*ibid.*, p. 227, par. 443).

136. De l'avis de la Cour, ces questions relèvent clairement de l'interprétation ou de l'application de la convention sur le génocide, rôle conféré par l'article IX à la Cour, et elles ressortissent donc à la compétence de cette dernière, contrairement à ce qu'affirme la Serbie dans son exception (voir *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 31-32, par. 30).

La Cour considère que le premier fondement de l'exception de la Serbie a essentiellement trait à la recevabilité: il revient à affirmer, à la lumière des faits de l'espèce tels qu'ils se présentent aujourd'hui, que la demande est sans objet, au sens où la Croatie n'aurait pas démontré que des personnes accusées de génocide, soit par le TPIY soit par des juridictions croates, se trouvent actuellement sur le territoire de la Serbie ou sous le contrôle de celle-ci. L'exactitude de cette affirmation est une question qui se posera à la Cour lorsqu'elle examinera les demandes de la

Court therefore rejects the objection and sees no remaining issue of admissibility.

\* \*

*(ii) Provision of information on missing Croatian citizens*

137. By submission 2 (*b*) advanced by Croatia, which is challenged by Serbia by its third preliminary objection, the Applicant asks the Court to find that Serbia is under an obligation

“to provide forthwith to the Applicant all information within its possession or control as to the whereabouts of Croatian citizens who are missing as a result of the genocidal acts for which [Serbia] is responsible, and generally to co-operate with the authorities of the Republic of Croatia to jointly ascertain the whereabouts of the said missing persons or their remains”.

Serbia has asserted in support of its objection to this submission that the relevant acts committed in Croatia do not amount to genocide, so that the obligations under the Genocide Convention do not apply. It has also drawn attention to co-operation between the two States concerning the location and identification of missing persons, both direct and in the context of the work of the International Commission for Missing Persons, and to the existence of bilateral treaty-instruments concluded by the two States imposing obligations to exchange data about missing persons. Croatia contends that these agreements do not preclude the exercise of the Court’s jurisdiction under Article IX of the Genocide Convention, and are in practice ineffective.

138. It does not appear that this submission of Croatia is regarded by Serbia as “beyond the jurisdiction of this Court” (see paragraph 131 above); it has been presented rather as a matter of mootness of the claim, a question of admissibility. It is not disputed that the Genocide Convention does not specifically prescribe a duty to provide information of the kind referred to, but Croatia has contended that its submission “falls squarely within [the terms of] the Genocide Convention”, and presented the matter in terms of an appropriate remedy for a continuing breach of the Convention by Serbia.

139. However, the question what remedies might appropriately be ordered by the Court in the exercise of its jurisdiction under Article IX of the Convention is one which is necessarily dependent upon the findings that the Court may in due course make of breaches of the Convention by the Respondent. As a matter which is essentially one of the merits, and one dependent upon the principal question of responsibility raised by the claim, this is not a matter that may be the proper subject of a preliminary objection. This conclusion is reinforced by the consideration that, in this

Croatie au fond. La Cour rejette par conséquent l'exception et considère qu'il ne subsiste aucune question de recevabilité.

\* \*

*ii) Communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus*

137. A l'alinéa *b)* de son second chef de conclusions, que la Serbie conteste également dans sa troisième exception préliminaire, le demandeur prie la Cour de dire et juger que la Serbie est tenue de

«communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont [la Serbie] s'est rendue responsable et, plus généralement, coopérer avec les autorités de la République de Croatie en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leurs dépouilles».

A l'appui de l'exception qu'elle a formulée contre cette demande, la Serbie affirme que les actes commis en Croatie dont il s'agit ici ne constituent pas un génocide, et que, partant, les obligations découlant de la convention sur le génocide ne s'appliquent pas. Elle appelle aussi l'attention sur la coopération entre les deux États en ce qui concerne la localisation et l'identification des personnes portées disparues — coopération tant directe que s'inscrivant dans le cadre des travaux de la commission internationale pour les personnes disparues —, et sur l'existence d'accords bilatéraux conclus entre les deux États en vertu desquels ceux-ci sont tenus d'échanger des renseignements sur les personnes disparues. La Croatie soutient quant à elle que ces accords n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, et qu'ils sont en pratique sans effet.

138. La Serbie ne semble pas considérer que ce chef de conclusions de la Croatie «ne relève pas de la compétence de la Cour» (voir par. 131 ci-dessus); en revanche, elle l'a présenté comme étant sans objet, ce qui soulève une question de recevabilité. S'il n'est pas contesté que la convention sur le génocide ne prescrit pas expressément d'obligation de fournir les renseignements visés, la Croatie a cependant affirmé que son chef de conclusions «s'inscri[vai]t incontestablement dans le cadre de la Convention», considérant qu'il correspondait à une réparation appropriée d'une violation persistante de la Convention par la Serbie.

139. Toutefois, la question de savoir quels remèdes appropriés la Cour pourrait ordonner dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article IX de la Convention dépend nécessairement des conclusions auxquelles elle pourrait en temps utile parvenir quant à des violations de la Convention par le défendeur. Dès lors qu'il s'agit là d'une question relevant essentiellement du fond, et qui est subordonnée à la question principale de responsabilité que soulève la demande, elle n'est pas de nature à faire l'objet d'une exception préliminaire. Cette conclusion se trouve ren-

particular case, in order to decide whether an order in the terms of Croatian submission 2 (b) would be an appropriate remedy, the Court would have to enquire into disputed matters of fact. This it would have to do in order to establish whether or not, and in what circumstances, the co-operation as to the provision of information between the two States mentioned by Serbia has taken place, and whether this remedy might be held as resulting from the establishment of responsibility for breaches of the Convention. These issues are for the merits, and the Court concludes that the preliminary objection submitted by Serbia, so far as it relates to Croatian submission 2 (b), must be rejected.

\* \*

(iii) *Return of cultural property*

140. By submission 2 (c) advanced by Croatia, which is also challenged by Serbia by its third preliminary objection, the Applicant asks the Court to find that Serbia is under an obligation “forthwith to return to the Applicant any items of cultural property within its jurisdiction or control which were seized in the course of the genocidal acts for which it is responsible”. Serbia has argued that in this respect no dispute exists between the Parties, “even more so since cultural property has to a large extent already been returned to Croatia by Serbia”, so that the claim has become “moot and thus inadmissible”. It is less clear whether Serbia also disputes the jurisdiction of the Court to entertain that claim: it does argue that the acts complained of “must constitute acts of genocide in order for the Court to be able to exercise jurisdiction under Article IX of the Convention”, but not that the Court would have no jurisdiction to consider whether those acts do or do not constitute breaches of the Convention.

141. As already noted above, since proceedings were instituted in this case, the Court has given judgment in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)* (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 43); and Serbia has relied on that decision also in the context of the issue now under examination. In that case the Court found that there had been a “deliberate destruction of the historical, cultural and religious heritage of the . . . group [protected by the Convention]” (*ibid.*, p. 185, para. 344). However, the Court found that “[a]lthough such destruction may be highly significant inasmuch as it is directed to the elimination of all traces of the cultural or religious presence of a group, and contrary to other legal norms, it does not fall within the categories of acts of genocide set out in Article II of the Convention” (*ibid.*). As has already been indicated (see paragraphs 52-56 above), this decision does not have the force of *res judicata* in the present proceedings, but the

forcée par la considération que, dans ce cas précis, afin de déterminer si une décision rédigée dans les termes indiqués par la Croatie à l'alinéa *b*) de son second chef de conclusions pourrait constituer un remède approprié, la Cour devrait examiner les éléments de fait en litige. Il lui appartiendrait en effet de le faire pour établir si, et dans quelles circonstances, la coopération entre les deux Etats mentionnée par la Serbie en ce qui concerne la communication de renseignements a eu lieu, et si ce remède pourrait être considéré comme résultant de l'établissement d'une responsabilité à raison de violations de la Convention. Ces questions relevant du fond, la Cour conclut que l'exception préliminaire soulevée par la Serbie, pour autant qu'elle se rapporte à la demande formulée à l'alinéa *b*) du second chef de conclusions de la Croatie, doit être rejetée.

\* \*

*iii) Restitution de biens culturels*

140. A l'alinéa *c*) de son second chef de conclusions, que la Serbie conteste également dans sa troisième exception préliminaire, le demandeur prie la Cour de dire et juger que la Serbie est tenue de «[lui] restituer sans délai ... tout bien culturel relevant de sa juridiction ou de son contrôle saisi dans le cadre des actes de génocide dont elle porte la responsabilité». La Serbie a affirmé qu'il n'existait aucun différend entre les Parties à cet égard, «d'autant plus que les biens culturels en cause [avaient] dans une large mesure déjà été restitués à la Croatie par la Serbie», la demande étant ainsi devenue «sans objet et donc irrecevable». Le fait de savoir si la Serbie conteste également la compétence de la Cour pour connaître de cette demande est moins évident: la Serbie affirme certes que les actes dont il est tiré grief «doivent constituer des actes de génocide pour que la Cour puisse exercer sa compétence en vertu de l'article IX de la Convention», mais pas que la Cour serait incompétente pour déterminer s'ils constituent ou non des violations de cet instrument.

141. Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, depuis l'introduction de la présente instance, la Cour a rendu un arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) (C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43)*; la Serbie s'est également fondée sur cette décision à propos de la question présentement examinée. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'il y avait eu «destruction délibérée du patrimoine historique, culturel et religieux du groupe protégé [par la Convention]» (*ibid.*, p. 185, par. 344). La Cour a cependant précisé que, «[b]ien qu'une telle destruction puisse être d'une extrême gravité, en ce qu'elle vise à éliminer toute trace de la présence culturelle ou religieuse d'un groupe, et puisse être contraire à d'autres normes juridiques, elle n'entr[ait] pas dans la catégorie des actes de génocide énumérés à l'article II de la Convention» (*ibid.*). Ainsi qu'il a déjà été indiqué (voir par. 52-56 ci-dessus), bien que cette décision ne soit pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard

Court sees no reason to depart from its earlier finding on the general question of interpretation of the Convention in this respect. The Court will have to decide how these findings of law are to be applied, and what may be their effect in the present case.

142. Croatia however indicates that it perceives the alleged deliberate destruction and looting of cultural property in this case as part of a broader plan or pattern of activities aimed at the extinction of an ethnic group, and therefore within the purview of the Genocide Convention, and that accordingly an order for return of property taken in such circumstances is not *a priori* inadmissible; it suggests that whether or not such an order would be an appropriate remedy in this case is a matter to be determined at the merits stage.

143. However, as the Court has noted above, the question what remedies might appropriately be ordered by the Court is one which is necessarily dependent upon the findings that the Court may in due course make of breaches of the Genocide Convention by the Respondent; it is not a matter that may be the proper subject of a preliminary objection. As in the case of submission 2 (*b*), this conclusion is reinforced by the consideration that in order to decide whether an order in the terms of Croatian submission 2 (*c*) would be an appropriate remedy, the Court would have to enquire into disputed matters of fact, to establish whether or not a breach of an obligation deriving from the Genocide Convention had been established, and if so in what respects. The Court concludes that the preliminary objection submitted by Serbia so far as it relates to Croatian submission 2 (*c*) must be rejected.

\* \*

(iv) *Conclusion*

144. Serbia's third preliminary objection, as stated in its final submission 2 (*b*), addressed to Croatia's submissions 2 (*a*), 2 (*b*) and 2 (*c*), must therefore be rejected in its entirety.

\* \* \*

145. Having established its jurisdiction, the Court will consider the preliminary objection that it has found to be not of an exclusively preliminary character when it reaches the merits of the case. In accordance with Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court as adopted on 14 April 1978, time-limits for the further proceedings will be fixed subsequently by the Court.

\* \* \*

de la présente espèce, la Cour ne voit pas de raison de s'écarter de la conclusion qu'elle a précédemment formulée quant à la question générale d'interprétation de la Convention sur ce point. Aussi la Cour devra-t-elle décider de quelle manière ces conclusions en droit doivent être appliquées et quel pourrait être leur effet en la présente affaire.

142. La Croatie précise cependant qu'elle considère que, en l'espèce, la destruction délibérée et le pillage des biens culturels dont elle tire grief font partie d'un plan ou d'un ensemble organisé d'activités plus vaste qui visait l'extinction d'un groupe ethnique, que ces actes entrent donc dans les prévisions de la convention sur le génocide et que, partant, le fait d'ordonner la restitution de biens pris en pareilles circonstances ne constitue pas *a priori* un remède irrecevable. Elle avance que la question de savoir si une telle décision constituerait un remède approprié en l'espèce doit être tranchée lors de l'examen au fond.

143. Toutefois, ainsi que la Cour l'a relevé plus haut, la question de savoir quels remèdes appropriés elle pourrait ordonner dépend nécessairement des conclusions auxquelles elle pourrait en temps utile parvenir quant à des violations de la Convention par le défendeur; cette question n'est pas de nature à faire l'objet d'une exception préliminaire. Comme dans le cas de l'alinéa 2 *b)*, cette conclusion se trouve renforcée par la considération que, afin de déterminer si une décision rédigée dans les termes indiqués par la Croatie à l'alinéa *c)* de son second chef de conclusions pourrait constituer un remède approprié, la Cour devrait examiner les éléments de fait en litige pour établir si — et sur quels points — la violation d'une obligation découlant de la convention sur le génocide a été établie. La Cour conclut que l'exception préliminaire soulevée par la Serbie, pour autant qu'elle se rapporte à la demande formulée à l'alinéa *c)* du second chef de conclusions de la Croatie, doit être rejetée.

\* \*

*iv) Conclusion*

144. La troisième exception préliminaire, que soulève la Serbie à l'alinéa 2 *b)* de ses conclusions finales et qui se rapporte aux demandes énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du second chef de conclusions de la Croatie, doit donc être rejetée dans son intégralité.

\* \* \*

145. Ayant établi qu'elle a compétence, la Cour examinera l'exception préliminaire dont elle a conclu qu'elle n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire lors de la phase du fond. Conformément au paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978, la Cour fixera ultérieurement les délais pour la suite de la procédure.

\* \* \*

## VIII. OPERATIVE CLAUSE

146. For these reasons,

THE COURT,

(1) By ten votes to seven,

*Rejects* the first preliminary objection submitted by the Republic of Serbia in so far as it relates to its capacity to participate in the proceedings instituted by the Application of the Republic of Croatia;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Buergenthal, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna; *Judge ad hoc* Vukas;

AGAINST: *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Skotnikov; *Judge ad hoc* Kreća;

(2) By twelve votes to five,

*Rejects* the first preliminary objection submitted by the Republic of Serbia in so far as it relates to the jurisdiction *ratione materiae* of the Court under Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide to entertain the Application of the Republic of Croatia;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov; *Judge ad hoc* Vukas;

AGAINST: *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren; *Judge ad hoc* Kreća;

(3) By ten votes to seven,

*Finds* that subject to paragraph 4 of the present operative clause the Court has jurisdiction to entertain the Application of the Republic of Croatia;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Buergenthal, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna; *Judge ad hoc* Vukas;

AGAINST: *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Skotnikov; *Judge ad hoc* Kreća;

(4) By eleven votes to six,

*Finds* that the second preliminary objection submitted by the Republic of Serbia does not, in the circumstances of the case, possess an exclusively preliminary character;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Ranjeva, Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna; *Judge ad hoc* Vukas;

AGAINST: *Judges* Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Tomka, Skotnikov; *Judge ad hoc* Kreća;



## VIII. DISPOSITIF

146. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par dix voix contre sept,

*Rejette* la première exception préliminaire soulevée par la République de Serbie, en ce qu'elle a trait à sa capacité de participer à l'instance introduite par la requête de la République de Croatie;

POUR: M<sup>me</sup> Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Buerghenthal, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges*; M. Vukas, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Skotnikov, *juges*; M. Kreća, *juge ad hoc*;

2) Par douze voix contre cinq,

*Rejette* la première exception préliminaire soulevée par la République de Serbie, en ce qu'elle a trait à la compétence *ratione materiae* de la Cour, en vertu de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour connaître de la requête de la République de Croatie;

POUR: M<sup>me</sup> Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Buerghenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; M. Vukas, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, *juges*; M. Kreća, *juge ad hoc*;

3) Par dix voix contre sept,

*Dit* que, sous réserve du point 4 du présent dispositif, la Cour a compétence pour connaître de la requête de la République de Croatie;

POUR: M<sup>me</sup> Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Buerghenthal, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges*; M. Vukas, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Skotnikov, *juges*; M. Kreća, *juge ad hoc*;

4) Par onze voix contre six,

*Dit* que la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Serbie n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire;

POUR: M<sup>me</sup> Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Buerghenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges*; M. Vukas, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Tomka, Skotnikov, *juges*; M. Kreća, *juge ad hoc*;

(5) By twelve votes to five,

*Rejects* the third preliminary objection submitted by the Republic of Serbia.

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Ranjeva, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna; *Judge ad hoc* Vukas;

AGAINST: *Judges* Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Skotnikov; *Judge ad hoc* Kreča.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighteenth day of November, two thousand and eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Croatia and the Government of the Republic of Serbia, respectively.

(*Signed*) Rosalyn HIGGINS,  
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,  
Registrar.

Vice-President AL-KHASAWNEH appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges RANJEVA, SHI, KOROMA and PARRA-ARANGUREN append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judges RANJEVA and OWADA append dissenting opinions to the Judgment of the Court; Judges TOMKA and ABRAHAM append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge BENNOUNA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge SKOTNIKOV appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* VUKAS appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* KREČA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) R.H.

(*Initialled*) Ph.C.

5) Par douze voix contre cinq,

*Rejette* la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Serbie.

POUR: M<sup>me</sup> Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges*; M. Vukas, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Skotnikov, *juges*; M. Kreća, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit novembre deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République de Serbie.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge AL-KHASAWNEH, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges RANJEVA, SHI, KOROMA et PARRA-ARANGUREN joignent une déclaration commune à l'arrêt; MM. les juges RANJEVA et OWADA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; MM. les juges TOMKA et ABRAHAM joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge BENNOUNA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge SKOTNIKOV joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* VUKAS joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge *ad hoc* KREĆA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.H.

(*Paraphé*) Ph.C.